



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 12 de décembre 2008

du 7 janvier 2009

Sommaire

1. PREFECTURE de la Haute Normandie.....	6
1.1. SGAR	6
08-0934-Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle 'Musée des impressionnistes - Giverny'	6
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	15
2.1. CABINET DU PREFET.....	15
08-0898-Annonces judiciaires et légales pour l'année 2009.....	15
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité.....	17
09-0008-Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime.	17
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable	18
08-0844-Renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	18
08-0913- Société SEDIBEC – SANDOUVILLE – Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) - Recomposition.....	19
08-0917-Nomination des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Maritime– Année 2009	21
09-0007-Création de zone de développement éolien. Communauté de Communes de Bosc d'Eawy.....	29
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	31
08-0916-modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle 'Cirque-Théâtre d'Elbeuf'. Adhésion du Conseil Général de l'Eure	31
08-0922-Conseil des prud'hommes du Havre - liste des conseillers élus lors du scrutin du 3 décembre 2008 - collègue employeur.....	35
08-0902-Conseil des prud'hommes du Havre - Liste des conseillers élus lors du scrutin du 3 décembre 2008 - Collège des salariés	35
08-0941-SIVOS de Touffreville-la-Câble - Triquerville - Anquetierville - Changement de siège social - Modification des statuts	36
08-0942-Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.) - Modification des statuts..	38
08-0943-SMAEPA de la région de Saint-Antoine-la-Forêt -Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et de la commune des Trois Pierres - Dissolution du syndicat.....	42
08-0944-SMAEPA de la région de La Cerlangue - Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et adhésion de la commune des Trois Pierres.....	44
08-0945-SMAEPA de la région de Foucart-Alvimare - Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine.....	47
08-0946-SMAEPA de la région de Bolbec - Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et des communes de Bréauté et Vattetot-sous-Beaumont - Dissolution du syndicat.	50
08-0947-SIAEPA de la région de Bretteville-Saint-Maclou - Adhésion des communes de Bréauté et Vattetot-sous-Beaumont - Modification des statuts	51
08-0948-SMAEPA de la région de Saint-Paër - Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine.....	54

2.5.	D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	56
	A 2008-111-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement du Centre Social Educatif GEORGES DEZIRE situé 229 rue de Paris à ST ETIENNE DU ROUVRAY.....	56
	A 2008-112-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRICO DECO LECLERC situé avenue de Felling à ST ETIENNE DU ROUVRAY	57
	A 2008-113-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE BOYART 'BAR - Tabac - Pmu ' situé 69, Rue d'Elbeuf à ROUEN	59
	A 2008-114-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAINS DES DOCKS 'loisirs et attraction' situé rue de l'Aviateur Guérin au HAVRE.....	60
	A 2008-115-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement STARS HÔTEL situé 1, Avenue des Canadiens à ST ETIENNE DU ROUVRAY.....	61
	A 2008-116-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Association SANS DETOUR 'Accueil de loisirs' GITE DE LA PORTE OCEANE située 24, Rue Georges Heuillard au HAVRE.....	62
	A 2008-117-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SUPER U situé 801, Route de Paris à FRANQUEVILLE ST PIERRE.....	63
	A 2008-118-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement KESA situé 33-35 Rue Ganterie à ROUEN	65
	A 2008-119-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SOHO situé Le Clos aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE.....	66
	A 2008-120-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE FAUBOURG situé 40, Rue St Nicolas à ROUEN	67
	A 2008-121-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GRAND HÔTEL TERMINUS situé 23, Cours de la République au HAVRE.....	68
	A 2008-122-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement 8 A HUIT 'JULECA' situé 3, Bis Place Sadi Carnot à LILLEBONNE	69
	A 2008-123-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement DEPREAUX GAMM VERT situé RN 31 à FERRIERES EN BRAY.....	71
	A 2008-124-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LAV@PRO situé 3, Rue du Docteur Léonard à LILLEBONNE	72
	A 2008-125-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement COULEURS DE TOLLENS (AGORA) situé 180, Avenue du Mont Riboudet à ROUEN.....	73
	A 2008-126-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARCHE U situé 1, Rue Cauchoise à ROUEN	74
	A 2008-127-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire CIC banque CIN situé 17, place Godard des Vaux à GODERVILLE.....	76
	A 2008-128-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIS BAS situé 190, Rue de la République à BOIS GUILLAUME	77
	A 2008-129-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIS BAS situé 225/227 Rue Aristide Briand au HAVRE.	78
	A 2008-130-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIS BAS situé 25 Rue René Coty au HAVRE	80
	A 2008-131-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIS BAS situé 348, Route de Dieppe à DEVILLE LES ROUEN	81
	A 2008-132-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé 31, Rue Paul Doumer à HARFLEUR	82
	A 2008-133-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé Centre Commercial du Bois Cany - Rue Lavoisier à GRAND QUEVILLY	83
	A 2008-134-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé ZAC des Coquets - Rue Velzen et Jean Monnet à BOIS GUILLAUME.....	85
	A 2008-136-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé 2, Place Hubert à FRANQUEVILLE ST PIERRE.....	86
	A 2008-135-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé 34, Avenue du 8 Mai 1945 à CAUCRIAUVILLE	87
	08-0914-Règlement local de publicité - constitution d'un groupe de travail.....	88
	Ligne ferroviaire de DIEPPE à FECAMP commune de Fécamp modification de la catégorie du passage à niveau n°83 89	89
2.6.	S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	90
	08-0909-Arrêté préfectoral plan délestage électrique 2008	90
	08-0915-Arrêté relatif au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le grand port maritime de Rouen.....	91
3.	AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	92
3.1.	Direction	92
	08-0935-Arrêté régional complémentaire 2 fixant pour 2008 les compléments des dotations MIGAC des établissements de santé privés	92
	08-0936-Décision de l'ARH de Haute Normandie fixant la liste des centres de compétences des maladies rares pour la région Haute-Normandie	94
	08-0952-Arrêté du directeur de l'ARH de haute normandie relatif à l'adaptation de l'annexe opposable du SROS concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sur le territoire Rouen Elbeuf.....	95

4. D.D.A.S.S. - 76	97
4.1. Inspection de la Santé.....	97
09-0011-ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES.....	97
4.2. Service Social	98
08-0905-Arrêtés fixant les DGF 2008 des CHRS.....	98
08-0906-Arrêté modificatif tarification 2008	99
5. D.D.E. - 76.....	100
5.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT).....	100
080042-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Ingouville-sur-Mer.....	100
080054-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Darnétal	102
080063-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Bois-Guillaume - Mont-Saint-Aignan.....	103
080060-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Flocques, Etalondes, Criel-sur-Mer	105
6. D.D.T.E.F.P. - 76	107
6.1. Direction.....	107
08-0933-Affectation de Madame Dominique GRARD, inspecteur du travail à la 4ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime	107
7. D.I. DOUANES --> Direction Interrégionale des Douanes de Rouen.....	108
7.1. Direction	108
08-0940-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.	108
8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	109
8.1. Direction.....	109
08-145- Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine	109
08-119-Abrogation d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique	112
08-120-Agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique.....	113
08-122-Renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique	114
08-123-Renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique	115
9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	116
9.1. Secrétariat Général	116
Décision de subdélégation de signature.....	116
9.2. Service santé et protection animales	117
08/143-Attribution du mandat sanitaire au Dr SERGENT-ELAIN Marie-Christine.....	117
10. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	118
10.1. Division de l'organisation des missions	118
08-0921-Arrêté préfectoral relatif à la fermeture des services de la Direction des Services Fiscaux de la Seine-Maritime	118
11. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST	119
11.1. Service des politiques et des techniques	119
Route Nationale 31 – Limitation de vitesse 70km/h LA HAYE du PR 25+889 au PR26+115 et du PR 27+018 au PR 27+263	119
Route Nationale 31 – Limitation de vitesse 70km/h « La Hémaudière » du PR12+68 au PR12+470.....	121
Route Nationale n°31 – Déviation de Croisy-sur-Andelle - Arrêté de Mise en Service.....	122
12. D.R.A.C. Haute-Normandie.....	124
12.1. Archéologique	124
AD/2008/65-Arrêté de diagnostic archéologique : 5, rue Faucon - 76000 ROUEN - Dossier 076.540.08/59913 - Permis de Construire	124
AD/2008/67-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Gare - 76500 ELBEUF - Dossier 076.231.08/R0020 - Permis de Construire	127
12.2. Conservation régionale des monuments historiques	129
08-0880-arrêté d'inscription au titre des monuments historiques n°6 du colombier du manoir situé au Hanouard (Seine-Maritime).....	129
08-0893-Arrêté d'inscription n° 2008/08 du jardin du manoir de l'église à Varengeville-sur-mer	130
13. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	131
13.1. Secretariat General	131
1103/2008-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens	131
1104/2008-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émergeant au BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'	131
1105/2008-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'	132

1107/2008-décision portant subdélégation de signature en matière d'activité - région.....	134
1108/2008-décision portant subdélégation de signature en matière d'activité - département	135
14. D.R.A.S.S. Haute-Normandie	136
14.1. ARH.....	136
08-0896-Arrêté fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS.....	136
08-0900-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du aux établissements de santé du département de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2008.....	138
08-0910-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale , pour l'année 2008. ...	146
08-0930-Arrêté relatif à l'adaptation de l'annexe opposable du SROS concernant les activités clinique et biologique d'assistance médicale à la procréation sur le territoire Rouen Elbeuf.....	149
14.2. CROSS Sanitaire	151
08-0925-Renouvellement d'autorisation concernant la pratique des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie à la Clinique Saint-Hilaire de ROUEN.....	151
08-0937-Renouvellement d'autorisation concernant l'exploitation d'un équipement matériel lourd - IRM - au G.I.E. IRM Rouennaise - Clinique du Cèdre à BOIS-GUILLAUME	151
14.3. Pôle santé publique.....	151
08-0891-Avis de la commission d'agrément des services reconnus formateurs pour les internes au titre de l'année universitaire 2008/2009.....	151
14.4. Protection sociale.....	152
08-0897-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE	152
08-0932-Etablissement de la liste des organismes complémentaires participant à la Couverture Maladie Universelle dans la Région Haute-Normandie.....	153
08-0949-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime.....	154
15. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	155
15.1. SERFOT	155
54/12-2008-Département de Seine-Maritime, Forêt communale d'AUMALE, Contenance 43ha81a51ca, Premier aménagement 2007-2021.....	155
55/12-2008-Département de Seine-Maritime, Forêt communale d'ELBEUF, contenance 140ha38a15ca, Révision d'aménagement 2006-2025.....	156
56/12-2008-Conditions de financement, par les aides publiques, des investissements pour travaux de régénération naturelle ou artificielle concernant d'anciens taillis ou taillis-sus-futaie, mélanges futaie-taillis, ou de futaies de qualité médiocre, ainsi que des travaux d'amélioration de peuplement existants.	157
60/12-2008-Modification de la composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de Haute-Normandie.....	161
61/12-2008-Conditions générales de financement par des aides publiques des dépenses d'animation pour l'élaboration de stratégies locales de développement.....	162
1/01-2009-Barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.	164
15.2. S.R.I.T.E.P.S.A.....	165
57/12-2008-Extension de l'avenant n° 45 du 8 juillet 2008 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.	165
58/12-2008-Avenant n° 36 du 1er juillet 2008 relatif aux exploitations horticoles.	166
59/12-2008-Extension de l'avenant n° 36 du 1er juillet 2008 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de la région Haute-Normandie.....	167
16. D.R.T.E.F.P.....	168
16.1. Direction.....	168
08-0892-arrêté de commissionnement de Monsieur Mathieu DENIS, inspecteur du travail.....	168
08-0894-Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme habilité à dispenser la formation aux représentants du personnel des CHSCT	169
09-0009-Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités	171
09-0010-Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	173
17. GRAND PORT MARITIME DE ROUEN.....	174
17.1. Direction Opérations Portuaires et Développement.....	174
09-0013-Tarifs droits de port applicables dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen à compter du 1er janvier 2009 (n°28).....	174
09-0014-Tarifs droits de port applicables dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen à compter du 1er janvier 2009 (n°33).....	180
18. GRAND PORT MARITIME DU HAVRE.....	197
18.1. Direction.....	197
08-0919-Droits de port dans le grand port maritime du Havre institués par application du livre II du code des ports maritimes au profit du grand port maritime du Havre - Tarif applicable au 1er janvier 2009	197

19. RESEAU FERRE DE FRANCE.....	208
19.1. Présidence.....	208
09-0001-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis au Havre (76) - Lieu-dit rue des Briquetiers.....	208
09-0002-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains bâtis sis à Saint-Maclou-de-Folleville (76).....	209
20. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	211
20.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	211
08-0924-SIVOS DES DEUX CANTONS - révision des statuts -	211
08-0926-SIVOS DU PLATEAU d'EU - extension des compétences aux transports scolaires - à la restauration et à la garderie scolaire -	212
08-0899-SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE LA BASSE SAANE - DISSOLUTION -	213
08-0903-SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SPORTS DU PLATEAU DE SAINTE FOY - DISSOLUTION - ..	213
08-0927-SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES CINQ COMMUNES - transfert du siège -	214
08-0928-SIVOS PREUSEVILLE-SAIN PIERRE DES JONQUIERES - SMERMESNIL - révision des statuts -	215
08-0929-SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L YERES ET DE LA COTE - modification du bureau syndical -	216
21. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	217
21.1. Bureau circulation.....	217
08-0950-Agrément des médecins de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire	217
08-0951-Agrément commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire	218
21.2. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	219
08-0931-Modification des statuts de la communauté de communes Campagne de Caux (Goderville) sur compétence voirie, composition du bureau et prise compétence enfance, jeunesse.	219
09-0004-Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de la région de Montivilliers.....	221
22. TRESOR PUBLIC	222
22.1. Direction générale de la comptabilité publique.....	222
09-0003-Délégations spéciales - Avenant n° 3	222
23. VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	223
23.1. Division administration générale/défense	223
08-0895-Décision fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé	223

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

08-0934-Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle 'Musée des impressionnismes - Giverny'

Le Préfet de la Région de la Haute-Normandie

Objet: arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée des Impressionnismes - Giverny »

VU:

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1434-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21 ;

Les délibérations concordantes :

du conseil général de l'Eure en date des 22 octobre et 11 décembre 2008 ;
du conseil régional de Haute-Normandie en date du 8 décembre 2008 ;
du conseil général de Seine-Maritime en date du 16 décembre 2008 ;
du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure en date du 1^{er} décembre 2008 ;
du conseil municipal de Vernon en date du 25 novembre 2008 ;
du conseil d'administration de l'Etablissement Public du Musée d'Orsay en date du 24 novembre 2008

L'avis du directeur régional des affaires culturelles ;

L'avis du trésorier payeur général de l'Eure ;

CONSIDÉRANT :

Qu'en vertu des dispositions de l'article L 1431-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer un établissement public de coopération culturelle chargée de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture ;

Que l'ensemble des collectivités territoriales intéressées ont exprimé de façon concordante une demande de création d'un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion d'un équipement muséal présentant des expositions situé à Giverny et ont approuvé ses statuts ainsi que le cahier des charges ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisée la création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé Musée des Impressionnismes – Giverny entre le Conseil Général de l'Eure, le Conseil Régional de Haute-Normandie, le Conseil Général de Seine-Maritime, la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, la commune de Vernon et l'Etablissement public du musée d'Orsay.

L'établissement public de coopération culturelle « Musée des Impressionnismes – Giverny » est un établissement public à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 2 : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Musée des Impressionnismes – Giverny » sont libellés comme suit :

STATUTS

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Création

Il est créé sur le fondement de l'article L 1431-1 du code général des collectivités territoriales entre

le Département de l'Eure,
la Région de Haute-Normandie,
le Département de Seine-Maritime,
la Communauté d'agglomération des portes de l'Eure,
la Commune de Vernon,
l'Etablissement public du Musée d'Orsay,

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts (ci-après "l'EPCC").

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création et approuvant les présents statuts.

La Terra Foundation For American Art, fondation de droit américain à but non lucratif, sera étroitement associée au Conseil d'Administration de l'Etablissement par l'octroi de deux sièges permanents.

Article 2 – Dénomination, durée et siège de l'EPCC

L'EPCC public de coopération culturelle est dénommé : Musée des Impressionnistes – Giverny.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Il a son siège 99, rue Claude Monet 27620 Giverny.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Missions

L'EPCC a pour mission :

de gérer un équipement présentant des expositions temporaires sur le thème du mouvement impressionniste et de ses extensions françaises et internationales et notamment américaines jusqu'à nos jours ;

de développer un partenariat scientifique et culturel avec les institutions muséales locales, nationales et internationales ;

de contribuer au développement culturel et touristique de l'espace normand ;

de développer une activité de recherche et de ressource documentaire en lien avec le projet culturel ;

de gérer et d'exploiter les équipements mis à sa disposition ;

de constituer une collection et de recueillir des dons avec la perspective à terme de création d'un musée labellisé "Musée de France".

Article 4 – Moyens d'actions

Pour mener à bien ses missions, l'EPCC pourra :

acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires à ses missions ;

coopérer et contractualiser avec des organismes, fondations, associations, collectivités françaises ou étrangères poursuivant un ou des objectifs complémentaires au sien ;

accueillir ou susciter toute initiative artistique s'inscrivant dans ses objectifs ;

s'associer dans le cadre d'expositions avec des structures publiques ou privées ;

réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service liés à ses missions ;

acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle ;

agir comme organisateur d'événement culturel ;

conclure tout contrat nécessaire à son fonctionnement courant et à l'exercice de ses missions.

Article 5 - Mise à disposition de biens

Des biens immobiliers et meubles seront mis à disposition de l'EPCC, pour l'exercice de ses missions, par la Terra Foundation For American Art, exploitante du musée d'art américain de Giverny.

Ces mises à disposition seront régies par une convention conclue entre ladite fondation, sise au 980 North Michigan Ave, Suite 1315, Chicago, Illinois 60611 USA et l'EPCC.

Cette convention précise notamment les conditions de mise à disposition, de retour, d'exploitation, de cession à terme desdits biens à l'EPCC.

Les biens immobiliers concernés par la convention sont les suivants :

- le musée proprement dit et les jardins attenants, sis 99, rue Claude Monet, 27620 Giverny ;

- le parking "visiteurs" et "employés" ;

- la colline sise lieu-dit 'la Côte' 27620 Giverny ;

- les propriétés : Bertin, sise 99 rue Claude Monet, Vissault, sise au 70 rue Claude Monet, 27620 Giverny ;

- la propriété Boutisseau sise 80 rue Claude Monet 27620 Giverny.

Ces immeubles sont mis à la disposition de l'EPCC sans transfert de propriété.

Les charges locatives ainsi que celles du propriétaire, respectivement définies aux articles 605 et 606 du code civil, liées aux immeubles susvisés sont transférées à l'EPCC.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée et de retrait de membres dans l'EPCC ainsi que les règles de dissolution sont celles fixées par les articles R. 1431-3 et R. 1431-19 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'EPCC est administré par un Conseil d'Administration et son Président (en application de l'article L1431-3 du code général des collectivités territoriales). Il est dirigé par un Directeur général.

Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 23 membres, dont :

Au titre des représentants des personnes publiques :

Membres fondateurs de l'EPCC :

5 représentants du Conseil général de l'Eure
3 représentants du Conseil régional de Haute-Normandie
2 représentants de l'établissement public du Musée d'Orsay

1 représentant de la Communauté d'agglomération des portes de l'Eure
1 représentant de la Commune de Vernon
1 représentant du Conseil général de Seine-Maritime

Autres Membres :

le Maire de la Commune de Giverny ou son représentant « s'il en fait la demande »

Au titre des personnalités qualifiées :

2 personnes désignées par les 6 membres fondateurs, sur une liste établie par la Terra Foundation For American Art
4 personnalités qualifiées choisies par les 6 membres fondateurs de l'EPCC

Au titre des représentants de fondations :

1 personne désignée par les 6 membres fondateurs sur proposition de la Fondation Claude Monet

Au titre des représentants du personnel :

2 personnes élues par le personnel de l'EPCC en son sein pour une durée de trois ans renouvelable

Les représentants des assemblées élues sont désignés en leur sein par leurs organes délibérants pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Une nouvelle désignation a lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

Le Directeur Général de l'EPCC et le Directeur scientifique-conservateur assistent avec voix consultative au Conseil d'Administration, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour les membres du Conseil d'Administration autres que le Directeur de la Fondation Claude Monet et les personnalités qualifiées choisies conjointement par les 6 membres fondateurs de l'EPCC, un suppléant est désigné ou élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Pour chaque représentant du personnel élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les modalités d'élection des représentants du personnel figurent à l'article 25 des présents statuts, complétées par le règlement intérieur qui sera établi ultérieurement par l'EPCC.

En l'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'Administration afin qu'il le représente à une séance. Ce pouvoir doit être écrit. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'EPCC et notamment sur :

- 1) les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2) le projet scientifique et culturel de l'Etablissement ;
- 3) l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
- 4) le compte administratif, le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5) le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles et commerciales ;
- 6) le rapport annuel d'activité présenté par le Directeur général ;
- 7) les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 8) les projets d'achat ou de prises de bail ou de mise à disposition d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 9) les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

- 10) les projets de délégations de service public ;
- 11) les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 12) les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 13) les projets de licence de marque et de produits dérivés ;
- 14) l'acceptation des dons et legs ;
- 15) les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur général ;
- 16) les transactions ;
- 17) le règlement intérieur de l'établissement ;
- 18) le règlement des visites et de l'accès à l'auditorium ;
- 19) les conditions générales d'acquisition de biens culturels destinés à la constitution d'une collection, à titre gratuit ou onéreux, dans le respect des procédures en vigueur, ainsi que les conditions générales de prêts et de dépôts ;
- 20) les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur général. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le président du Conseil d'Administration

Le président du Conseil d'Administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de 3 ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif (article R1431-8 du code général des collectivités territoriales).

Il convoque le Conseil d'Administration.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonction du Directeur général de l'EPCC.

Le président est assisté d'un vice-président, désigné dans les mêmes conditions.

Article 12 – Le Directeur général et le Directeur scientifique-conservateur

12-1 : le Directeur général

Conformément à l'article R1431-10 du code général des collectivités territoriales, les personnes publiques du Conseil d'Administration citées à l'article 1 des présents statuts procèdent à un appel à candidatures afin de désigner le Directeur de l'EPCC qui porte le titre de "Directeur Général".

Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats.

La liste est soumise au Conseil d'Administration, qui au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles et scientifiques qu'il a présentés, propose, à la majorité des deux tiers, un Directeur général pour un mandat de trois ans renouvelable. Le Directeur général est nommé par le Président (article L1431-5 du code général des collectivités territoriales).

Le Directeur général peut être révoqué pour faute grave. En ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Il peut être démis de ses fonctions dans les cas d'incompatibilités prévus à l'article R 1431-14 du code général des collectivités territoriales.

Le Directeur général dirige l'établissement et à ce titre, notamment :

- 1) il élabore et met en œuvre le projet artistique, scientifique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'Administration ;
- 2) il rédige et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le rapport annuel d'activité de l'Etablissement ;
- 3) il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique et culturelle de l'établissement et missionne les agents en charge de la réalisation de la programmation ;
- 4) il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 5) il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 6) il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 7) il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
- 8) il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- 9) il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur général peut recevoir délégation de signature du président de l'établissement.

12-2 : le Directeur scientifique-conservateur

Le Directeur scientifique répondant à l'appellation de "conservateur", salarié de l'EPCC, est désigné par le Conseil d'administration sur proposition du Musée d'Orsay.

Le Directeur scientifique-conservateur a notamment pour mission de :

- 1) proposer, en lien avec le Directeur général, le projet artistique, scientifique et culturel de l'établissement ;
- 2) proposer la programmation de l'activité artistique, scientifique et culturelle de l'établissement
- 3) d'assurer le pilotage du Conseil scientifique.

Article 13 – Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité et d'une mise à disposition du public. Ils sont publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 14 – Conseil scientifique

Un conseil scientifique est institué auprès du Conseil d'Administration. Il comprend les membres suivants :

- le Directeur scientifique-conservateur,
- le Directeur général de l'EPCC,
- le responsable des expositions de l'EPCC,
- un représentant de la Terra Foundation For American Art,
- un représentant du Musée d'Orsay,
- un représentant du Musée Marmottan.

D'autres membres peuvent être désignés par le Conseil d'Administration dans la limite d'un maximum de 10 membres.

Les membres du Conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Sur décision du Conseil d'Administration, des missions pourront être confiées aux membres du conseil scientifique.

Le rôle du Conseil scientifique est :

- de contribuer à la mise en œuvre du projet artistique, scientifique et culturel de l'EPCC
- d'émettre des recommandations en matière de programmation d'expositions ;
- d'émettre un avis sur les expositions organisées ;
- de participer à la mise en œuvre des prêts d'œuvre ;
- de valider les thématiques de recherche ;
- de préparer des recommandations pour la validation d'acquisition et de donation par le Conseil d'Administration ;
- d'apporter toute contribution scientifique aux demandes du Conseil d'Administration.

Il se réunit au moins deux fois par an. Sa présidence est assurée par le Directeur scientifique-conservateur de l'EPCC.

La préparation des travaux du Conseil scientifique et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions sont assurés par le Directeur scientifique-conservateur.

Titre III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'EPCC.

Article 16 – L'état prévisionnel de recettes et de dépenses

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'EPCC puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Annuellement, les comptes administratifs et financiers de l'année précédente sont approuvés par le Conseil d'Administration avant le 30 juin.

Avant le 1^{er} juillet de chaque année, l'EPCC produit un rapport d'intention budgétaire pour l'année suivante destiné aux contributeurs publics membres de l'EPCC.

Article 17 – Le comptable

Le comptable de l'EPCC est :

- soit un agent direct du Trésor,
- soit un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du trésorier-payeur général. Son remplacement ou sa révocation ne peuvent intervenir que dans des formes identiques.

Article 18 – Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable et après délégation du Conseil d'Administration, le Directeur général peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 19 – Recettes

Les recettes de l'EPCC comprennent notamment :

- 1) le produit du droit d'entrée des expositions et de l'organisation de toutes autres manifestations culturelles ;
- 2) le produit des contrats et des concessions, de la location d'espaces et de matériels ;
- 3) le produit des opérations commerciales de l'EPCC et la rémunération des services rendus ;
- 4) le produit de la vente de publication, de documents ou d'objets ;
- 5) les libéralités (dons, legs) et leurs revenus ;
- 6) le revenu des biens et placements ;
- 7) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées.

Article 20 – Dépenses

Les charges de l'EPCC comprennent notamment :

- 1) les frais de personnel ;
- 2) les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- 3) les dépenses d'équipement ;
- 4) les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'EPCC de ses missions ;
- 5) les dépenses d'investissements nécessaires à l'exploitation et au maintien de l'équipement selon les conditions liant l'EPCC à la Terra Foundation For American Art.

Titre IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 – Réunion du Conseil d'Administration

Jusqu'à la première élection du représentant des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC, le Conseil d'Administration siège valablement avec les membres mentionnés à l'article 8.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 22 – Dispositions relatives aux personnels

L'établissement reprendra, pour la gestion du Musée de Giverny, l'ensemble du personnel actuellement employé à Giverny par la Terra Foundation For American Art dans le cadre de l'exploitation du musée d'art américain de Giverny, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail et de la convention de transfert du personnel entre l'EPCC et la Terra Foundation For American Art.

S'agissant du Directeur général, son transfert est prévu à l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

En application des dispositions de l'article L.1431-6 II du Code général des collectivités territoriales, les personnels de l'EPCC sont soumis aux dispositions du code du travail à l'exception du Directeur général et du comptable public.

Article 23 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions régulières

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires (soit le budget global duquel sont soustraites les recettes propres de l'EPCC) au fonctionnement de l'établissement et à la mise en œuvre du projet culturel seront effectués selon la clef de répartition suivante, dans la limite du budget prévisionnel annexé aux présents statuts :

- le Département de l'Eure : **47,5 %**
- la Région de Haute-Normandie : **30%**
- la Communauté d'agglomération des portes de l'Eure : **7%**
- la Commune de Vernon : **3 %**
- le Département de Seine-Maritime : **12,5%**

L'Etablissement public du Musée d'Orsay apportera son concours scientifique et technique et appuiera les projets développés par l'EPCC notamment par des prêts alimentant l'organisation d'expositions temporaires, par son concours intellectuel et son expertise dans l'organisation des expositions, par une valorisation du partenariat dans sa communication. Les conditions de mise en œuvre de ce concours sont fixées dans le cadre d'une convention entre l'EPCC et l'Etablissement public du Musée d'Orsay.

Article 24 – Dispositions relatives aux contributions exceptionnelles

Des personnes tierces à l'EPCC, personnes publiques ou privées, mécènes, pourront apporter des fonds de concours destinés à soutenir le fonctionnement de l'EPCC ou une activité particulière de l'EPCC.

Le cas échéant, les membres de l'EPCC pourront apporter des fonds de concours spécifiques destinés à soutenir une activité particulière de l'EPCC. Ces fonds ne seront pas comptabilisés dans leur contribution au budget.

Les conditions de recueil de ces fonds de concours seront précisées par convention.

Pour l'année initiale, les dépenses engagées et réglées précédemment par le Département de l'Eure pour la mise en place de l'EPCC sont assimilées à un apport en nature de cette collectivité.

Article 25 – Modalités d'élection des représentants du personnel

Conformément à l'article 8 des présents statuts, le personnel de l'EPCC désigne en son sein 2 représentants et 2 suppléants pour une durée de 3 ans renouvelable pour siéger au Conseil d'Administration.

Cette élection a lieu dans les conditions prévues au présent article, complétée par le Règlement Intérieur.

Art. 25.1.

Le Directeur général de l'EPCC est chargé de l'organisation de l'élection.

L'élection a lieu 2 mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration de la durée du mandat des membres en exercice.

Lors de la création de l'EPCC, le scrutin est organisé dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC.

Le Règlement Intérieur précise les formalités à respecter pour la convocation des élections et notamment le recueil des candidatures.

Art. 25.2.

Sont électeurs et éligibles :

- les salariés exerçant des fonctions à temps complet ou partiel à l'exclusion de ceux recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de l'Etat ou des collectivités locales détachés ou mis à disposition de l'EPCC.

Ces personnes doivent justifier d'une ancienneté de 3 mois au sein de l'EPCC.

Pour la première élection, ces personnes doivent justifier de trois mois d'ancienneté au sein de la Terra Foundation For American Art.

Sont exclus du scrutin les membres du personnel qui, à la date de l'élection, bénéficient d'un congé sans rémunération d'une durée supérieure à un an.

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général ainsi que le comptable de l'EPCC ne sont pas éligibles.

Art. 25.3.

Le vote est organisé au cours d'une période d'au moins une demi-journée et au plus une journée, dans les locaux de l'EPCC, sur le temps de travail du personnel.

Un bureau de vote est constitué.

Le déroulement des élections, la composition et le rôle du bureau de vote sont précisés par le Règlement Intérieur.

Art. 25.4.

L'élection a lieu en un seul tour.

Sont élus les deux binômes d'un titulaire et d'un suppléant ayant recueilli le plus de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs listes, il est procédé à un tirage au sort.

Un procès-verbal est établi par le bureau de vote. Il est transmis sans délai au Directeur général de l'EPCC.

Art. 25.5.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'EPCC, qui statue dans les huit jours suivants.

La décision du Président de l'EPCC peut être contestée devant le tribunal administratif.

Art. 25-6.

Le Règlement Intérieur fixe les conditions de remplacement des titulaires ou suppléants en cas d'impossibilité définitive à exercer leur mandat.

ARTICLE 3 : Le cahier des charges de l'EPCC « Musée des Impressionnistes – Giverny » est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les apports, les mises à disposition de biens et les transferts de personnels prévus notamment par les statuts, deviennent effectifs à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Trésorier Payeur Général de l'Eure, MM. Les présidents des Conseils Généraux de l'Eure et de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie, M. le Président de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, M. le maire de Vernon, M. le Président de l'établissement public du musée d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Haute-Normandie.

Fait à ROUEN, le 22 décembre 2008

Le Préfet de l'Eure
Préfet de Région par intérim,

Richard SAMUEL

***Musée des impressionnistes - Giverny :
Cahier des charges artistiques et culturelles***

La lumière et les couleurs des sites de la vallée de la Seine ont attiré les artistes impressionnistes. De Paris au Havre, en passant par Argenteuil, Vétheuil, Poissy et enfin à Giverny où il s'installa en 1883 et vécut jusqu'à sa mort en 1926, ils sont surtout associés à l'œuvre de Claude Monet. A sa suite, une importante colonie de peintres américains a fréquenté et habité le village de Giverny de 1890 à 1914 : Théodore Robinson, Lilla Cabott Perry, Theodore Butler, Frederick Carl Frieseke, John Leslie Breck, etc... Ils ont fait de Giverny un véritable village d'artistes et ils y ont développé un impressionnisme très particulier ; ils ont aussi fait la réputation du village de Giverny en Amérique.

Mais ils ne furent pas seuls à apprécier la beauté des paysages normands et la proximité du père de l'impressionnisme. Camille Pissarro a souvent peint dans la région et s'est fixé à Eragny-sur-Epte à la fin de sa vie. Grand admirateur de Monet, le jeune Paul Signac a peint en 1886 aux Andelys sa première série de paysages néo-impressionnistes. Son ami, le peintre Maximilien Luce séjourna régulièrement à Rolleboise, près de Mantes à partir de 1917, avant d'y acheter une maison en 1920. Pierre Bonnard quant à lui acquit une maison à Vernonnet, près de Vernon, en 1912. Il y travailla plus de vingt ans avant de s'installer définitivement au Cannel en 1938. Beaucoup plus tard, le peintre américain Joan Mitchell (1925-1992) arriva à Paris en 1955 s'est installée à Vétheuil où elle vécut un temps dans la maison que Monet avait lui-même occupée. Son compagnon, le peintre canadien Jean-Paul Riopelle, vécut et peignit lui aussi à Vétheuil.

Giverny est donc une étape essentielle dans un parcours impressionniste de la Vallée de la Seine. C'est aussi un jalon crucial dans l'histoire du passage de l'impressionnisme à l'art du XXe siècle. A ce double titre, le village Giverny est un lieu de mémoire.

C'est principalement pour ces raisons, et compte tenu de la collection de peintures impressionnistes américaines de Giverny, que Daniel Terra avait ouvert en 1992 un musée d'art américain de Giverny. C'est sur ce très beau site, à l'architecture sobre et contemporaine, et entouré de jardins et de végétation, qu'ouvrira le nouveau Musée des impressionnistes de Giverny.

Situé entre les Yvelines (Poissy, Vétheuil, Mantes) et la Seine Maritime (Rouen, Le Havre), Giverny se prête à l'établissement d'un musée consacré à l'art impressionniste et ses suites. Sa situation aux confins de l'Ile-de-France et de la Normandie à mi-chemin de Paris (75 km) et de Rouen (70 km) est en effet idéale pour constituer l'étape principale d'un parcours impressionniste.

Les axes fondateurs

1. Un programme scientifique ambitieux
2. S'insérer dans le paysage muséal régional, national et international
3. Elargir les publics
4. Des partenaires d'excellence

1. Un programme scientifique ambitieux

Le musée s'intéressera à l'histoire de l'impressionnisme (français – américain – international) et de ses suites. Nous utilisons ici le terme « impressionnisme » dans son sens le plus large, en englobant l'impressionnisme des années héroïques (1874- 1886), le post-impressionnisme dans son ensemble, et ses suites plus lointaines dans la seconde moitié du XXe siècle.

L'EPC qui reprendra à sa charge la plupart des emplois du personnel de la Fondation Terra souhaite ouvrir le nouveau musée des impressionnistes aussi tôt que possible, en mai 2009. Pour les premières années du nouveau Musée, la période d'ouverture du musée devrait être la même que celle de la Fondation Claude Monet et de la Fondation Terra : du 1er avril au 31 octobre. En parallèle, il sera mis en place une réflexion sur les opportunités d'ouvrir le Musée toute l'année afin de répondre au mieux à ses différentes missions.

Une politique d'expositions de haut niveau

Guy Cogeval, président du musée d'Orsay, a choisi de limiter les dépôts permanents d'œuvres et de favoriser désormais une généreuse politique de prêts temporaires aux établissements qui, comme les musées de Giverny, de Pont-Aven ou de Barbizon relèvent de la période qui concerne ses collections et pourront fonctionner comme des antennes du musée d'Orsay.

Cette nouvelle politique nous encourage à construire l'image du Musée des impressionnistes par le biais d'une politique cohérente d'expositions. Les équipements et la présence du personnel de la Fondation Terra se prêtent eux aussi à une politique d'exposition ambitieuse.

Deux expositions annuelles se succéderont chaque année dans les locaux du musée. Selon les formats des œuvres et l'importance des budgets, les expositions compteront de 25 à 80 œuvres.

La programmation veillera à alterner deux types d'approches complémentaires : une exposition mettant en évidence un ancrage régional fort et une exposition traitant de la modernité de l'impressionnisme et de ses suites.

Les expositions du musée des impressionnistes mettront en situation des œuvres impressionnistes, françaises et américaines, directement liées aux paysages de la région. Ces manifestations offriront au public l'occasion rare de mettre en perspective le paysage existant et son interprétation peinte, une façon efficace et stimulante de l'initier aux problématiques qui se posent au peintre de paysage.

La seconde mission du nouveau musée sera, au-delà de cet ancrage identitaire, de proposer une présentation renouvelée de l'impressionnisme, une réflexion scientifique et raisonnée sur les enjeux de l'art impressionniste au XXe siècle et sur ses prolongements en France, aux Etats-Unis, en Europe et au Japon.

Une politique de médiation

Le nouveau musée devra constituer une bibliothèque offrant une documentation solide sur l'impressionnisme qui sera mise à la disposition de la conservation et des services pédagogiques. Cette bibliothèque aura vocation à évoluer en véritable centre de recherches et à accueillir les chercheurs dans le but de contribuer à la connaissance de l'impressionnisme et de ses développements, en France et dans le monde.

Une médiathèque sera nécessaire également. Elle s'adressera dans un premier temps à un public local d'amateurs, d'étudiants et de lycéens, les spécialistes et les chercheurs ayant généralement le réflexe de se rendre à Paris. Il s'agit de trouver un enracinement géographique et de développer des habitudes, une familiarité avec le musée.

La présence d'une documentation est complémentaire, par son rôle éducatif, à la présentation des expositions. Leur présence conjointe apporte à un public qui n'est pas toujours culturellement favorisé une ouverture essentielle.

Le musée dispose d'une équipe pédagogique dynamique, comportant une attachée de recherche et d'animatrices présentes pour le moment en saison d'ouverture. Cette équipe devrait s'étoffer dans les années qui viennent afin de répondre au mieux aux nouvelles missions du musée. Il dispose aussi d'un remarquable auditorium où il serait possible de programmer le jour une sélection de films, vidéos et documentaires liés à l'impressionnisme. En fin de journée, l'auditorium pourrait accueillir des conférences liées à la programmation des expositions et destinées à un public de proximité.

Une collection à constituer

Le prix des œuvres impressionnistes, en particulier celles de Monet et plus encore les œuvres peintes à Giverny, découragent toute idée d'acquisition et de constitution d'une collection ce qui constitue un réel handicap pour le futur établissement. L'expérience d'autres musées de site, nous incite vivement à ne pas renoncer à constituer une collection. Sans songer à rivaliser avec les grandes collections du musée d'Orsay, de l'Orangerie ou du musée Marmottan-Monet, le Musée des impressionnistes devra, à court ou moyen terme, mettre en place une politique d'acquisitions pour assurer son rayonnement et sa pérennité.

A condition d'être vigilant, des archives, des photographies, des dessins ou même des tableaux peuvent encore être acquis à des conditions favorables : des achats plus judicieux que spectaculaires restent possibles. En outre, le caractère à la fois identitaire et ouvert du projet - ancrage Normand et ouverture américaine - ainsi que le thème de l'impressionnisme sont suffisamment fédérateurs pour permettre d'escompter des dons, des dépôts privés ou publics, des legs, des opérations de mécénat français, américain ou japonais. Sans faire partie des urgences, une politique d'acquisitions doit rester une priorité et permettra au musée, en temps opportun, d'ouvrir toute l'année.

2. Rayonnement

Le nouveau musée devra s'insérer dans le paysage muséal français en développant divers réseaux, privilégiés ou occasionnels.

- **Des réseaux privilégiés** (prêts et collaboration scientifique):

- avec les grandes collections d'œuvres impressionnistes parisiennes (musée d'Orsay et Orangerie, musée Marmottan-Monet),
- avec la Fondation Terra,
- avec les musées de la région : la Fondation Monet à Giverny, le musée de Vernon, les musées des Beaux-Arts de Rouen et du Havre (partenaires privilégiés pour des manifestations organisées en commun, des véritables partenariats).

- **Des réseaux occasionnels** avec d'autres musées de site liés à l'impressionnisme. Le musée de l'École de Barbizon auberge Ganne, la Maison Fournaise à Chatou, le musée Eugène Boudin à Honfleur, le musée Bonnard au Cannet, l'atelier des Lauves de Cézanne à Aix-en-Provence, l'atelier des Colettes de Renoir à Cagnes-sur-Mer... se prêtent à l'organisation de parcours, libres ou organisés.

3. Développement des publics

Ce nouveau rayonnement permettra d'élargir les publics du Musée des impressionnistes dont les activités s'adresseront à des visiteurs très différents et qui devront en conséquence se prêter à divers niveaux de lecture :

- un **public local**, notamment scolaire, curieux de reconnaître les lieux qui lui sont familiers et qui aura ainsi l'occasion de s'initier à l'histoire de la peinture impressionniste.

- un **tourisme de groupe**, toujours en demande d'une étape, ou « produit » supplémentaire à ajouter aux programmes des tours operators qui comprennent déjà la maison de l'artiste.

- un **tourisme individuel ou familial de loisirs**, souhaitant enrichir d'une dimension culturelle la découverte des paysages et des sites de la région (proximité de l'Île de France).

- une **étape pour les entreprises**, qui sont souvent à la recherche de lieux permettant d'une part les rencontres professionnelles (l'auditorium du musée, l'utilisation de certaines propriétés givernoises, et la présence du restaurant répondent bien à ces besoins), et d'autre part d'offrir une prestation de qualité à ses participants, dans ce cas une offre culturelle de haut niveau.

- un **public d'amateurs d'art et de chercheurs**.

4. Des partenaires d'excellence

Partenaires scientifiques:

Le soutien du Musée d'Orsay et de la Fondation Terra sont acquis au Musée des impressionnistes - Giverny.

- Le partenariat du **Musée d'Orsay** s'est déjà matérialisé par la proposition de Guy Cogeval, président de l'établissement, d'un conservateur responsable du niveau scientifique des missions du Musée des impressionnistes et de la cohérence de sa programmation. Guy Cogeval a également exprimé son intention de faire bénéficier le nouveau musée d'une politique de prêts temporaires privilégiés.

Ces éléments placent d'emblée le Musée des impressionnistes parmi les « antennes » privilégiées du musée d'Orsay et le situent à un niveau d'exigence scientifique élevé.

- La participation de la **Fondation Terra** qui met ses locaux à la disposition du musée, pratiquera elle aussi une politique de prêts privilégiés, place également le nouveau musée dans une perspective d'exigence, dans la continuité des travaux qu'elle avait elle-même menés à Giverny.

Partenaires financiers et financement

La région, les départements, les grandes entités municipales et trans-communales participeront financièrement au projet qu'elles soutiennent activement.

Ainsi, le **Conseil Général de l'Eure** qui est porteur du projet de préfiguration, mais aussi le **Conseil régional de Haute-Normandie** ou encore le **Conseil Général de la Seine Maritime** feront partie intégrante du nouvel établissement. Par ailleurs, les participations de la **Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure** et enfin de la **Ville de Vernon**, accentueront l'ancrage territorial du musée.

Au soutien des partenaires financiers s'ajouteront les capacités d'autofinancement du propre site muséal.

En effet, compte tenu de la fréquentation du Musée de la Fondation Terra par le passé et celle de la Maison Claude Monet, il est estimé que les apports de la billetterie ainsi que de la boutique du musée contribueront substantiellement au financement du musée. A cela s'ajoutent les participations de certaines activités déjà existantes et qui ont un fort potentiel de développement : les rencontres d'entreprises, les partenariats et le mécénat. Le Musée dispose de grands atouts (espaces et implantation géographique) pour séduire les entreprises. De plus, les excellentes couvertures par la presse du précédent musée, laissent augurer un rayonnement encore plus important à l'avenir, ce qui permettra de finaliser des partenariats avec les entreprises, ou encore des actions de mécénat.

Des synergies à construire

La **Fondation Claude Monet à Giverny** qui attire annuellement plus de 400.000 visiteurs devrait devenir elle aussi un partenaire privilégié et offre des perspectives de synergies stimulantes. Les deux institutions ne seront pas en concurrence puisqu'elles offrent des points d'intérêts complémentaires mais profondément différents. La présence du directeur de la Maison Claude Monet en tant que personnalité qualifiée de l'EPCC est plus qu'engageante pour l'avenir. La Fondation Claude Monet présente, avec beaucoup de succès, la maison, les ateliers et les jardins de l'artiste, mais elle n'expose pas d'œuvres. Le projet du nouveau musée viendrait ainsi heureusement compléter l'offre culturelle de Giverny.

Les collaborations étroites avec le Musée Marmottan-Monet, le Musée des Beaux-Arts de Rouen et du Havre, contribueront aussi au succès du musée des impressionnistes de Giverny.

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

08-0898-Annonces judiciaires et légales pour l'année 2009

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE DE COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

Affaire suivie par Mme TREHOUR
Tél. 02 32 76 50 26
Fax 02 32 76 54 55
Mél. veronique.trehour@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : annonces judiciaires et légales

VU :

- la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

- le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;

- la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le ministre de la communication ;

- la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la Culture, de la Communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ;

- l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 portant constitution de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée ;

- l'avis émis dans sa séance du 2 décembre 2008 par la commission départementale consultative ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1er. - Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées, à compter du 1^{er} janvier 2009 au choix des parties, dans l'un des journaux ci-après désignés :

1° - pour l'ensemble du département de Seine-Maritime :

- "PARIS-NORMANDIE" 33, rue des Grosses Pierres DEVILLE-LES-ROUEN
- "LE COURRIER CAUCHOIS" 2, rue Edmond Labbé YVETOT
- "LIBERTE DIMANCHE" 19, rue de la République ROUEN
- "UNION AGRICOLE DE LA SEINE-MARITIME" Cité de l'Agriculture BOIS-GUILLAUME
- "LES AFFICHES DE NORMANDIE" 86, boulevard des Belges ROUEN
- "LE REVEIL DE NEUFCHATEL" 11, rue des Tanneurs NEUFCHATEL-EN-BRAY
- "LE HAVRE-LIBRE" 113, boulevard de Strasbourg LE HAVRE
- "LE HAVRE-PRESSE - LE PROGRES" 113, boulevard de Strasbourg LE HAVRE
- "HAVRE-DIMANCHE" 33, rue des Grosses Pierres DEVILLE-LES-ROUEN
- "L'INFORMATEUR" 15, place Saint-Jacques EU
- "LES INFORMATIONS DIEPPOISES" 8, Claude Groulard DIEPPE

2° pour l'arrondissement de ROUEN :

- "LE JOURNAL D'ELBEUF ET DE LA REGION" 70, rue des Martyrs ELBEUF
- "LE BULLETIN DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN" 17, rue de Longpaon DARNETAL

3° pour l'arrondissement de DIEPPE

- "LA DEPECHE DU PAYS DE BRAY" 7, rue de Neufchâtel FORGES-LES-EAUX
- "L'ECLAIREUR BRAYON" 4, rue Notre Dame GOURNAY-EN-BRAY
- "NORMANDIE DIMANCHE" 33, rue des Grosses Pierres DEVILLE -LES-ROUEN

Article 2. - Toutes les publications judiciaires relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 3.- Le tarif des insertions prescrites par les lois pour la publicité ou la validité des actes de procédure et des contrats est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2009, à 4, 36 euros la ligne hors taxes.

Ce prix s'entend pour une ligne de 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Lorsque les lignes d'insertion comportent en fait moins de signes que la ligne de référence, il y aura lieu de réduire proportionnellement le prix de la ligne.

Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal.

Article 4. - Sont strictement interdites toutes ristournes ou remises sur les prix perçus par les journaux habilités à l'article 1er, sous peine de retrait de l'habilitation.

Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est limité à un maximum de 10%.

Article 5. - Le tarif fixé à l'article 3 ci-dessus sera réduit de moitié en ce qui concerne les insertions nécessaires pour la validité des contrats et procédure dans les affaires où les parties plaideront avec l'aide juridictionnelle.

Article 6. - M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de DIEPPE et du HAVRE, MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux journaux intéressés.

ROUEN, le 2 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER.

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

09-0008-Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime.

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE
Bureau du Développement Economique et de l'Emploi

Rouen, le 15 décembre 2008

Affaire suivie par Catherine CABAUP
Tél. 02.32.76.51.61
Fax 02.32.76.54.63
Mél. catherine.cabaup@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Objet : Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime.

- VU :
- Le code de commerce ;
 - Le code de l'industrie cinématographique ;
 - Le code pénal, notamment son article R 610-1 ;
 - Le code de l'urbanisme ;
 - La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
 - Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime.

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, dont la présidence est assurée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, est constituée comme suit:

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant, membre du conseil communautaire, désigné par le président, qui ne peut pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale ou, à défaut, le conseiller général du canton ou, à défaut, un maire de la zone de chalandise du projet commercial concerné désigné par le Préfet ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'unité urbaine, autre que la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du Conseil Général ou son représentant qui ne peut pas être un élu de la commune d'implantation, de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale ;

- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;
- une personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- une personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Article 2 : Les personnalités qualifiées mentionnées à l'article précédent seront choisies dans un collège constitué par arrêté préfectoral.

Article 3 : Un arrêté de composition sera pris pour chaque dossier examiné par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire Général
Claude MOREL

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

08-0844-Renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.


PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly
☐ 02.32.76.53.73

ROUEN, 26 novembre 2008

 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

YU :

la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques, modifiée ;

les articles R.11-4, R.11-5, R.11-6 et R.11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

le décret n° 98-622 du 20 Juillet 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi susvisée ;

le décret n° 98-769 du 31 Août 1998 modifiant le décret n° 98-622 du 20 Juillet 1998 ;

l'arrêté préfectoral du 28 Octobre 2004 portant constitution d'une commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 10 Avril 2008 faisant part du renouvellement de ses représentants au sein de divers organismes et commissions,

CONSIDERANT :

que lors de sa séance du 3 avril 2008, le Conseil général de la Seine-Maritime a procédé au renouvellement de ses représentants au sein de divers organismes et commissions,

que lors de ces délibérations, il a été nommé en tant que membre titulaire représentant le Conseil général au sein de la commission départementale chargée de fixer la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Maritime, M. Michel FOUQUET, conseiller général, en remplacement de M. Pierre GIOVANELLI,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007, en page 2, est ainsi modifié :

représentant le conseil général de la Seine-Maritime :

Titulaire :

M. Michel FOUQUET, conseiller général de la Seine-Maritime

Suppléant :

Mme Nicole RIMASSON, conseillère générale de la Seine-Maritime

Article 2 :

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera communiquée aux différents membres de la commission.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Claude MOREL

08-0913- Société SEDIBEC – SANDOUVILLE – Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) - Recomposition

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 8 décembre 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

A R R E T E

LE PREFET,
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOCIETE SEDIBEX
SANDOUVILLE

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION
ET DE SURVEILLANCE (CLIS)
Recomposition

VU

Le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 à R125-8.

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site SEDIBEX à Sandouville.

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 instituant la Commission Locale d'Information et de Surveillance des mesures prises pour remédier aux inconvénients éventuels pour l'environnement et la santé publique par gestion des déchets de la société SEDIBEX à Sandouville.

ARRÊTÉ :

Article 1er:

La Commission Locale d'Information et de Surveillance de la société SEDIBEX de SANDOUVILLE instituée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est recomposée comme suit:

Article 2:

Placée sous la présidence de M. Sous-Préfet du Havre elle comprend :

1/ Administrations :

la Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
la Direction Départementale de l'Équipement
la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
l'Agence de l'eau Seine-Normandie

2/ Exploitant :

Monsieur le directeur de la société SEDIBEX

3/ élus :

Monsieur le Maire de Sandouville
Monsieur le Conseiller Général du canton de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
Monsieur le Président de la communauté de communes de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
Monsieur le Maire de Saint Vigor d'Ymonville

4/ Associations :

Ecologie pour le Havre : sa présidente ou son suppléant
SOS Estuaire le Havre : son président ou son suppléant
Air Normand : Mme Véronique DELMAS
Oxygène Estuaire : son président ou son suppléant

Article 3 :

Conformément à l'article R125-6 du code de l'Environnement, la durée de mandat des membres de la CLIS est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité du titre auquel il a été nommé est réputé démissionnaire; son successeur est alors nommé pour la période restant à courir.

Article 4 :

La CLIS se réunira sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres conformément à l'article R125-7 du Code de l'Environnement.

Article 5 :

Cette instance aura connaissance de toute information ou explication concernant la mise en place ou le suivi des mesures prises pour réduire les effets sur la santé publique et l'environnement. L'exploitant se doit de présenter à la commission, au moins une fois l'an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R125-2 du code de l'Environnement.

Article 6 :

Le secrétariat de la CLIS sera assuré par la Sous-Préfecture du Havre en liaison avec la Direction de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie.

Article 7:

Conformément au code R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 décembre 2004.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la Seine-Maritime, notifié aux membres de cette commission et affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

08-0917-Nomination des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Maritime– Année 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Secrétariat de la commission départementale
Affaire suivie par Mme Nelly GRANEIX
Tel : 02.32.76.53.73
Fax 02.32.76.54.60
Mél : nelly.graneix@seine-maritime.pref.gouv.fr



TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET
COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

LE PRESIDENT
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE
D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
ARRETE

Objet : Nomination des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Maritime– Année 2009

YU :

La loi n° 83.630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques modifiée et codifiée,

Les articles R.11.4, R.11.5, R.11.6 et R.11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Les articles D 123.38 à D 123.41 du Code de l'environnement,

Le décret n° 98.769 du 31 août 1998 modifiant le décret n° 98.622 du 20 juillet 1998,

Le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008,

La délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2008,

Sur proposition des membres de la commission départementale,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à la délibération précitée, la liste départementale des personnes susceptibles de se voir confier au cours de l'année 2009, la charge des enquêtes prévues par les textes susvisés, est établie ainsi qu'il suit :

AZARIO Marianne
Sans profession

218 bis, route de Neufchâtel
76420 BIHOREL
Tel : 02.35.61.66.78
Portable : 06.61.12.13.84

BARBARAY Georges
Agriculteur (retraité)

310 rue B. Thélu
76640 FAUVILLE en CAUX
Tél/Fax : 02 35 96 73 23
Portable : 06 12 71 91 94

BAUR Francis Directeur d'Usine Textile (retraité)	1 résidence La Chesnaye 76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE Tél/Fax : 02 35 74 16 02
BEAUVALLET Didier Attaché territorial (retraité)	927, Route du Centre 76680 BOSC MESNIL Tél : 02 35 34 17 63 Portable : 06 31 13 59 05 email : debe@club-internet.fr
BERTHELOT Philippe Ingénieur (retraité)	3 rue du Plateau de Dollemard Résidence Les Hèves 76310 SAINTE ADRESSE Tél/Fax : 02 35 44 96 84 Portable : 06 87 97 27 00 email : philibert.sa@tele2.fr
BIALEK Jacques Directeur Général de la Chambre de Commerce de Dieppe (retraité)	"Les Forrières du Ris" 76550 OFFRANVILLE Tél/Fax : 02 35 85 20 30 Portable : 06 80 15 69 18 email: jack.bialek@wanadoo.fr
BLEUZEN Jean-Claude Chef de Département Promotion et Commercial	380 rue des Champs 76160 PREAUX Tél : 02 35 59 01 45 Portable : 06 20.09.00.82 email : jclbleuzen@orange.fr
BOGAERT Alain Commandant de Police (retraité)	118 rue du Hêtre 76550 OFFRANVILLE Tél/Fax : 02 35 83 74 26 Portable : 06 08 17 20 31 email : b.pascale2@ceadsl.fr
BOURCIER Alban Maître de Conférences et Ingénieur Conseil	55, Rue Jean Macé 76600 LE HAVRE tel : 02.76.81.57.00 Portable : 06 09 49 33 71 email : alban.bourcier@numericable.com
BREANT Jean-Claude Directeur adjoint de la stratégie et de l'ingénierie SNCF (retraité)	17, square des Cerfs 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE Tél : 02.35.80.52.44 Portable : 06.80.03.22.71 email : jean-claude. breant@wanadoo.fr
BUISSON Pierre Maître Conférencier en Mathématiques (retraité)	4 rue de Tivoli 76000 ROUEN Tél : 02 35 98 64 05 Fax : 02 35 89 74 01 Portable : 06 60 86 13 37 email : buisson.pierre@club.internet.fr
CAHARD Ghislaine Professeur des Ecoles (retraitée)	137, route de Rocquefort 76190 HAUTOT SAINT SULPICE Tel : 02.35.56.84.37 Portable : 06.82.10.84.75
CALANDRE Philippe Ingénieur	221 rue Georges Mugnier 76230 BOIS GUILLAUME Tél : 02 35 88 73 91 portable : 06.35.96.24.98 email : p.calandre@free.fr
CANAC Alain Directeur des Ecoles (retraité)	1 allée de Fauvettes 76190 YVETOT Tél/Fax : 02 35 95 45 92 Portable : 06 29.87.43.68 email : canacalain@gmail.com

CARU Alain
Directeur de production (retraité)
40 rue du Général Leclerc
"Puys"
76370 NEUVILLE LES DIEPPE
Tél : 02 35 82 08 04
Portable : 06 60 75 08 04
email : alaincaru@hotmail.fr

CASSEL Daniel
Directeur des Ecoles (retraité)
145 rue Maurice Ravel
76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE
Tél/Fax : 02 35 76 97 89
Portable : 06.71.36.91.01
email : fradan@tele2.fr

CHAMPALBERT Michel
Ingénieur Chef de Bureau
d'Etudes (retraité)
4 rue JB Gilbert
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
Tél/Fax : 02 35 72 52 33
Portable : 06 17 07 49 77
email : champalbert@champalbert.net

CHAUVIN Pierre Félix
Ingénieur Contractuel à la DRIRE
(retraité)
36 rue Millet
76230 BOISGUILLAUME
Tél : 02 35 71 65 27
Fax : 02 35 71 68 21
Portable : 06 08 10 61 40
Email : p.f.chauvin@cegetel.net

CHEVIN André
Directeur Technique EXXOMOBIL
(retraité)
3 place des Marronniers
76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON
Tél : 02 35 39 98 13
Fax : 08.25.21.46.44
Portable : 06 22 22 48 03
Email : chevin.a@infonie.fr

CORTES Yvon
Professeur des Ecoles (retraité)
656 rue de la Mer
76860 LONGUEIL
Tél : 02 35 83 44 03
Portable : 06 74.54.77.67

CORTIER François
Géomètre Expert Foncier
La Bélinière
960, rue d'Ybouville
76360 BOUVILLE
Tél/Fax : 02 35 91.11.41
Portable : 06 09 44 04 72
Email : f.cortier@wanadoo.fr

COURTEHEUSE Jean François
Ingénieur Consultant Expert
Technique
Villa Maëllis - Impasse des Mares
76490 SAINT ARNOULT
Tél : 02 35 95 08 42
Fax : 02 35 96 08 59
Portable : 06 12 45 46 10
Email : jfcourteuse@wanadoo.fr

CRAMOISAN Serge
Directeur d'Ecole (retraité)
8 rue de Lorraine
76240 LE MESNIL ESNARD
Tél/Fax : 02 35 66 81 69
Portable : 06 72.71.88.04
Email : cramoisan.serge@free.fr

DELAPLACE Jean-Jacques
Contrôleur divisionnaire des
Travaux publics à la DDE
(retraité)
46, rue d'Eawy
76680 MAUCOMBLE
Tel : 02.35.61.74.47
Portable : 06.10.12.60.63

DEMONCHY Pierre
Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Publics (retraité)
58 avenue Jean Jouvenet
76570 PAVILLY
Tél : 02 35 91 47 63
Portable : 06 80 55 48 35
Email : pierre.demonchy@tele2.fr

DES NOES Antoine
Ingénieur Expert Agricole
et Foncier Immobilier
24 rue Sainte Marguerite
76420 BIHOREL
Tél : 02 35 89 47.51
Fax : 02 35 89 47.51

Portable : 06 22 19 77 25
 Email : antoine.desnoes@orange.fr

DESUROSNE Bruno
 Pilote Maritime (retraité)
 5 rue du Moulin
 76630 SAINT OUEN SOUS BAILLY
 Tél : 02 35 85 71 05
 Portable : 06.31.61.82.36

DEVAUX Emmanuel
 Docteur Vétérinaire Expert
 2 Rue Saint Roch
 76460 DROSAY
 Tél/Fax : 02 35 57 07 33
 Portable : 06 12 78 17 82
 email : e.devaux@wanadoo.fr

DOUVILLE Michel
 Technicien Supérieur de
 L'Equipement (DDE 76)
 (retraité)
 15, Résidence de Cressieuzemare
 76850 BOSC LE HARD
 Tél : 02 35 33 40 91
 Portable : 06 62 64 08 60
 email : michel.douville@aliceadsl.fr

DUHAMEL Pierre
 Directeur d'Ecole (retraité)
 9 impasse "Beau Soleil"
 76790 BENOUVILLE
 Tél/Fax : 02 35 27 01 52
 Portable : 06 17 98 47 46

FAURE Alain
 Ingénieur Conseil (retraité)
 301 Le Bas Aulnay
 76480 DUCLAIR
 Tél/Fax : 02 35 37 69 32
 Portable : 06.81.99.85.03
 email : fauredclair@wanadoo.fr

FAUVEL Denis
 Agriculteur en cessation d'activité
 1042 route de la Mer
 76730 SAANE SAINT JUST
 Tél/Fax : 02 35 83 24 64
 Portable : 06 24 02 44 06
 email : denfaugel@wanadoo.fr

FELIX Jean-Pierre
 Ingénieur des TPE
 (retraité)
 10, rue du Belvédère
 76130 MONT SAINT AIGNAN
 Tél : 02.35.88.78.64
 Fax : 02.35.83.24.64
 portable : 06.86.73.56.72
 email : jean-pierre.felix@hotmail.fr

FERRAUD Jean-Pierre
 Directeur de projet nationaux
 RTE (ex EDF) retraité
 1009, rue de la Haie
 76230 BOIS GUILLAUME
 Tél : 02.35.59.67.27
 Portable : 06.87.72.27.47
 email : jp.ferraud@gmail.com

FEVRIER Alain
 Ingénieur Environnement Industriel
 4 rue Alfred Thillard
 76620 LE HAVRE
 Tél/Fax : 02 35 48 72 38
 Portable : 06 61 72 72 38
 email : afevrier@wanadoo.fr

FLAUX Jean Yves
 Professeur des Ecoles Spécialisé
 (retraité)
 1000 route des Châtenières
 76710 ANCEAUMEVILLE
 Tél : 02 35 32 52 36
 Portable : 06 84 11 85.11
 email : jean-yves flaux@free.fr

FONTAINE Jean
 Chimiste de process
 (retraité)
 2, rue Duquesne
 76720 AUFFAY
 Tél : 02.35.32.84.48
 Portable : 06.19.28.22.95
 email : oj.fontaine@wanadoo.fr

FOUCHE Guy
 Directeur de l'Ecole Nationale
 De la Marine Marchande (retraité)
 10 rue Gabriel Monod
 76600 LE HAVRE
 Tél : 02 35 41 29 71

GABORIT Michel
 Inspecteur de l'Education Nationale
 29, rue Alfred de Musset
 76120 LE GRAND QUEVILLY

(retraité) Tel : 02.35.67.84.40
Portable : 06.86.79.37.27

GESTIN François
Directeur de Projets (retraité)
354 rue Paul Verlaine
76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF
Tél : 02 35 76 33 48
Portable : 06 88 26 59 89
email :françoisgestin@tele2.fr

GODARD Jacques
Expert en automobile (retraité)
1071, route du parc Languet
76160 SAINT AUBIN EPINAY
Tel : 02.35.23.94.24
Portable : 06.63.13.23.24
email : a-et-c@wanadoo.fr

GOSSET Joël
Ingénieur (retraité)
(directeur territoriale
des routes du département)
771, rue du Hamelet
76550 SAINT AUBIN SUR SCIE
Tel : 02.35.85.21.05
Portable : 06.71.65.45.52
email : joël.gosset@tele2.fr

GRAS Alain
Professeur des écoles retraité
6, résidence Le Mesnil
76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES
Tel : 02.35.82.98.06
Fax : [02.35.82.01.19](tel:02.35.82.01.19)
Portable : 06.88.58.77.00

GROS Gérard
Géomètre Expert Foncier retraité
1300,Rue aux Juifs
76230 QUINCAMPOIX
Tél/Fax : 02 35 34 60 50
Portable : 06 19 80.52.01
email : gg.gros@free.fr

GUEROUT Michel
Cadre responsable du service
Contrôle URSSAF DIEPPE (retraité)
11, résidence le Mesnil
76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES
Tél : 02 35 82 33 37
Portable : 06.83.40.43.72
email : guerout.michel@wanadoo.fr

HAREL Philippe
Directeur de Département Electrique
Sté AISNELEC (retraité)
29, avenue des Canadiens
76260 – FLOQUES
Tél/Fax : 02 35 86 81 73
Portable : 06 62 57 70 10
email : phil.harel.@cegetel.net

HELOIR Bernard
Lieutenant Police Nationale
(retraité)
1, impasse Gustave Flaubert
76470 LE TREPORT
Tél : 02.35.50.13. 17.
Portable : 06.70.34.73.98
email : Bernardhéloir@aol.com

HILLION Marcel
Directeur d'Etudes du
Cabinet CONSEIL (retraité)
26 rue de la Maladrerie
76000 ROUEN
Tél/Fax : 02 35 89 25 46
Portable : 06 16 58 21 02
email : marcel.hillion@numericable.fr

IBLED Didier
commandant de police (retraité)
62, rue du Frêne
76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES
Tel : 02.35.84.45.96
Portable : 06.50.14.97.52
email : didiermarie@tiscali.fr

IRLES Jean
Directeur Régional PMU
(retraité)
12 Square Sadi Carnot
76240 MESNIL ESNARD
Tél : 02 35 80 17 98
Portable : 06 18 91 00 25

JUBLANC Paul
Conseiller Technique EDF (retraité)
2 Escalier des Ormeaux
76600 LE HAVRE
Tél/Fax : 02 35 21 16 72
Portable : 06 82 71 06 84
email : jublanc.paul@neuf.fr

JULIEN Claude
 Directeur d'Ecole (retraité)
 20 Le Moulin
 76190 VALLIQUERVILLE
 Tél : 02 35 96 02 60
 Portable : 06 17 11 69 93

LABOULAIS Joël
 Militaire de carrière (retraité)
 Résidence Saint Julien
 9, rue Parmentier
 76100 ROUEN
 Tel : 02.35.62.86.90
 Portable : 06.30.64.43.76ou 06.30.64.43.76
 email : joelaboulais@orange.fr

LACHERAY José
 Co-Gérant - Consultant Sécurité
 Hygiène et Environnement
 8 rue du Val au Horrible
 76210 GRUCHET LE VALASSE
 Tél : 02 35 38 15 47
 Fax : 02 35 68 87 64
 Portable : 06 61 76 87 64
 email : jose.Lacheray@Liberty.surf.fr

LAINÉ Jean-Luc
 Chef département hygiène/sécurité
 environnement
 (retraité)
 103, rue Gabriel Crochet
 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
 Tel : 02.35.80.62.82
 Portable : 06.11.16.60.10
 email : j2lconsultant@orange.fr

LAMY Jacques
 Ingénieur Territorial (retraité)
 14 square du clos des Poiriers
 76240 BONSECOURS
 Tél : 02 35 80 16 91
 Portable : 06 86 83 56 90
 email : Jacques.lamy2@wanadoo.fr

LEBLOND Raymond
 Directeur d'Ecole (retraité)
 20 rue du 19 Mars
 N°41 Imm. "Le Somport"
 76120 GRAND QUEVILLY
 Tél : 02 35 68 20 77
 Portable : 06 24.50.66.05
 email : raymond.leblond1@tiscali.fr

LECOQ Françoise
 Directrice territoriale
 Service assemblées (retraitee)
 10, rue Horace Vernet
 76620 LE HAVRE
 Tel : 02.35.44.59.84
 email : françoise.lecoq@mail.com

LEDENTU Philippe
 Secrétaire Général de Mairie (retraité)
 La Croix de Pierre
 324 route de la Vallée
 76640 HATTENVILLE
 Tél : 02 35 95 41 30
 email : philippe.ledentu1@neuf.fr

LEFEBVRE Dominique
 Ingénieur consultant en risques
 Industriels Grande Paroisse
 (Gd Quevilly – Oissel)
 76, Rue des Bleuets
 76230 ISNEAUVILLE
 Tél : 02 35 61 46 30
 Portable : 06 14 38 58 60
 email : dominique.lefebvre36@wanadoo.fr

LE GALLIC Michel
 Instituteur (retraité)
 8, place de la République
 76000 ROUEN
 Tel : 02.35.88.19.34

LEGOUBEY Georges
 Géomètre Expert Foncier (retraité)
 27 rue de Verdun
 76720 AUFFAY
 Tél : 02 35 32 09 86
 Portable : 06 13 85 40.22
 email : gyl76@tiscali.fr

LEGRAS Arnaud
 Directeur EPCL et syndicats
 intercommunaux
 304, Rue de Verdun
 76230 BOIS GUILLAUME
 Tél : 02 35 61 25 82
 Portable : 06 84.49.79.71
 email : arlegras12@aol.com

LEMOINE Olivier
 Ingénieur Conseil
 3 rue du château Fort
 76160 DARNETAL
 Portable : 06.83.12.37.48

email : olemoine@orange.fr

LENA François
Chargé de mission logement
Sous-préfecture de Dieppe (retraité)

26 rue Flandres Dunkerque
76470 LE TREPORT
portable : 06.08.93.44.48

LEONARD Patrick
Cadre en Ingénierie SNCF (retraité)

27 résidence "Les Balcons du Théâtre"
76360 BARENTIN
Tél : 02 35 91 13 91
Portable : 06 71 71 24 37
email : pf.leonard-lecourt@free.fr

LE PERFF Loïk
Directeur territoriale Urbanisme
à la Ville de ROUEN

5, rue de la Vatine
76130 MONT SAINT AIGNAN
Tél : 02.35.61.21.05
Portable : 06.80.20.85.55
email : leperff@wanadoo.fr

LEROUX Roland
Directeur d'Agence BTE (retraité)

102 rue du 19 Août 1942
76550 HAUTOT SUR MER
Tél/fax : 02 35 84 23 48
Portable : 06 74 49 43 02
email : roleroux@wanadoo.fr

LOISEL Alain
Ingénieur Environnement(retraité)

résidence Quai de Seine
25, voie de la déclaration des droits de l'homme
76500 ELBEUF
Tél/Fax : 02 35 77 50 00
Portable : 06 08 25 31 77
email : alain.loisel.ree@free.fr

LOSAY Alain
Agent Technique (retraité)

13 allée des Tilleuls
76730 BRACHY
Tél : 02 35 85 00 75
email : a.j.losay@wanadoo.fr

LOUIS Bernard
Géomètre Expert Urbaniste

24 rue Georges Cuvier
76400 FECAMP
Tél : 02 35 28 19 86
Fax : 02 35 29 36 46
Portable : 06.03.36.62.08
email : GEOMETRE.LOUIS@wanadoo.fr.

LOZACH Michel
Chef de Service de
la DDE de l'Eure (retraité)

8 rue André Maurois
76500 ELBEUF
Tél : 02 35 77 11 01
Portable : 06 88.92.47.69

MARIE Jean-Pierre
Délégué Régional du Commerce
et de l'Artisanat (retraité)

11 Square de Champagne
76240 MESNIL ESNARD
Tél/Fax : 02 32 86 09 71
Portable : 06 68 58 78 10
emai : jean-pierre.marie@wanadoo.fr

MASSON Jean-Marie
Directeur général adjoint
Service départemental de l'Eure
Directeur des routes (retraité)

148, rue de Freneuse
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
Tél : 02.35.87.42.77
Portable : 06.50.25.80.69
email : jmariemasson@wanadoo.fr

MIGNOT Bernard
Chef d'agence travaux publics
(retraité)

40, rue de la République
76200 DIEPPE
Tél/Fax : 02 35 04 46 90
Portable : 06 64 50 75 97
email : bernard.mignot@wanadoo.fr

MISSEGHERS Karel
Gérant de Société
Architecte paysagiste(retraité)

7 rue de la Boissière
76170 LA FRENAYE
Tél : 02 32.57.40.02
Fax : 02 32 84 06 83
Portable : 06 34.48.37.28
email : karel.misseghers@orange.fr

MOISAN Emile
Gérant de SARL

24, rue de bas
76113 SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

Conseiller technique(retraité)	Tél/Fax : 02.35.32.15.43 Portable : 06.80.38.62.36 email : emile.moisan@club.internet.fr
NAVE alain Chef du service Aménagement à la DDE de l'Eure (retraité)	141, chemin de la Côte 76116 AUZOUVILLE SUR RY Tel : 02.35.23.59.22 Portable : 06.07.80.34.06
PERALTA Didier Directeur d'Agence Bancaire (ex)	68 rue du Piloni 76210 GRUCHET LE VALASSE Tél : 02 35 31 58 25 Fax : 02 32 84 27 16 Portable : 06 85 66 68 69 Email : didier@peralta.fr
PETIT Adrien Militaire de Carrière (retraité)	1 impasse Flaubert GOUSSEAUVILLE 76117 INCHEVILLE Portable : 06 77 65 43 55
PICQUART Patrick Militaire de carrière Gendarmerie nationale (retraité)	17 rue du Buzot 76260 – FLOCQUES Tél : 02 35 86 90 57 Portable : 06 11 29 26 68 email : sylvie.PICQUART1@alice.adsl.fr
PIMONT Francis Professeur technique retraité	142, résidence Le Grand Bois 76550 SAUQUEVILLE Tel : 02.35.04.10.09 Portable : 06.82.41.98.34 email : fpimont@hotmail.fr
POIROT Michel Commissaire de police (retraité)	14, avenue Jean Jaurès 76530 Grand-Couronne Portable : 06 78 51 91 22
QUINTARD Pierre Pharmacien (retraité)	204 Chemin de Clères "Le Moineau" 76230 BOIS GUILLAUME Tel: 02 35 98 32 88 Fax : 08.25.27.10.37 Portable : 06.82.90.58.14 email : pierre.quintard@tiscali.fr
RAIMBOURG André Agent d'Exploitation des P.T.T. (retraité)	288 Impasse des Thuyas 76590 GONNEVILLE SUR SCIE Tél : 02 35 32 88 88 Portable : 06 84 77 69 10
REYMOND Jacques Ingénieur en Chef de la Fonction Publique Territoriale (mission urbanisme)	2 rue Philibert Caux 76420 BIHOREL Tél : 02 35 60 04 83 Portable : 06.03.04.92.02
SAUVAJON Philippe Ingénieur Ecologue	32, rue de l'Eglise 76690 SAINT GEORGES SUR FONTAINE Tél : 0 950 736 727 Fax : 09.55.73.62.27 email : philippe@sauvajon.fr
SAVALLE Antoine Exploitant Agricole (retraité)	20 rue du Champ de Courses 76190 YVETOT Tél : 02 35 95 86 91 Portable : 06 73 22 29 06 email ; antoine.savalle@orange.fr
SCHEBEN Alain Directeur Régional Consultant Formateur (retraité)	22 allée du clos mesnil 76160 SAINT MARTIN DU VIVIER Tél : 02 35 59 04 66 email : alain.scheben@wanadoo.fr

STAELEN Jimmy
Directeur d'Ecole Honoraire (retraité) 922 route de Darnétal
76160 RONCHEROLLES sur le VIVIER
Tél : 02 35 59 07 71

STERIN Alain
Directeur du centre MIDAS (retraité) 65, Chemin des Tisserands
76550 PETIT APPEVILLE
Tél : 02 35 82 01 25
Portable : 06 75 01 06 37

TUAL Yves
Ingénieur Ponts et Chaussées
(retraité) 2098, chemin de Clères
76230 BOIS GUILLAUME
Tel : 02.35.61.99.92
Portable : 06.79.71.76.67
email : yves.tual@wanadoo.fr

VALLOIS Michel
Conseiller Pédagogique (retraité) 52 rue Branly
76420 BIHOREL
Tél : 02 35 60 09 36

VAN ELSLANDE Hubert
Agriculteur (retraité) Chemin de la Ferme aux Vieux Blés
76119 VARENCEVILLE SUR MER
Tél : 02 35 85 86 05
Fax : 02 35 83 39 75
Portable : 06.08.28.18.74
email : ohelslande@orange.fr

VIARD Daniel
Conseiller Agricole Spécialisé
en Elevage Porcins (retraité) 95 rue de la Villette
76730 AUPPEGARD
Tél : 02 35 85 44 43
Portable : 06 70 52 00 69

VISTOSI Michèle
Chef d'Entreprise 52 allée Gustave Charpentier
76230 BOIS GUILLAUME
Tél : 02 35 60 90 20
Fax : 02 35 60 89 06
Portable : 06 03 35 83 56
email : LMV.CONCEPT@wanadoo.fr

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté à la préfecture de la Seine-Maritime ou au greffe du tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le Président du Tribunal Administratif de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 16 décembre 2008

Le Président

Michelle ROBERT

09-0007-Création de zone de développement éolien. Communauté de Communes de Bosc d'Eawy

ROUEN, le 6 novembre 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Création de zone de développement éolien. Communauté de Communes de Bosc d'Eawy.

VU :

- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;
- la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création de zones de développement éolien ;
- la délibération de la Communauté de Communes de Bosc d'Eawy en date du 20 décembre 2007 par laquelle est proposée à l'unanimité des suffrages la création d'une zone de développement éolien sur le territoire communautaire, constituée de quatre secteurs ;
- l'avis favorable de monsieur le directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie en date du 16 juin 2008 ;
- l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 26 juin 2008 ;
- l'avis favorable de madame l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental d'archéologie préventive en date du 10 juillet 2008 ;
- l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 19 juin 2008 ;
- la délibération du conseil municipal d'ARDOUVAL en date du 16 novembre 2007 approuvant la création de la zone de développement éolien ;
- la délibération du conseil municipal de BOSC LE HARD en date du 13 décembre 2007 approuvant la création de la zone de développement éolien ;
- la délibération du conseil municipal de BRACQUETUIT en date du 12 septembre 2007 approuvant la création de la zone de développement éolien ;
- la délibération du conseil municipal de CRESSY en date du 21 novembre 2007 approuvant la création de la zone de développement éolien ;
- la délibération du conseil municipal de CROPUS en date du 23 novembre 2007 approuvant la création de la zone de développement éolien ;
- la délibération du conseil municipal des GRANDES VENTES en date du 29 février 2008 approuvant la création de la zone de développement éolien ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une zone de développement éolien est créée sur le territoire de la Communauté de Communes de Bosc d'Eawy. La zone de développement de l'éolien est constituée de quatre secteurs distincts sur les communes d'Ardouval et des Grandes Ventes, de Cressy et de Cropus, de Bracquetuit, et de Bosc Le Hard, selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de :

- 4 mégawatts et 18 mégawatts pour la zone d'Ardouval et des Grandes Ventes ;
- 4 mégawatts et 12 mégawatts pour la zone de Cressy et de Cropus ;
- 0 mégawatt et 9 mégawatts pour la zone de Bracquetuit ;
- 6 mégawatts et 18 mégawatts pour la zone de Bosc Le Hard.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois à compter du 19 novembre 2008, et prendra effet à compter du 19 décembre 2008.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : MM. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le directeur Départemental de l'Equipement, Mme la présidente de la Communauté de communes de Bosc d'Eawy, Mmes et MM. les maires des communes de la Communauté de communes de Bosc d'Eawy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance du département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au conseil régional et au conseil général.

Le Préfet
Michel THENAULT

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

08-0916-modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle 'Cirque-Théâtre d'Elbeuf'. Adhésion du Conseil Général de l'Eure

STATUTS

de l'établissement public de coopération culturelle

CIRQUE - THEATRE D'ELBEUF

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : - Création

Il est créé entre :

la Communauté d'agglomération Elbeuf Boucle de Seine,
le Conseil général de la Seine-Maritime,
le Conseil régional de la Haute-Normandie,
l'Etat (Ministère de la culture)

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Cet établissement reprend les activités, moyens, droits et obligations de l'association « Cirque-Théâtre d'Elbeuf – Centre régional des Arts du Cirque »

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 : - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « Cirque-Théâtre d'Elbeuf ».

Il a son siège : Cirque-Théâtre d'Elbeuf / 2, rue Henry 76500 ELBEUF

Article 3 : - Equipement mis à disposition

L'équipement mis à disposition par la Communauté d'agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine à l'EPCC "Cirque-Théâtre d'Elbeuf" est le suivant :

une salle de spectacle,
ses annexes : la salle de répétition, la maison des artistes, les locaux administratifs, la cour intérieure, la cafétéria.

Cet équipement avec les matériels nécessaires à son fonctionnement est mis à la disposition de l'établissement par convention sans transfert de propriété et selon les modalités précisées par celle-ci.

L'établissement assume les charges de fonctionnement des activités. Les charges du propriétaire liées à l'immeuble et la maîtrise d'ouvrage restent du ressort de la Communauté d'agglomération Elbeuf Boucle de Seine.

Article 4 : - Missions

L'établissement a pour missions :

la gestion et l'exploitation de l'équipement culturel transféré ;
la mise en œuvre du projet artistique et culturel axé autour des arts de la piste approuvé par le conseil d'administration dans le cadre du cahier des charges ci-annexé ;
et toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées.

Article 5 : - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-3 et R1431-19 à R1431-21 du code général des collectivités territoriales.

Titre II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 : - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Article 7 : - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend :

- 1° 4 représentants de la Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucle de Seine désignés en son sein,
2 représentants du Conseil général de la Seine-Maritime désignés en son sein,
2 représentants du Conseil régional de la Haute-Normandie désignés en son sein,
2 représentants de l'Etat désignés par le Préfet,
1 représentant du Conseil général de l'Eure désigné en son sein le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant.
- 2° 4 personnalités qualifiées désignées conjointement par les membres fondateurs pour une durée de 3 ans renouvelables ; en l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, chacune d'entre elles nomme une personnalité qualifiée.
- 3° 2 représentants élus du personnel pour une durée de 3 ans renouvelables.

Les représentants des assemblées élues sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Une nouvelle désignation, selon les mêmes modalités, aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

Le directeur assiste au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il dispose d'une voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de 6 mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2° et 3° ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

A l'exception des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées, chacun des membres élu ou désigné du conseil d'administration dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- le budget et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et les conditions d'emploi des personnels ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;

il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui ci rend compte, lors de la plus prochaine séance de conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 : Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui ci en son sein pour une durée de trois ans renouvelables à la majorité des deux tiers.

- Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.
- Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Article 11 : Le directeur

Le directeur est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres pour un mandat de trois ans renouvelable par période de trois ans. Il est choisi, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, parmi une liste de candidats établie à l'unanimité après appel à candidatures, par les personnes publiques membres.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

- 1° il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2° il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- 3° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 4° il prépare le budget et ses modifications et en assure l'exécution ;
- 5° il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement selon la convention collective des entreprises de spectacles conventionnées en vigueur ;
- 7° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Le directeur doit présenter au conseil d'administration un compte rendu d'activité et une évaluation de son projet culturel à minima une fois par an.

Il peut être révoqué pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 12 : - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Titre III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 : - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 14 : - Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 15 : - Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ou un agent comptable.

Il est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 16 : - Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 17 : - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques et culturelles ;
- 2° le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- 3° le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- 4° des dons et legs ;
- 5° le revenu des biens et placements ;
- 6° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées.

Article 18 : - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les frais de personnel ;
- 2° les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- 3° les dépenses d'équipement ;
- 4° les impôts et contributions de toute nature et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'établissement par l'établissement de ses missions.

Titre IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : - Réunion du conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1° et 2° de l'article 7. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 20 : - Dispositions relatives aux contributions

Les contributions financières des personnes publiques fondatrices sont définies annuellement par le conseil d'administration.

Pour 2006, année de création de l'EPCC dont l'activité ne correspond pas à une année pleine de fonctionnement, les contributions seront les suivantes :

- Etat	100 000 €		
- Région de la Haute-Normandie		71 100 €	
- Conseil général de la Seine-Maritime		60 000 €	
- Communauté d'agglomération Elbeuf Boucle de Seine			120 000 €

Pour les 3 années suivantes, les personnes publiques fondatrices fixent leurs contributions dans le cadre d'un socle minimal correspondant au fonctionnement annuel de l'établissement.

- Etat	305 000 €		
- Région de la Haute-Normandie	255 000 €		
- Conseil général de la Seine-Maritime		102 000 €	
- Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucle de Seine			600 000 €

Les contributions financières de la personne publique non-fondatrice sont définies annuellement par le conseil d'administration. Pour 2008 et 2009, la personne publique non-fondatrice fixe ses contributions dans le cadre d'un socle minimal correspondant au fonctionnement annuel de l'établissement. Conseil général de l'Eure : 50 000 €

Par ailleurs, des financements complémentaires pour des actions particulières pourront être accordés à l'EPCC et seront formalisés par des conventions spécifiques.

Article 21 : - Durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Article 22 : - Dispositions relatives au personnel

Les personnels employés par l'association « Cirque-Théâtre d'Elbeuf - Centre Régional des Arts du Cirque » dont l'objet et les moyens ont été intégralement transférés à l'EPCC, bénéficient du transfert de leur contrat de travail.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12.12.2008
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire général

Claude MOREL

08-0922-Conseil des prud'hommes du Havre - liste des conseillers élus lors du scrutin du 3 décembre 2008 - collège employeur

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DU HAVRE
liste des conseillers élus lors du scrutin du 3 décembre 2008
collège des employeurs

INDUSTRIE	COMMERCE	AGRICULTURE	ACTIVITES DIVERSES	ENCADREMENT
M. LEGIGAND Patrice	Mme RUDELLI Elisabeth	M. LANQUEST Nicolas	M. REVOL Philippe	M. OSSELIN Thierry
M. SIEGEL François	M. HEROUARD Daniel	M. LECARPENTIER Jacques	M. PLET Jean-Claude	Mme BORDRY-POINSARD Anne
M. LANGREE Didier	M. TRAUMANN Stéphane	M. MALO François	M. ROMON Stéphane	M. PECQUEUR Armand
M. BAXS Fernand	M. PERRIN Patrice	Mme EUDIER Clotilde	M. LE GOIC Charles	M. CHRISTOL Eric
M. CAZAUX Robert	Mme HAMON Laurence	M. BLONDEL Gérard	Mme LE GONIDEC Nathalie	M. LE MEILLEUR Eric
M. POTEAUX Jean-Patrick	M. SANSON Didier		M. LEMAIGNENT Philippe	M. LE BORU Eric
M. HUILEUX Raynald	M. POCHULU Jean		M. COUTURIER Charles	
Mme ESPINOSA Katia	M. LASSAU Philippe		Mme OSMONT Catherine	
M. HAMON Sébastien	Mme ARGENTIN Valérie		M. DURAND Jean-Marc	
Mme ISAAC Michel	M. PATURAL Denis			
M. BOQUET Pascal	M. BRIKINE Jean-Pierre			
Mme DEMARE Alain D	M. BEUZELIN Jacques			
M. LEBOENNEC Pierre	Mme DECHAMPS Laurence			
M. GIRAULT Patrick	M. CARON Alain			
Mme QUENET Annick	M. LEFEBVRE Marc			
M. BAYONA-RUIZ Luis	M. LAUNAY d'ANSERVILLE Dominique			
	M. CROCHEMORE Gilles 1, rue Filleul d'Amertot 76170 LA FRESNAY			

08-0902-Conseil des prud'hommes du Havre - Liste des conseillers élus lors du scrutin du 3 décembre 2008 - Collège des salariés

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DU HAVRE
Liste des conseillers élus lors du scrutin du 3 décembre 2008
collège des salariés

INDUSTRIE	COMMERCE	AGRICULTURE	ACTIVITES DIVERSES	ENCADREMENT
M. CHAPPET Jean-Marie	M. RIALLAND Laurent	M. LOYSEL Patrick	Mme GRANDSERRE Christiane	M. COLLETTE Bertrand
M. DELAUNAY Olivier	Mme TORARDO Florence	M. BOUDONNET Xavier	M. LEVARAY Denis	M. DOUTRELEAU Yvon
M. FORTIER Philippe	M. DELILE Jacky	M. YESELNIK Denis	M. LETRAY Michel	M. GUICHETEAU Thierry

		E		
M. LETHUILLIER Franck	M. RICARD Jean-Claude	M. LEFEBVRE Michel	M. LEBALLEUR Thierry	Mme ARONDEL Evelyne
M. PAIN Jean-Philippe	M. ANGER Christophe	Mme ELIOT- EVERAERT Mylhen	Mme LECOURTOIS Marie-Odile	M. GRANDMARRE Yves
M. BUQUET Serge	Mme MALHERBE Isabelle		M. LE BALCH Patrick	M. JOULAIN Pierre
Mme NIEL Véronique	Mme DORANGE Florence		M. LEBOURG Philippe	
M. LOISEL Hervé	Mme LEGURUN Florence		M. SEMEUX Laurent	
M. AUGER Yvon	Mme DELACOUR Claude		Mme BESNIER Martine	
M. LE JUNTER Bernard	Mme HAMEL Martine			
M. TOULLEC Jean-Marie	M. JULIEN Jérémie			
M. SAMPIETRO Yves	Mme MALANDAIN Elisa			
M. RICHEUX Alain	M. LEBAS Pierre			
M. BASILLE Eric	M. MODESTE Fabrice			
Mme ALEXANDRE Geneviève	M. VIGREUX Jean-Luc			
M. FRILLAY Pascal	M. DESHAYES Guillaume			
	M. DEBRIS Jean			

08-0941-SIVOS de Touffreville-la-Câble - Triquerville - Anquetierville - Changement de siège social - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 29 décembre 2008

1^{er} Bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Touffreville-la-Câble – Triquerville – Anquetierville –
Changement de siège social – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1993 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Touffreville-la-Câble et Triquerville,
- l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 autorisant l'adhésion de la commune d'Anquetierville au SIVOS de Touffreville-la-Câble et Triquerville,

- les délibérations du comité syndical, des 30 juin et 11 septembre 2008 acceptant le changement du siège social du SIVOS de Triquerville à Touffreville-la-Câble,
- les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anquetierville (19 septembre 2008), Touffreville-la-Câble (29 septembre 2008) et Triquerville (22 octobre 2008) donnant un avis favorable au changement du siège social du SIVOS et aux modifications statutaires qui en découlent,
- l'avis de Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, du 8 décembre 2008, sur l'éventuel transfert de la comptabilité du syndicat de la trésorerie de Lillebonne à la trésorerie de Caudebec-en-Caux,

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la modification du siège social du syndicat, prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, sont remplies,
- que la désignation du trésorier d'un établissement public de coopération intercommunale relève de la compétence du représentant de l'Etat, sur proposition du trésorier-payeur général,
- qu'il convient, par ailleurs, d'actualiser la rédaction des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Touffreville-la-Câble – Triquerville – Anquetierville,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2009, le transfert du siège social du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Touffreville-la-Câble – Triquerville – Anquetierville, de la mairie de Triquerville à la mairie de Touffreville-la-Câble.

Article 2 :

Les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Touffreville-la-Câble – Triquerville – Anquetierville sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

Article 1er : En application des **articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales**, il est formé entre les communes de :

TOUFFREVILLE-LA-CABLE,

TRIQUERVILLE,

ANQUETIERVILLE,

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Touffreville-la-Câble – Triquerville - Anquetierville** ».

.../...

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de **Touffreville-la-Câble**.

.../...

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS de Touffreville-la-Câble - Triquerville - Anquetierville, tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1993 et 25 mars 1996.

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la présidente du SIVOS de Touffreville-la-Câble – Triquerville – Anquetierville et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

STATUTS

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS)
DE TOUFFREVILLE-LA-CÂBLE – TRIQUERVILLE - ANQUETIERVILLE**

Article 1er :

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

TOUFFREVILLE-LA-CABLE,

TRIQUERVILLE,

ANQUETIERVILLE,

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Touffreville-la-Câble – Triquerville - Anquetierville** ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet, dans le cadre de l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les trois communes :

- l'équipement mobilier, le personnel d'une école maternelle,
- l'achat de fournitures scolaires pour tous les enfants scolarisés dans le regroupement pédagogique,
- le fonctionnement des cantines scolaires,

- l'organisation d'un transport scolaire entre les trois communes et, le cas échéant, l'achat et l'exploitation d'un véhicule de transport, en liaison avec le département de la Seine-Maritime,
- éventuellement, l'organisation d'activités péri-scolaires en complément des actions communales.
L'entretien et le fonctionnement des bâtiments communaux mis à disposition du syndicat continueront d'être à la charge de chaque commune propriétaire.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Touffreville-la-Câble.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un vice-président.

Article 7 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Lillebonne.

Article 8 :

La contribution financière des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :
50 % selon la population totale de chaque commune tel qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;
50 % selon le nombre d'élèves domicilié dans chacune des communes fréquentant les écoles du regroupement (situation à la rentrée scolaire).

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS de Touffreville-la-Câble - Triquerville - Anquetierville, tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1993 et 25 mars 1996.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

08-0942-Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.) - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau – Pôle Intercommunalité – DL

ROUEN, le 29 décembre 2008

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.) - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 portant création du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.),
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte,
- la délibération du conseil de la communauté de l'agglomération rouennaise en date du 6 octobre 2008 reconnaissant l'intérêt communautaire de l'action de développement économique d'adhésion au syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine, à compter du 1^{er} janvier 2009, en lieu et place des communes de Rouen et de Boos,
- la délibération de l'assemblée plénière de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen en date du 2 octobre 2008,

- les statuts du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine annexés à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006,

CONSIDERANT :

- que l'adhésion de la communauté de l'agglomération rouennaise au syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.), à compter du 1^{er} janvier 2009, a été reconnue d'intérêt communautaire,
- que cette adhésion implique le retrait des communes de Rouen et de Boos du dit syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2009, la modification, comme suit, des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.) :

A l'article 1^{er}, les expressions « la commune de Rouen » et « la commune de Boos » sont remplacées par l'expression : « **la communauté de l'agglomération rouennaise** »

A l'article 6 - *alinéa 1* - :

les mots « à la date de création » sont supprimés,
les expressions « Commune de Rouen : 3 membres » et « Commune de Boos : 1 membre » sont remplacées par l'expression : « **Communauté de l'agglomération rouennaise : 4 membres** ».

A l'article 13, les expressions « Commune de Rouen : 150.000 euros » et « Commune de Boos : 5.000 euros » sont remplacées par l'expression : « **Communauté de l'agglomération rouennaise : 155.000 euros** »

L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « **A compter du 1^{er} janvier 2009, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006.** »

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération rouennaise, Madame le maire de Rouen et Monsieur le maire de Boos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime et à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL
STATUTS

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'AÉROPORT
ROUEN VALLÉE DE SEINE (S.M.G.A.R.V.S.)**

I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CREATION

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), est créé un syndicat mixte entre les collectivités et les établissements publics ci-après énumérés et désignés « constituants » :

- la chambre de commerce et d'industrie de Rouen,
- la communauté de l'agglomération rouennaise.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Ce syndicat prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'AÉROPORT ROUEN VALLÉE DE SEINE (S.M.G.A.R.V.S.).

D'autres personnes morales peuvent adhérer au syndicat, sous réserve d'un accord des membres ci-dessus désignés et selon les dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue aux articles L. 5721-1 à L. 5721-7 du C.G.C.T., il sera fait application des dispositions non contraires s'appliquant aux syndicats intercommunaux des articles L. 5212-1 et suivants du C.G.C.T. et des dispositions des présents statuts.

ARTICLE 3 – OBJET

Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aéroport de Rouen. A compter du 31 décembre 2006, il devient également propriétaire de toutes les installations nécessaires à l'exploitation de l'aérodrome.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

- assurer la gestion de l'aéroport de Rouen conformément à la convention conclue avec l'Etat en application des articles L. 221-1 (ou D. 232-3) du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation de l'aéroport,
- promouvoir le développement des liaisons aériennes, des transports et de l'activité aéronautique,
- favoriser les activités touristiques liées aux déplacements aériens,
- effectuer toutes les études et passer les marchés nécessaires pour la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine est fixé à l'Hôtel de Ville de Rouen. Il pourra être modifié par simple décision du comité syndical.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.) est maintenu pour une durée illimitée. Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

II – ORGANISATION

ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine est administré par le comité syndical composé de représentants désignés par les constituants dans les proportions suivantes :

- Chambre de commerce et d'industrie de Rouen : 3 membres,
- Communauté de l'agglomération rouennaise : 4 membres

Les représentants sont désignés par délibération de leur collectivité et établissement public respectifs pour la durée du mandat de chacun jusqu'au premier des deux événements suivants :

- fin de mandat,
- nouvelle élection de l'assemblée délibérante.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Chaque constituant désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour la durée du mandat qu'ils détiennent.

Chaque représentant peut recevoir au plus un pouvoir d'un autre représentant.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- vote du budget et de ses décisions modificatives,
- approbation du compte administratif,
- approbation du plan pluriannuel d'investissement,
- modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement,
- dissolution,
- modification des statuts,
- inscription des dépenses obligatoires,
- établissement d'un règlement intérieur,
- désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

L'ordre du jour du comité syndical est fixé par le président.

Le comité syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre. Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande des deux tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que lorsqu'au moins deux tiers des constituants représentent 50% des sièges. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les séances sont publiques mais le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président. Elles font l'objet de procès-verbaux adressés aux représentants.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote. Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

ARTICLE 7 – LE BUREAU

Le comité syndical élit, en son sein, les membres du bureau qui se compose de 3 membres, à savoir :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire.

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et lui rend compte de ses travaux.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR.

Le comité syndical établit son règlement intérieur.

ARTICLE 9 – LE PRESIDENT

Le président est obligatoirement désigné parmi les membres du comité syndical.

Responsable de la gestion du syndicat mixte et de l'administration générale, le président convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marchés, conventions et contrats, emprunts, adhésions).

Organe exécutif du syndicat mixte, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est le chef des services, nomme aux emplois. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions sous sa surveillance à son vice-président ou en l'absence ou empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 10 – DEMANDE D'ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Postérieurement à la création du syndicat mixte, l'adhésion d'un nouveau membre est autorisée.

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers. En cas de consentement, cette demande est soumise pour avis à chaque membre du syndicat mixte qui dispose alors d'un délai de 90 jours pour délibérer, le silence valant acceptation tacite.

La représentation du nouveau membre au comité syndical fera l'objet d'une modification des statuts, notamment des articles 1 et 6.

Cette modification est constatée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 – DEMANDE DE RETRAIT D'UN MEMBRE

La procédure à appliquer pour un retrait est réglée par les articles L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

III. – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 – BUDGET

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

Les recettes du budget syndical peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi.

Les ressources budgétaires sont constituées notamment :

- de la contribution financière de chaque personne morale associée (dénommée « constituant ») comme indiqué à l'article 13 des présents statuts,
- des subventions et concours financiers,
- des emprunts,
- des legs et donations,
- des recettes diverses d'exploitation et recettes fiscales.

A cet effet, les constituants prennent l'engagement de faire inscrire annuellement sur leur propre budget leur quote-part des contributions financières du syndicat mixte.

Les dépenses de fonctionnement concernent :

- l'administration du syndicat mixte,
- l'exploitation du site aéroportuaire.

Les dépenses d'investissement prévues au programme pluriannuel seront présentées opération par opération.

Toute garantie d'emprunt ou caution, impliquant une couverture financière immédiate ou à terme des organismes membres du syndicat devra obligatoirement être transmise aux adhérents du syndicat avant réunion du comité syndical pour avis conforme des assemblées délibérantes des constituants.

Toute décision sera prise à la majorité absolue, par le comité syndical.

ARTICLE 13 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat est alimenté annuellement par les contributions financières de ses membres, réparties comme suit :

- Chambre de commerce et d'industrie de Rouen : 150.000 euros,
- Communauté de l'agglomération rouennaise : 155.000 euros.

ARTICLE 14 - CONCOURS FINANCIERS

Les membres du syndicat mixte peuvent apporter des concours financiers complémentaires, en tant que de besoin, en plus de leurs contributions statutaires.

ARTICLE 15 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le trésorier-payeur général.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers. Cette modification est constatée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 17 – FRAIS

Les représentants du comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution est possible selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

A la dissolution du syndicat mixte, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

ARTICLE 19 – ADOPTION DES STATUTS

A compter du 1^{er} janvier 2009, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008

Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

signé :

Claude MOREL

08-0943-SMAEPA de la région de Saint-Antoine-la-Forêt -Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et de la commune des Trois Pierres - Dissolution du syndicat.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 29 décembre 2008

1^{er} bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRÊTÉ

Objet : Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et de la commune des Trois Pierres du **SMAEPA de la région de Saint-Antoine-la-Forêt** - Dissolution du syndicat.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 1950 et 1^{er} septembre 1953 portant, respectivement, création et reconstitution du « syndicat intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de Saint-Antoine-la-Forêt »,
- les arrêtés préfectoraux des 7 septembre 1956 et 3 septembre 1959 portant, respectivement, création et reconstitution du "syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Antoine-la-Forêt",

- l'arrêté préfectoral du 22 février 1969 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement et le changement de sa dénomination en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Antoine-la-Forêt",
- l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif,
- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 autorisant l'extension des compétences du syndicat à la réhabilitation et l'entretien des installations en matière d'assainissement non collectif,
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudébec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 constatant, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Antoine-la-Forêt, pour les communes de Beuzeville-la-Grenier, Mélamare, Mirville, Parc-d'Anxot, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Jean-de-la-Neuille et Saint-Nicolas-de-la-Taille,
- les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Antoine-la-Forêt annexés à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, annexés à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007,
- la délibération du conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, du 26 février 2008, demandant son retrait du SMAEPA de la région de Saint-Antoine-la-Forêt,
- la délibération du comité syndical du SMAEPA de la région de Saint-Antoine-la-Forêt, du 5 mars 2008, acceptant ce retrait,
- la délibération du conseil municipal de la commune des Trois Pierres, du 6 octobre 2008, sollicitant son retrait du SMAEPA de la région de Saint-Antoine-la-Forêt,
- la délibération du conseil municipal de la commune des Trois Pierres, du 17 novembre 2008, décidant de ne pas accepter le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du SMAEPA de la région de Saint-Antoine-la-Forêt,
- l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2009, l'adhésion de la commune des Trois Pierres au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la région de La Cerlangue,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales - applicables aux syndicats mixtes dits "fermés" en vertu de l'article L. 5711-1 du même code- une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut se retirer d'un syndicat mixte, avec le consentement de l'organe délibérant de celui-ci et l'accord des organes délibérants des membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat,
- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité requises par ces dispositions sont remplies,
- que, par ailleurs, la commune des Trois Pierres transférera l'ensemble de ses compétences en matière d'eau et d'assainissement au SIAEPA de la région de La Cerlangue à compter du 1^{er} janvier 2009,
- que cette adhésion implique son retrait concomitant du SMAEPA de la région de Saint-Antoine-la-Forêt, retrait que son conseil municipal a, d'ailleurs, sollicité par délibération du 6 octobre 2008,
- que, du fait du retrait de l'ensemble de ses membres au 1er janvier 2009, le syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Antoine-la-Forêt n'a plus de raison de subsister,
- qu'il convient, en conséquence, d'en prononcer la dissolution,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2009, le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Antoine-la-Forêt.

Article 2 :

Est constaté, à compter du 1er janvier 2009, le retrait de la commune des Trois Pierres du SMAEPA de la région de Saint-Antoine-la-Forêt, compte tenu de son adhésion, à la même date, au SIAEPA de la région de La Cerlangue.

Article 3 :

Le syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Antoine-la-Forêt est dissous à compter du 1er janvier 2009, dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 4 :

Le syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement (SMAEPA) de la région de de Saint-Antoine-la-Forêt gardera la qualité d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2009 afin de procéder au vote du compte administratif 2008.

Article 5 :

L'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les collectivités concernées conformément aux modalités qui seront fixées par des délibérations concordantes du comité syndical du SMAEPA de la région de de Saint-Antoine-la-Forêt et des organes délibérants des collectivités concernées.

A défaut d'accord entre les organes délibérants des collectivités concernées, un liquidateur sera nommé par arrêté préfectoral.

Article 6 :

Sauf disposition particulière prévue par une délibération du comité syndical du SMAEPA de la région de Saint-Antoine-la-Forêt, les archives du syndicat dissous seront transférées aux archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Antoine-la-Forêt, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Monsieur le maire de la commune des Trois Pierres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du dit arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le trésorier-payeur général et à Monsieur le directeur des archives départementales, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

08-0944-SMAEPA de la région de La Cerlangue - Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et adhésion de la commune des Trois Pierres.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen, le 29 décembre 2008

1^{er} bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRÊTÉ

Objet : Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du **SMAEPA de la région de La Cerlangue** et adhésion de la commune des Trois Pierres - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 25 février 1941 autorisant la création du « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de La Cerlangue »,
- l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif et modifiant sa dénomination en « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue »,
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 constatant la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue, pour les communes de Mélamare et de Tancarville et portant modification des statuts de ce syndicat,
- les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de La Cerlangue annexés à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, annexés à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007,
- la délibération du conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, du 26 février 2008, demandant son retrait du SMAEPA de la région de La Cerlangue,
- la délibération du comité syndical du SMAEPA de la région de La Cerlangue, du 23 juin 2008, acceptant ce retrait,
- les délibérations des conseils municipaux de La Cerlangue (26 juin 2008), La Remuée (22 juillet 2008), Saint-Vigor-d'Ymonville (30 juin 2008), Saint-Vincent-Cramesnil (5 septembre 2008) et Sandouville (26 juin 2008) et du conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine (30 septembre 2008) approuvant ce retrait,
- la délibération du conseil municipal des Trois Pierres, du 13 juin 2008, sollicitant l'adhésion de cette commune au syndicat d'eau et d'assainissement de la région de La Cerlangue, à compter du 1^{er} janvier 2009,
- la délibération du comité syndical du SMAEPA de la région de La Cerlangue, du 23 juin 2008, acceptant cette adhésion,
- les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant l'adhésion de la commune des Trois Pierres au syndicat : La Cerlangue (26 juin 2008), La Remuée (25 novembre 2008), Saint-Vigor-d'Ymonville (30 juin 2008), Saint-Vincent-Cramesnil (5 septembre 2008) et Sandouville (26 juin 2008),
- l'arrêté préfectoral de ce jour prononçant, par ailleurs :
d'une part, le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et de la commune des Trois Pierres du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Antoine-la-Forêt,
d'autre part, la dissolution de ce syndicat à compter du 1^{er} janvier 2009,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales – applicables aux syndicats mixtes dits « fermés » en vertu de l'article L. 5711-1 du même code – une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut se retirer d'un syndicat mixte, avec le consentement de l'organe délibérant de celui-ci et avec

l'accord des organes délibérants des membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat,

- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité requises pour le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du SMAEPA de la région de La Cerlangue sont remplies,
- que, par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code précité, le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte peut être étendu, à la demande du conseil municipal d'une commune nouvelle, sous réserve de l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI et de l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat,
- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité nécessaires à l'adhésion de la commune des Trois Pierres sont réunies,
- qu'au 1^{er} janvier 2009, la commune des Trois Pierres est retirée du SMAEPA de la région de Saint-Antoine-la-Forêt dont elle était membre précédemment,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2009, le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue.

Le syndicat redevient, de ce fait, un syndicat intercommunal au sens de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue aura lieu dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord entre les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2009, l'adhésion de la commune des Trois Pierres au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue.

Article 4 :

Les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1^{er} :**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales **relatives aux établissements publics de coopération intercommunale** et, notamment, des articles **L. 5212-1** et suivants, il est constitué entre les communes de :

LA CERLANGUE	SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
LA REMUEE	SANDOUVILLE
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	LES TROIS PIERRES

un syndicat **intercommunal** qui prend la dénomination de :

« **syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la région de La Cerlangue** ».

.../...

Article 3 :

Le syndicat exerce les activités suivantes :

1°) Organisation du service d'adduction d'eau potable :

.../...

- représentation des **communes** membres.

(le reste sans changement)

.../...

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les **conseils municipaux** des **communes** membres à raison de :

- deux délégués titulaires,

- un délégué suppléant,

par commune.

.../...

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat **mixte** d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du **18 décembre 2007**. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Madame et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
(S.I.A.E.P.A.) DE LA RÉGION DE LA CERLANGUE**

- STATUTS -

Article 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L. 5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes de :

- LA CERLANGUE,
- LA REMUEE
- SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE,
- SAINT-VINCENT-CRAMESNIL,
- SANDOUVILLE,
- LES TROIS PIERRES,

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :
**« syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement
(S.I.A.E.P.A.) de la région de La Cerlangue ».**

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable et l'assainissement des eaux usées (collectif ou non collectif) sur le territoire des communes visées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le syndicat exerce les activités suivantes :

1°) Organisation du service d'adduction d'eau potable :

- choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires et fonctionnement de la régie,
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
représentation des communes membres.

2°) Organisation du service d'assainissement collectif :

- réalisation de l'entretien et de la gestion du système d'assainissement collectif constitué de l'ensemble des collecteurs d'assainissement et branchements (stations d'épuration, lagunage),

- contrôle de la nature des effluents rejetés dans le système d'assainissement collectif.

3°) Organisation du service d'assainissement non collectif :

mise en place et gestion des moyens de contrôle,
contrôle de la conformité des installations aux normes en vigueur,
assistance des propriétaires à la mise en conformité de leurs installations aux normes en vigueur, dans les conditions précisées ci-après :

- réalisations d'installations nouvelles,
- entretien de ces installations.

Conditions particulières :

1. Seules les installations nouvelles résultant :

- de l'édification de constructions neuves,
 - de la nécessité de remplacement total des installations non conformes et non réparables,
- pourront être réalisées sous maîtrise d'ouvrage du syndicat à la demande préalable des propriétaires.

2. Seul l'entretien des installations mentionnées ci-dessus sera assuré par le syndicat.

3. Dans les deux cas prévus aux 1 et 2 ci-dessus, nécessité d'une convention avec les propriétaires.

Une convention devra être établie entre le syndicat et le propriétaire, par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire et la part syndicale s'y rapportant.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Cerlangue.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

- deux délégués titulaires,
- un délégué suppléant,
par commune.

Article 7 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Romain-de-Colbosc.

Article 9 : Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et éventuellement aux vice-présidents.

Article 10 : *Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences :*

- les sommes dues par les usagers, les collectivités ou les entreprises délégataires,
- les subventions,
- les emprunts nécessaires.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés.

.../...

Article 11 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008**

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

08-0945-SMAEPA de la région de Foucart-Alvimare - Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau - Pôle intercommunalité / DL

ROUEN, le 29 décembre 2008

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRÊTÉ

Objet : Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du **SMAEPA de la région de Foucart - Alvimare** - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1947, 29 décembre 1950, 29 mai 1954, 16 mars 1955 et 12 mai 1959 relatifs à la création, la reconstitution et l'extension du périmètre du "syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Foucart - Alvimare",
- les arrêtés préfectoraux des 1^{er} octobre 1968 et 15 novembre 2004 autorisant l'extension des compétences du syndicat et le changement de sa dénomination, en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Foucart - Alvimare",
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 portant modification des statuts du SIAEPA de la région de Foucart-Alvimare (composition du bureau du syndicat),
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 -rectifié le 14 janvier 2008- constatant à compter du 1er janvier 2008 la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de Bolleville et Trouville-Alliquerville, au sein du SIAEPA de la région de Foucart-Alvimare et portant modification des statuts de ce syndicat,
- les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart-Alvimare annexés à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 et rectifiés par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, annexés à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007,
- la délibération du conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, du 26 février 2008, demandant son retrait du SMAEPA de la région de Foucart-Alvimare,
- la délibération du comité syndical du SMAEPA de la région de Foucart-Alvimare, du 4 juin 2008, acceptant ce retrait,
- les délibérations des conseils municipaux des communes d'Alvimare (30 juin 2008), Auzouville-Auberbosc (18 juillet 2008), Cléville (27 juin 2008), Foucart (27 juin 2008) et Ricarville (4 juillet 2008) approuvant le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du SMAEPA de la région de Foucart-Alvimare,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales - applicables aux syndicats mixtes dits "fermés" en vertu de l'article L. 5711-1 du même code - une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut se retirer d'un syndicat mixte, avec le consentement de l'organe délibérant de celui-ci et avec l'accord des organes délibérants des membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat,
- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité requises par ces dispositions sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2009, le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare.

Le syndicat redevient, de ce fait, un syndicat intercommunal au sens de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare aura lieu dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord entre les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2^o de l'article L. 5211-25-1, cette répartition sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1^{er} :**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L. 5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes de :

- ALVIMARE,
- AUZOUVILLE-AUBERBOSC,
- CLEVILLE,
- FOUCART,
- RICARVILLE

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Foucart - Alvimare ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des **communes** associées.

2.1 au titre de l'eau potable, **le syndicat exerce notamment les activités suivantes :**

.../...

- représentation des **communes** membres.

.../...

2.4 **Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.**

(*le reste sans changement*).

.../...

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

**deux délégués titulaires,
un délégué suppléant,
par commune membre.**

.../...

Article 7 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés ; exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour les dépenses d'investissement à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

.../...

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007.
.../... »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Foucart - Alvimare et Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE FOUCART - ALVIMARE

- STATUTS -

Article 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L. 5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes d'ALVIMARE, AUZOUVILLE-AUBERBOSC, CLEVILLE, FOUCART et RICARVILLE un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la région de Foucart - Alvimare ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des communes membres.

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations ,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non collectif.

2.3 accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation). Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.

2.4 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

2.5 La compétence en matière d'assainissement non collectif ne s'exercera pas sur la commune de Trouville-Alliquerville.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Alvimare.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

- deux délégués titulaires,
 - un délégué suppléant,
- par commune membre.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 1 vice-président.

Article 7 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés ; exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L. 2224.2 du code général des collectivités territoriales.

Pour les dépenses d'investissement à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Fauville-en-Caux.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007.

Article 10 : Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008**

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

08-0946-SMAEA de la région de Bolbec - Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et des communes de Bréauté et Vattetot-sous-Beaumont - Dissolution du syndicat.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 29 décembre 2008

1^{er} bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRÊTÉ

Objet : Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et des communes de Bréauté et de Vattetot-sous-Beaumont du **SMAEA de la région de Bolbec** - Dissolution du syndicat.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1948, 18 septembre 1948, 6 mai 1950, 5 octobre 1953, 1er février 1955 et 3 août 1959 relatifs à la création et à la reconstitution du « syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Bolbec »,
- les arrêtés préfectoraux des 5 décembre 1955, 29 janvier 1970, 4 octobre 1977, 9 mars 1989 et 25 mars 2003 relatifs aux modifications de périmètre, de compétences et de dénomination de ce syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 constatant, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec, pour les communes de Bernières, Beuzevillette, Bolbec, Gruchet-le-Valasse, Lanquetot, Lillebonne, Lintot, Mirville, Nointot, Raffetot, Rouville et La Trinité-du-Mont;
- les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement (SMAEA) de la région de Bolbec annexés à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, annexés à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007,
- la délibération du conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, du 26 février 2008, demandant son retrait du SMAEA de la région de Bolbec,
- la délibération du comité syndical du SMAEA de la région de Bolbec, du 3 mars 2008, acceptant ce retrait,
- les délibérations des conseils municipaux de Bréauté (2 juin 2008) et de Vattetot-sous-Beaumont (17 avril 2008), approuvant ce retrait,
- l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2009, l'adhésion des communes de Bréauté et Vattetot-sous-Beaumont au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Bretteville - Saint-Maclou,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales - applicables aux syndicats mixtes dits "fermés" en vertu de l'article L. 5711-1 du même code - une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut se retirer d'un syndicat mixte, avec le consentement de l'organe délibérant de celui-ci et l'accord des organes délibérants des membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat,
- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité requises par ces dispositions sont remplies,
- que, par ailleurs, les communes de Bréauté et de Vattetot-sous-Beaumont transféreront l'ensemble de leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement au SIAEPA de la région de Bretteville - Saint-Maclou à compter du 1er janvier 2009,
- que cette adhésion implique leur retrait concomitant du syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec,

- que, du fait du retrait de l'ensemble des ses membres au 1^{er} janvier 2009, le syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec n'a plus de raison de subsister,

- qu'il convient, en conséquence, d'en prononcer la dissolution,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2009, le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement (SMAEA) de la région de Bolbec.

Article 2 : Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 2009, le retrait des communes de Bréauté et de Vattetot-sous-Beaumont du SMAEA de la région de Bolbec, compte tenu de leur adhésion, à la même date, au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Maclou

Article 3 : Le syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement (SMAEA) de la région de Bolbec est dissous à compter du 1^{er} janvier 2009, dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 4 : Le syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement (SMAEA) de la région de Bolbec gardera la qualité d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2009 afin de procéder au vote du compte administratif 2008.

Article 5 : L'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les collectivités concernées conformément aux modalités qui seront fixées par des délibérations concordantes du comité syndical du SMAEA de la région de Bolbec et des organes délibérants des collectivités concernées.

A défaut d'accord entre les organes délibérants des collectivités concernées, un liquidateur sera nommé par arrêté préfectoral.

Article 6 : Sauf disposition particulière prévue par une délibération du comité syndical du SMAEA de la région de Bolbec, les archives du syndicat dissous seront transférées aux archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le trésorier-payeur général et à Monsieur le directeur des archives départementales, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

08-0947-SIAEPA de la région de Bretteville-Saint-Maclou - Adhésion des communes de Bréauté et Vattetot-sous-Beaumont - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 29 décembre 2008

1^{er} bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRÊTÉ

Objet : Adhésion des communes de Bréauté et Vattetot-sous-Beaumont au **SIAEPA de la région de Bretteville - Saint-Maclou** - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 13 février 1941 autorisant la création du "syndicat intercommunal de Bretteville, Saint-Maclou-la-Brière et autres",

- les arrêtés préfectoraux des 14 mai 1947, 10 août 1950, 3 février 1959 et 24 mai 1965 autorisant, respectivement, l'adhésion des communes d'Angerville-Bailleul, Bénarville et Tocqueville-les-Murs, Saussezemare-en-Caux et Vattetot-sous-Beaumont au syndicat précité,

- l'arrêté préfectoral du 4 juin 1973 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'évacuation des eaux usées et la modification de sa dénomination en "syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Bretteville - Saint-Maclou",

- l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement non collectif et portant modification de ses statuts,

- la délibération du conseil municipal de Bréauté, du 1^{er} septembre 2008, demandant l'adhésion de cette commune au SIAEPA de la région de Bretteville - Saint-Maclou,

- la délibération du conseil municipal de Vattetot-sous-Beaumont, du 24 septembre 2008, demandant l'adhésion complète du territoire de la commune au SIAEPA de la région de Bretteville - Saint-Maclou,

- la délibération du comité syndical du SIAEPA, du 9 juillet 2008, acceptant ces adhésions,
- les délibérations des conseils municipaux des communes membres donnant un avis favorable à l'adhésion de Bréauté et Vattetot-sous-Beaumont au SIAEPA :

Angerville-Bailleul	11 septembre 2008	Gonfreville-Caillet	5 septembre 2008
Annouville-Vilmesnil	10 octobre 2008	Grainville-Ymauville	8 septembre 2008
Auberville-la-Renault	28 août 2008	Mentheville	1 ^{er} septembre 2008
Bec-de-Mortagne	5 septembre 2008	Saint-Maclou-la-Brière	11 septembre 2008
Bénarville	12 septembre 2008	Saussezemare-en-Caux	25 septembre 2008
Bretteville-du-Grand-Caux	3 septembre 2008	Tocqueville-les-Murs	13 octobre 2008
Daubeuf-Serville	26 septembre 2008	Vattetot-sous-Beaumont	24 septembre 2008

- l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et constatant le retrait des communes de Bréauté et de Vattetot-sous-Beaumont du SMAEA de la région de Bolbec,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, le périmètre d'un syndicat intercommunal peut être étendu à la demande des conseils municipaux des communes concernées, sous réserve, d'une part, de l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, de l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat,
- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité requises par ces dispositions sont remplies,
- qu'au 1^{er} janvier 2009, les communes de Bréauté et de Vattetot-sous-Beaumont sont retirées du SMAEA de la région de Bolbec dont elles étaient membres précédemment,
- que la commune de Vattetot-sous-Beaumont, déjà adhérente au SIAEPA de la région de Bretteville - Saint-Maclou pour une partie de son territoire, sollicite son adhésion à ce syndicat pour la totalité du territoire communal,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2009, l'adhésion des communes de Bréauté et de Vattetot-sous-Beaumont, pour la totalité de leur territoire, au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Bretteville - Saint-Maclou.

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Bretteville - Saint-Maclou sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1^{er} :** **En application** des dispositions **du code général des collectivités territoriales** relatives aux établissements publics de coopération intercommunale **et, notamment, des articles L. 5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes** visées à l'article 2 **un syndicat qui prend la dénomination de :**

« syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Bretteville - Saint-Maclou ».

Article 2 : **Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées :**

- ANNOUVILLE-VILMESNIL,
- ANGERVILLE-BAILLEUL,
- AUBERVILLE-LA-RENAULT,
- BEC-DE-MORTAGNE (**en partie**),
- BÉNARVILLE,
- BRÉAUTÉ,
- BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX,
- DAUBEUF-SERVILLE (**en partie**),
- GONFREVILLE-CAILLOT,
- GRAINVILLE-YMAUVILLE,
- MENTHEVILLE,
- SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE,
- SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX (**en partie**),
- TOCQUEVILLE-LES-MURS,
- VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre.

Le comité élit, en son sein, un bureau composé **d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un membre.**

.../...

Article 7 : **Le siège social du syndicat est situé à la mairie de Bretteville-du-Grand-Caux.**

Le siège administratif est fixé 12, place de l'Eglise à Bretteville-du-Grand-Caux.

.../...

Article 9 : **Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Bretteville - Saint-Maclou, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001. »**

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Bretteville - Saint-Maclou et Madame et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (S.I.A.E.P.A.) DE LA RÉGION DE BRETTEVILLE - SAINT-MACLOU

- STATUTS -

Article 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L. 5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes visées à l'article 2, un syndicat qui prend la dénomination de :

**« syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement
(S.I.A.E.P.A.) de la région de Bretteville - Saint-Maclou ».**

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées :

- ANNOUVILLE-VILMESNIL,
- ANGERVILLE-BAILLEUL,
- AUBERVILLE-LA-RENAULT,
- BEC-DE-MORTAGNE (**en partie**),
- BÉNARVILLE,
- BRÉAUTÉ,
- BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX,
- DAUBEUF-SERVILLE (**en partie**),
- GONFREVILLE-CAILLOT,
- GRAINVILLE-YMAUVILLE,
- MENTHEVILLE,
- SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE,
- SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX (**en partie**),
- TOCQUEVILLE-LES-MURS,
- VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
 - contrôle des installations non collectives,
 - contrôle des branchements d'installations collectives,
 - mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
 - réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
 - aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.
- .../...

2.3 accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.4 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre. Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un membre.

Article 4 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés ; exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les dépenses d'investissement à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le syndicat.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Goderville.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le siège social du syndicat est situé à la mairie de Bretteville-du-Grand-Caux.
Le siège administratif est fixé 12, place de l'Eglise à Bretteville-du-Grand-Caux.

Article 8 : Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Bretteville - Saint-Maclou, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008**
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

08-0948-SMAEPA de la région de Saint-Paër - Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 29 décembre 2008

1^{er} Bureau - Pôle intercommunalité

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du **SMAEPA de la région de Saint-Paër** -
Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 4 juin 1947 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de Saint-Paër,
- les arrêtés préfectoraux des 24 août 1950 et 29 juin 1961 autorisant, respectivement, l'adhésion de la commune de Saint-Wandrille-Rançon et le rattachement du hameau de Gauville au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Paër,
- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1968 autorisant l'extension des compétences du syndicat et le changement de sa dénomination en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër",
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1997 autorisant la modification des statuts du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 constatant, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër, pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon (hameaux des Yaux et de Gauville),
- les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Paër annexés à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine annexés à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007,
- la délibération du conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, du 26 février 2008, demandant son retrait du SMAEPA de la région de Saint-Paër,
- la délibération du comité syndical du SMAEPA de la région de Saint-Paër, du 17 septembre 2008, acceptant ce retrait,
- les délibérations des conseils municipaux des communes d'Epinay-sur-Duclair (21 novembre 2008), de Saint-Paër (3 octobre 2008) et de Sainte-Marguerite-sur-Duclair (22 octobre 2008) et du conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine (30 septembre 2008) donnant leur accord à ce retrait,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales - applicables aux syndicats mixtes dits "fermés" en vertu de l'article L. 5711-1 du même code - une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut se retirer d'un syndicat mixte, avec le consentement de l'organe délibérant de celui-ci et l'accord des organes délibérants des membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat,
- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité requises par ces dispositions sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisé, à compter du 1er janvier 2009, le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër.

Le syndicat redevient, de ce fait, un syndicat intercommunal au sens de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër aura lieu dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord entre les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux **établissements publics de coopération intercommunale** et, notamment, des articles **L. 5212-1 et suivants**, il est formé entre les communes d'EPINAY-SUR-DUCLAIR, SAINT-PAËR (en partie) et SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR, un syndicat **intercommunal** qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Paër ».

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les **conseils municipaux des communes membres**, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant **par commune**.

.../...

Article 7 :

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation financière des **communes** membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois, dans la mesure où la prise en charge exceptionnelle des dépenses du syndicat, dans les conditions définies par l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, s'avérerait indispensable, la contribution des **communes** serait alors déterminée au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat, le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

.../...

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du **syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër**, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du **26 décembre 2007**. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Paër, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Madame le maire de Saint-Wandrille-Rançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (S.I.A.E.P.A.) DE LA RÉGION DE SAINT-PAËR

- STATUTS -

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes d'EPINAY-SUR-DUCLAIR, SAINT-PAËR (en partie) et SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Paër ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- l'adduction d'eau potable,
- l'assainissement.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Epinay-sur-Duclair.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :
- 1 président,
- 2 vice-présidents.

Article 7 : Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation financière des communes membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois, dans la mesure où la prise en charge exceptionnelle des dépenses du syndicat, dans les conditions définies par l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, s'avérerait indispensable, la contribution des communes serait alors déterminée au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat, le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

.../...

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le percepteur de Duclair.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008**

Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

A 2008-111-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement du Centre Social Educatif GEORGES DEZIRE situé 229 rue de Paris à ST ETIENNE DU ROUVRAY

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-111

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par la MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY située Place de la Libération à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Centre Social Educatif GEORGES DESIRE situé Rue de Paris à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du Centre Social Educatif GEORGES DESIRE situé Rue de Paris à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. Le responsable de ce système est le Maire.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Responsable Sécurité,

Le Chef de Service Protection Patrimoine,

L'Adjoint Protection Patrimoine.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur


Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-112-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BRICO DECO LECLERC situé avenue de Felling à ST ETIENNE DU ROUVRAY

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-112

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Directeur de l'établissement SAS SODISRO « CENTRE LECLERC BRICO » situé Avenue de Felling à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SAS SODISRO « CENTRE LECLERC BRICO » situé Avenue de Felling à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra intérieure fixe, 3 caméras intérieures mobiles, 1 caméra tube intérieure mobile et 3 caméras extérieures mobiles, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Les Directeurs,
Le Responsable Sécurité.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-113-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE BOYART 'BAR - Tabac - Pmu ' situé 69, Rue d'Elbeuf à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-113

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement LE BOYARD « Bar – Tabac - Loto » situé 69, Rue d'Elbeuf à ROUEN en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE BOYARD « Bar – Tabac - Loto » situé 69, Rue d'Elbeuf à ROUEN. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Gérant.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 20 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de Bureau

Chantal GYS

A 2008-114-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAINS DES DOCKS 'loisirs et attraction' situé rue de l'Aviateur Guérin au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-114

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement BAINS DES DOCKS « Parc de Loisirs et Attractions » situé Rue de l'Aviateur Guérin au HAVRE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAINS DES DOCKS « Parc de Loisirs et Attractions » situé Rue de l'Aviateur Guérin au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur,

L'Assistante de Direction.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-115-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement STARS HÔTEL situé 1, Avenue des Canadiens à ST ETIENNE DU ROUVRAY

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-115

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement Hôtel STARS situé 1, Avenue des Canadiens à ST ETIENNE DU ROUVRAY en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Hôtel STARS situé 1, Avenue des Canadiens à ST ETIENNE DU ROUVRAY. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra intérieure fixe et 3 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 5 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur


Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-116-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Association SANS DETOUR 'Accueil de loisirs' GITE DE LA PORTE OCEANE située 24, Rue Georges Heuillard au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 8 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-116

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Directeur de l'établissement Association SANS DETOUR situé 24, Rue Georges Heuillard au HAVRE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Gite de la Porte d'Océane ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement du Gite de la Porte d'Océane situé 24, Rue Georges Heuillard au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le Directeur de l'association SANS DETOUR,
Le Directeur du gite Porte d'Océane,
Le Responsable Structure.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-117-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SUPER U situé 801, Route de Paris à FRANQUEVILLE ST PIERRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 8 décembre 2008
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-117

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Directeur de l'établissement SUPER U situé 801, Route de Paris à FRANQUEVILLE ST PIERRE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SUPER U situé 801, Route de Paris à FRANQUEVILLE ST PIERRE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 19 caméras intérieures fixes, 3 caméras intérieures mobiles et 1 caméra extérieure fixe, 1 caméra extérieure mobile, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Président Directeur Général,
Le Directeur,
Le Surveillant.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 8 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Président Directeur Général de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.


Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

A 2008-118-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement KESA situé 33-35 Rue Ganterie à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-118

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par la Gérante de l'établissement KESA « prêt à porter » situé 33-35 Rue Ganterie à ROUEN en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement KESA « prêt à porter » situé 33-35 Rue Ganterie à ROUEN. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 8 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée à la Gérante de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-119-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SOHO situé Le Clos aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-119

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement SOHO « cadeaux - bijoux » situé Centre Commercial – Le Clos aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SOHO « cadeaux - bijoux » situé Centre Commercial – Le Clos aux Antes à TOURVILLE LA RIVIERE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

La vendeuse Responsable,

La vendeuse.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-120-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE FAUBOURG situé 40, Rue St Nicolas à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-120

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par la Gérante de l'établissement LE FAUBOURG « prêt à porter » situé Rue Saint Nicolas à ROUEN en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE FAUBOURG « prêt à porter » situé Rue Saint Nicolas à ROUEN. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

La Gérante,

Le Gérant.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante et du Gérant de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée à la Gérante de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-121-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GRAND HÔTEL TERMINUS situé 23, Cours de la République au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-121

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Président Directeur Général de l'établissement GRAND HOTEL TERMINUS situé 23, Cours de la République au HAVRE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GRAND HOTEL TERMINUS situé 23, Cours de la République au HAVRE. Le responsable de ce système est le Président Directeur Général de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 5 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Président Directeur Général,

Le Directeur.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 3 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Président Directeur Général de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président Directeur Général de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-122-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement 8 A HUIT 'JULECA' situé 3, Bis Place Sadi Carnot à LILLEBONNE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-122

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement 8 A HUIT « JULEGA » situé 3 Bis, Place Sadi Carnot à LILLEBONNE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement 8 A HUIT « JULEGA » situé 3 Bis, Place Sadi Carnot à LILLEBONNE. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 7 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Gérant,

Le Co-Gérant,

La Salariée.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-123-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement DEPREAUX GAMM VERT situé RN 31 à FERRIERES EN BRAY

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-123

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ; le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement GAMM VERT DEPREAUX situé RN 31 à FERRIERES EN BRAY en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement GAMM VERT DEPREAUX situé RN 31 à FERRIERES EN BRAY. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur du magasin.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du directeur.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-124-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LAV@PRO situé 3, Rue du Docteur Léonard à LILLEBONNE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-124

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par l'exploitante de l'établissement LAV@PROP situé 3, Rue du Docteur Léonard à LILLEBONNE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LAV@PROP situé 3, Rue du Docteur Léonard à LILLEBONNE. Le responsable de ce système est l'exploitante de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra intérieure fixe, installée dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

L'exploitante,

L'exploitant.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 2 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de l'exploitante de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée à l'exploitante de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-125-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement COULEURS DE TOLLENS (AGORA) situé 180, Avenue du Mont Riboudet à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 8 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-125

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21

janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur des Ressources Humaines de l'établissement COULEURS DE TOLLENS (AGORA) situé 71, Boulevard du Général Leclerc à CLICHY en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis 180, Avenue du Mont Riboudet à ROUEN ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement COULEURS DE TOLLENS (AGORA) situé 180, Avenue du Mont Riboudet à ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur des Ressources Humaines.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes, installée dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur de Région,

Le Responsable du point de vente,

Le Responsable de l'agence.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 12 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de Région de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée au Directeur des Ressources Humaines de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-126-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARCHE U situé 1, Rue Cauchoise à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-126

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée
l'arrêté préfectoral n° A 2000-30 du 7 juillet 2000 autorisant le Directeur de l'établissement MARCHE U situé 1, Rue Cauchoise à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par le directeur le 9 juin 2008 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MARCHE U situé 1, Rue Cauchoise à ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 16 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° A 2000-30 du 7 juillet 2000 susvisé est abrogé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-127-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire CIC banque CIN situé 17, place Godard des Vaux à GODERVILLE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-127

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A 2006-163 du 19 octobre 2006 autorisant le responsable du service sécurité de l'établissement CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE – CIC BANQUE CIN à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 10, Rue Emile Benard à GODERVILLE (76110) ;
la déclaration de transfert de l'agence au 17, Place Godard des Vaux à GODERVILLE (76610), présentée par le responsable du service sécurité de l'établissement ;
la déclaration de modification du système présentée par le responsable du service sécurité le 2 septembre 2008 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE – CIC BANQUE CIN sise 17, Place Godard des Vaux à GODERVILLE (76610). Le responsable de ce système est le Responsable du service sécurité.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le traitement des images enregistrées est effectué par la société de télésurveillance bancaire (CRITEL) située Route de Ste Luce à NANTES (44300).

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 9 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur de l'agence,

Le Service Sécurité CIN/CF/BS.

L'Installateur / Mainteneur du Système.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service sécurité de l'agence CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE – CIC BANQUE CIN.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°A 2006-163 du 19 octobre 2006 susvisé est abrogé.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable technique visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-128-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIS BAS situé 190, Rue de la République à BOIS GUILLAUME

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-128

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21

janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement BNP PARIBAS, sis 14, rue Bergère 75009

PARIS à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 190, Rue de la République à BOIS GUILLAUME ;

la déclaration de modification du système présentée le 30 octobre 2008 par le responsable Projet de l'établissement BNP PARIBAS, sis 104, rue de Richelieu 75002 PARIS ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 190, Rue de la République à BOIS GUILLAUME. Le responsable de ce système est le responsable Projet.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le traitement des images enregistrées est effectué à la station centrale de télésurveillance BNP PARIBAS de Marne la Vallée. Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5:

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concernée.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le responsable de l'agence,

Les opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence de la BNP PARIBAS.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n°A 97-14 du 26 mars 1998 susvisé est abrogé en ce qui concerne la présente agence.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable projet visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur


Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-129-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIS BAS situé 225/227 Rue Aristide Briand au HAVRE.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois [@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~129

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement BNP PARIBAS, sis 14, rue Bergère 75009 PARIS à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 225/227, Rue Aristide Briand au HAVRE ;
la déclaration de modification du système présentée le 30 octobre 2008 par le responsable Projet de l'établissement BNP PARIBAS, sis 104 rue de Richelieu 75002 PARIS ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 225/227, Rue Aristide Briand au HAVRE. Le responsable de ce système est le responsable Projet.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le traitement des images enregistrées est effectué à la station centrale de télésurveillance BNP PARIBAS de Marne la Vallée. Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concernée.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le responsable de l'agence,
Les opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence de la BNP PARIBAS.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n°A 97-14 du 26 mars 1998 susvisé est abrogé en ce qui concerne la présente agence.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable projet visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-130-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIS BAS situé 25 Rue René Coty au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-129

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-14 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de l'établissement BNP PARIBAS, sis 14, rue Bergère 75009 PARIS à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 25, Rue René Coty au HAVRE ;
la déclaration de modification du système présentée le 30 octobre 2008 par le responsable Projet de l'établissement BNP PARIBAS, sis 104, rue de Richelieu 75002 PARIS
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 25, Rue René Coty au HAVRE. Le responsable de ce système est le responsable Projet.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le traitement des images enregistrées est effectué à la station centrale de télésurveillance BNP PARIBAS de Marne la Vallée. Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concernée.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le responsable de l'agence,

Les opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence de la BNP PARIBAS.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n°A 97-14 du 26 mars 1998 susvisé est abrogé en ce qui concerne la présente agence.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable projet visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-131-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARIS BAS situé 348, Route de Dieppe à DEVILLE LES ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-131

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21

janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995

modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° A 98-3 du 18 mai 1998 autorisant le Directeur de l'établissement BNP PARIBAS, sis 14, rue Bergère 75009

PARIS à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 348, Route de Dieppe à DEVILLE LES ROUEN ;

la déclaration de modification du système présentée le 30 octobre 2008 par le responsable Projet de l'établissement BNP PARIBAS, sis 104 rue de Richelieu 75002 PARIS ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 348, Route de Dieppe à DEVILLE LES ROUEN. Le responsable de ce système est le responsable Projet.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le traitement des images enregistrées est effectué à la station centrale de télésurveillance BNP PARIBAS de Marne la Vallée.
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concernée.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le responsable de l'agence,

Les opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence de la BNP PARIBAS.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° A 98-3 du 18 mai 1998 susvisé est abrogé en ce qui concerne la présente agence.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable projet visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-132-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé 31, Rue Paul Doumer à HARFLEUR

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 8 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-132

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21

janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

l'arrêté préfectoral n° A 2000-1 du 21 février 2000 autorisant le Directeur Régional de l'établissement LIDL situé Parc d'Activité « Les Vergers de Quincangrogne » - Rue Fernand Lefée à BOURG ACHARD (27310), à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site l'établissement sis 31, Rue Paul Doumer à HARFLEUR ;

la déclaration de modification du système présentée par le Directeur Régional 27 mai 2008 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé 31, Rue Paul Doumer à HARFLEUR. Le responsable de ce système est le Directeur Régional de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 7 caméras intérieures fixes et 1 caméra intérieure mobile, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur Régional.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Il est interdit d'exporter les images.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus,

ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Régional de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° A 2000-1 du 21 février 2000 susvisé est abrogé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT


A 2008-133-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé Centre Commercial du Bois Cany - Rue Lavoisier à GRAND QUEVILLY

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 8 décembre 2008
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-133

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée
l'arrêté préfectoral n° A 99-38 du 8 octobre 1999 autorisant le Directeur Régional de l'établissement LIDL situé Parc d'Activité « Les Vergers de Quincangrogne » - Rue Fernand Lefée à BOURG ACHARD (27310), à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis Centre Commercial du Bois Cany – Rue Lavoisier à GRAND QUEVILLY ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur Régional 27 mai 2008 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé Centre Commercial du Bois Cany – Rue Lavoisier à GRAND QUEVILLY. Le responsable de ce système est le Directeur Régional de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 7 caméras intérieures fixes et 1 caméra intérieure mobile, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur Régional.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Il est interdit d'exporter les images. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Régional de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° A 99-38 du 8 octobre 1999 susvisé est abrogé pour ce qui concerne le présent établissement.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.


Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-134-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé ZAC des Coquets - Rue Velzen et Jean Monnet à BOIS GUILLAUME

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-134

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

l'arrêté préfectoral n° A 2004-46 du 28 septembre 2004 autorisant le Directeur Régional de l'établissement LIDL situé Parc d'Activité « Les Vergers de Quincangrogne » - Rue Fernand Lefée à BOURG ACHARD (27310), à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis ZAC des Coquets – Rue Velzen et Jean Monnet à BOIS GUILLAUME ;

la déclaration de modification du système présentée par le Directeur Régional le 27 mai 2008 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé ZAC des Coquets – Rue Velzen et Jean Monnet à BOIS GUILLAUME. Le responsable de ce système est le Directeur Régional de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 7 caméras intérieures fixes et 1 caméra intérieure mobile, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur Régional.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Il est interdit d'exporter les images d'enregistrement.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus,

ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Régional de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° A 2004-46 du 28 septembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-136-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé 2, Place Hubert à FRANQUEVILLE ST PIERRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~136

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21

janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

l'arrêté préfectoral n° A 2004-49 du 28 septembre 2004 autorisant le Directeur Régional de l'établissement LIDL situé Parc d'Activité « Les Vergers de Quincangrogne » - Rue Fernand Lefée à BOURG ACHARD (27310), à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis 2, Place Hubert à FRANQUEVILLE ST PIERRE ;

la déclaration de modification du système présentée par le Directeur Régional le 2 juillet 2008 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé 2, Place Hubert à FRANQUEVILLE ST PIERRE. Le responsable de ce système est le Directeur Régional de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 8 caméras intérieures fixes et 1 caméra intérieure mobile, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur Régional.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Il est interdit d'exporter les images d'enregistrement. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Régional de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° A 2004-49 du 28 septembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur


Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-135-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé 34, Avenue du 8 Mai 1945 à CAUCRIAUVILLE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 8 décembre 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~135

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée
l'arrêté préfectoral n° A 99-3 du 21 janvier 1999 autorisant le Directeur Régional de l'établissement LIDL situé Parc d'Activité « Les Vergers de Quincangrogne » - Rue Fernand Lefée à BOURG ACHARD (27310), à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis 38, Avenue du 8 mai 1945 à CAUCRIAUVILLE (LE HAVRE) ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur Régional le 27 mai 2008 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé 34, Avenue du 8 mai 1945 à CAUCRIAUVILLE (LE HAVRE). Le responsable de ce système est le Directeur Régional de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 7 caméras intérieures fixes et 1 caméra intérieure mobile, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur Régional.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Il est interdit d'exporter les images. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Régional de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° A 99-3 du 21 janvier 1999 susvisé est abrogé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

08-0914-Règlement local de publicité - constitution d'un groupe de travail

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Règlement local de publicité - constitution d'un groupe de travail

Vu

Le code de l'environnement ;
 le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux L 581-10, L 581-11, L 581-12 et L 581-14 du code susvisé ;
 l'arrêté préfectoral du 13 juin 2007 portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune de Caudebec les Elbeuf ;
 la délibération en date du 21 avril 2008, du conseil municipal de Caudebec les Elbeuf sollicitant la constitution d'un groupe de travail en vue de procéder à la création d'un règlement local de publicité et désignant ses nouveaux représentants pour siéger à ce groupe de travail suite aux élections municipales ;
 la publication de la délibération du 21 avril 2008 au recueil des actes administratifs du département N°7 - juillet 2008 du 6 juillet 2008 et dans trois journaux à diffusion départementale à savoir, les Affiches de Normandie du 7 mai 2008, Paris Normandie du 8 mai 2008 et le Journal d'Elbeuf du 9 mai 2008 ;
 les demandes formulées par :
 le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie d'Elbeuf ;
 les demandes de participation présentées dans le délai réglementaire fixé par le décret du 20 novembre 1980 susvisé par les entreprises de publicité extérieure et l'avis formulé par l'union des chambres syndicales françaises d'affichage et de publicité extérieure ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le groupe de travail prévu à l'article L 581-14 du code de l'environnement dont la création a été demandée par délibération susvisée du 18 mars 2005 du conseil municipal de Caudebec les Elbeuf est composé ainsi qu'il suit :

1) MEMBRES DE DROIT:a) - Elus :

- M. Noël CARU, Maire, Président du groupe de travail ;
- Mme Nadège PIGNAULT, Conseiller municipal ;
- M. Roland ROUSSEL, Conseiller municipal ;
- M. Frédéric RYBA, Conseiller municipal.

b) - Représentants des services de l'Etat :

- le Préfet du Département ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture ou son représentant ;

2) MEMBRES ASSOCIES AVEC VOIX CONSULTATIVE :A - Représentants des chambres :

Chambre de Commerce et d'Industrie d'Elbeuf

Monsieur Jean Claude DELAHAYE ; CCI d'Elbeuf Hôtel Consulaire 28, rue Henry BP n°410 **76504 Elbeuf Cedex.**

B - Représentants des professions :

Représentants des entreprises de publicité extérieure :

Monsieur le Directeur de la Société AVENIR ou son représentant ; 12, rue Marconi – BP 1067 **76152 MAROMME CEDEX.**

Monsieur le Directeur d'agence de CLEAR CHANEL ou son représentant ; 7, rue de l'Aubette Parc Saint Gilles **76000 ROUEN.**

Monsieur le Directeur Général Délégué d'AVENIR NORMAND PUBLICITE ou son représentant ; 21, bis quai de l'Yser **76200 DIEPPE.**

Monsieur le Directeur de la société INSERT ou son représentant ; 6, Boulevard de La Libération URBA PARC 1 **93284 SAINT DENIS CEDEX.**

Monsieur le Directeur de la Société CBS OUTDOOR ou son représentant ; Cellule des concessions et de la réglementation 3, esplanade du Foncet **92130 ISSY LES MOULINEAUX.**

Article 2 : Le groupe de travail se réunit sur la convocation de son Président. En cas de partage des voix, son Président a voix prépondérante. Le secrétariat du groupe de travail est assuré par la mairie de Caudebec les Elbeuf.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 13 juin 2007 susvisé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et le Maire de Caudebec les Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée à chacun des membres du groupe de travail.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Ligne ferroviaire de DIEPPE à FECAMP commune de Fécamp modification de la catégorie du passage à niveau n°83

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS
 PUBLIQUES
 1er bureau

Rouen, le 23 décembre 2008

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Bureau de la Réglementation Générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

Tél. 02.32.76.53.93

Fax 02.32.76.54.62

Mél. sandrine.langlois.@seine-maritime.pref.gouv.fr

C:\Documents and
Settings\TREHOUR
Véronique\Bureau\N° 12 .doc

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
ARRETE

Objet : Ligne ferroviaire de Dieppe à Fécamp commune de Fécamp Modification de la catégorie du passe à niveau n°83.

VU :

- la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France, en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

- le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire 91-21, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

- l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1976, classant le passage à niveau n° 83 en 1^{ère} catégorie pour voitures et en 3^{ème} catégorie pour piétons ;

- les propositions de la Société nationale des chemins de fer français, direction de ROUEN en date du 28 juillet 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le passage à niveau n° 83 de la ligne reliant DIEPPE à FECAMP situé sur la commune de FECAMP est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1976 concernant la passage à niveau n° 83. Il entrera en vigueur à compter de la date d'achèvement des travaux (dépôt des barrières).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur Régional SNCF - Région de ROUEN - direction déléguée de l'infrastructure - 19, rue de l'Avalasse - 76008 ROUEN CEDEX 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de FECAMP.

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Le Directeur de la Réglementation et

des Libertés Publiques,

Thierry RIBEAUCOURT

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

08-0909-Arrêté préfectoral plan délestage électrique 2008

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 12 décembre 2008

Bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire

Affaire suivie par Mme Christine CAMPARD

Tél. 02 32 76 50 82 Fax 02 32 76 51 19

Mél. christine.campard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet

de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Délestages sur les réseaux électriques - Listes d'usagers prioritaires

VU :

l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, et notamment ses articles 2 et 4, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;
la circulaire du 16 juillet 2004 du ministre délégué à l'industrie et la circulaire du 26 septembre 2006 du ministre délégué à l'industrie et du ministre de la santé et des solidarités concernant les listes d'usagers supplémentaires et de relestage.

CONSIDERANT que :

lorsqu'il apparaît que l'alimentation en électricité peut être compromise par des baisses de fréquence des réseaux électriques, par des chutes de tension ou par des surcharges anormales sur des ouvrages de transport ou de distribution, ou que d'une manière plus générale, des conditions normales d'exploitation incluant les obligations résultant des accords entre réseaux interconnectés ne peuvent être assurées, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité peuvent temporairement restreindre ou suspendre les fournitures à tout ou partie des usagers, sous réserve que soit assurée la satisfaction des besoins essentiels de la nation ; lorsque, dans ces conditions, des délestages sont nécessaires, la satisfaction des besoins essentiels de la nation est assurée par le maintien d'un exercice prioritaire permettant le maintien en alimentation électrique d'un certain nombre d'usagers ; il convient de dresser les listes de ces usagers.

SUR LA PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

En cas de délestages sur les réseaux électriques, trois listes d'usagers prioritaires au maintien en électricité sont établies :

Article 1 : La liste des usagers prioritaires, au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5/07/1990, modifié par celui du 4 janvier 2005, est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Les usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité pour l'alimentation en énergie électrique, notamment en cas d'urgence, figurent sur la liste supplémentaire du service prioritaire de l'électricité (annexe 2 du présent arrêté).

Article 3 : Les usagers les plus vulnérables aux coupures de longue durée, bénéficiant d'une priorité en terme de ré-alimentation en énergie, figurent sur les listes des prioritaires pour le restage (annexe 3 du présent arrêté).

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 est abrogé.

Article 5 : La prochaine révision des prioritaires se fera en 2010.

Article 6 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets du Havre et de Dieppe, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur régional de RTE, M. le directeur régional d'ERDF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sans les annexes, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la seine-maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé

CLAUDE MOREL

08-0915-Arrêté relatif au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le grand port maritime de Rouen

Le Préfet de la région Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

Le Préfet de la région Basse Normandie
Préfet du Calvados

Le Préfet de l'Eure

ARRÊTÉ

relatif au Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de ROUEN

Objet : Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

VU :

le Code des Ports Maritimes ;
l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) ;
l'arrêté préfectoral du 28 mai 1990 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen ;
l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1935 modifié réglementant la circulation des véhicules sur voies ferrées ;
l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1976 concernant, dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, la navigation de navires citernes transportant de l'ammoniac liquéfié ainsi que le transfert de cet ammoniac liquéfié ;
le règlement particulier provisoire concernant les mesures de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Port Autonome de Rouen. Arrêté interministériel du 26 juin 1974, inter préfectoral du 27 juin 1974 ;
l'étude de dangers finalisée le 20 décembre 2001 ;
l'avis de l'Inspection du Travail et de la Main d'œuvre des Transports, en date du 14 janvier 2001 ;
l'avis du Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen, en date du 23 avril 2002 ;
l'avis de la Commission Interministérielle du Transport des Matières Dangereuses – Sous-commission "Ports maritimes", en date du 21 janvier 2004 ;
l'avis de la Commission Interministérielle du Transport des Matières Dangereuses – Sous-commission "Ports maritimes", en date du 18 décembre 2007 ;

ARRESENT :

Article 1^{er} – Le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port Autonome de Rouen sont soumis au règlement annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur 15 jours après sa date de publication.

Article 3 – L'arrêté du 9 juillet 2004 est abrogé.

Article 4 – MM les sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime. MM les sous-préfets du Havre et de Lisieux, Monsieur le directeur du grand port maritime de Rouen, MM les directeurs de la sécurité publique du Calvados et de la Seine-Maritime, M le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, MM les directeurs régionaux de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Haute et de Basse Normandie, MM les directeurs des services départementaux d'incendie et secours du Calvados et de la Seine-Maritime, MM les directeurs régionaux des affaires maritimes de Basse et de Haute Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 3 décembre 2008

Le Préfet de la région Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

SIGNE

Michel THENAULT

Le Préfet de la région Basse Normandie
Préfet du Calvados

SIGNE

Christian LEYRIT

Le Préfet de l'Eure

SIGNE

Richard SAMUEL

3. AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

3.1. Direction

08-0935-Arrêté régional complémentaire 2 fixant pour 2008 les compléments des dotations MIGAC des établissements de santé privés

ARRETE REGIONAL COMPLEMENTAIRE N°2 FIXANT POUR 2008 LES COMPLEMENTS DES DOTATIONS MIGAC DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES

Le Directeur de l'ARH de HAUTE-NORMANDIE

VU :

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 à L.162-22-15 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6115-3 ;

Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005, fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du Code de la Sécurité Sociale ;
 Vu l'arrêté du 3 mars 2008 modifié par l'arrêté du 08 août 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, modifié par l'arrêté du 8 août 2008 ;
 Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 08 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
 Vu les contrats d'objectifs et de moyens passés avec les établissements ;
 Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, séance du 12 décembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale est fixé pour chaque établissement concerné dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le paiement de ces sommes se fera par douzième sur la période s'étalant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008. Dans le cas où un établissement se crée après le 1^{er} janvier, l'allocation sera versée sur le nombre de mois restants suivant le mois de création. Par exemple dans le cas d'une ouverture le 15 mars, la dotation devra être versée sur les 9 mois restants. De plus à partir du 1^{er} janvier 2009 les dotations allouées en reconductibles feront l'objet d'acomptes, par douzième, afin d'assurer une continuité de la mission. L'Agence prendra un nouvel arrêté suite à la décision de la commission exécutive en 2009 après avoir examiné les données de la nouvelle campagne tarifaire. Quant aux sommes allouées en non reconductibles en 2008, elles font l'objet d'un paiement en 2008 mais aucun acompte ne doit être payé en 2009.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où les justificatifs apportés, prévus à l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens, ne seraient pas à la hauteur des dotations allouées, l'établissement s'engage à reverser le solde.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie et le représentant légal de l'Etablissement, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement.

Fait à Rouen, le 12 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
 C. DUBOSQ

ANNEXE A L'ARRETE REGIONAL COMPLEMENTAIRE N°2 FIXANT LES COMPLEMENTES MIGAC 2008 DES ETABLISSEMENTS ANCIENNEMENT SOUS OQN DE HAUTE-NORMANDIE

N° Finess	Etablissements	1 - reconductible	2 - non reconductible	3 - TOTAL
760027292	Clinique Mégival	0 €	100 000€	100 000€
760780825	Clinique de l'Abbaye	0 €	134 981€	134 981€
760780197	Clinique Les Aubépines	0 €	20 000 €	20 000€

Fait à Rouen, le 12 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
 C. DUBOSQ

08-0936-Décision de l'ARH de Haute Normandie fixant la liste des centres de compétences des maladies rares pour la région Haute-Normandie

DECISION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la circulaire DHOS / O4 n°2007-153 du 13 avril 2007 relative à la structuration de la filière de soins pour les patients atteints d'une maladie rare et créant les centres de compétences ;

VU les avis du Comité National Consultatif de Labellisation (CNCL) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2008

DECIDE

Article 1^{er} :

La liste des centres de compétences pour la région Haute-Normandie est modifiée à la date de la présente décision. Les centres de compétences des maladies rares sont les suivants:

Typo	Nom du groupe et du sous-groupe des centres de référence	Etablissement	Service	Responsable du centre de compétences
1	Maladies systémiques et auto-immunes rares SS groupe : Maladies auto-inflammatoires et arthrites juvéniles	CHU de ROUEN	Pédiatrie	Dr Martine GRALL-LEROSEY
1	Maladies systémiques et auto-immunes rares SS groupe : Amyloses	CRLCC	Hématologie clinique	Dr Fabrice JARDIN
1	Maladies systémiques et auto-immunes rares SS groupe : Maladies systémiques et auto-immunes rares	CHU de ROUEN	Médecine interne et rhumatologie	Pr Hervé LEVESQUE
2	Maladies cardiovasculaires rares SS Groupe : Trouble du rythme cardiaque	CHU de ROUEN	Cardiologie	Pr Frédéric ANSELME
2	Maladies cardiovasculaires rares SS Groupe : cardiomyopathies	CHU de ROUEN	Cardiologie	Pr Frédéric ANSELME
2	Maladies cardiovasculaires rares SS Groupe : malformations congénitales complexes	CHU de ROUEN	Cardiologie	Dr Isabelle DURAND
3	Anomalies du développement et syndromes malformatifs	CHU de ROUEN	Fédération de Génétique	Dr Alice GOLDENBERG
6	Maladies hépato-gastro-entérologiques rares SS groupe : maladies rares du foie	CHU de ROUEN	Maladies de l'Appareil Digestif	Dr Odile GORIA
6	Maladies hépato-gastro-entérologiques rares SS groupe : maladies digestives rares de l'enfant	CHU de ROUEN+ Amiens, Caen, Lille	Pédiatrie	Dr Olivier MOUTERDE
7	Maladies hématologiques SS groupe : microangiopathies thrombotiques	CHU de ROUEN	Réanimation Médicale	Dr Karine CLABAULT
7	Maladies hématologiques SS groupe : troubles de l'hémostase	CHU de ROUEN	Hématologie	Dr Jeanne-Yvonne BORG
7	Maladies hématologiques non malignes rares SS groupe : globule rouge	CHU de ROUEN+ Amiens, Le Havre, Lisieux, Evreux	Hémato - oncologie pédiatrique	Pr Jean-Pierre VANNIER
8	Maladies héréditaires du métabolisme SS groupe : Maladies mitochondriales	CHU de ROUEN	Génétique	Dr Alice GOLDENBERG

9	Maladies neurologiques SS groupe : maladies neurologiques à expression motrice et cognitive	CHU de ROUEN	Neurologie	Pr Didier HANNEQUIN
11	Maladies pulmonaires SS groupe : HTAP	CHU de ROUEN	Pneumologie	Dr Fabrice BAUER
11	Maladies pulmonaires Sous groupe : respiratoires rares (enfant)	CHU de ROUEN Caen - Amiens - Le Havre	Pneumologie pédiatrique	Pr Christophe MARGUET
12	Maladies sensorielles SS groupe : maladies ophtalmologiques rares	CHU de ROUEN	Ophtalmologie	Pr Marc MURAINÉ
12	Maladies sensorielles SS groupe : surdités congénitales et génétiques	CHU de ROUEN	Génétique	Dr Valérie DROUIN-GARRAUD
13	Maladies rénales rares	CHU de ROUEN	Néphrologie	Dr Gilbert LANDTHALER
15	Déficits immunitaires héréditaires	CHU de ROUEN	Immunopathologie clinique et expérimentale	Pr François TRON
17	Autres maladies rares – malformations de la tête et du cou SS groupe : fentes labio-palatines	CHU de ROUEN	Chirurgie pédiatrique	Pr Bruno BACHY
17	Autres maladies rares – malformations de la tête et du cou SS groupe : malformations ORL rares	CHU de ROUEN	ORL et Chirurgie Cervico-faciale, et audiophonologie infantile	Pr Jean-Paul MARIE
18	Autres maladies rares SS groupe : Syndrome de transfusion foeto-fœtale	CHU de ROUEN	Gynécologie obstétrique	Pr Eric VERSPYCK
18	Autres maladies rares SS groupe : Spina bifida	CHU de ROUEN	Urologie	Pr Philippe GRISE

Article 2 :

Cette liste pourra faire l'objet d'une révision autant que de besoin, sur proposition des centres de références, après expertise des dossiers de demande.

Article 3 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Article 4 :

La directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Rouen, le 22 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

08-0952-Arrêté du directeur de l'ARH de haute normandie relatif à l'adaptation de l'annexe opposable du SROS concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sur le territoire Rouen Elbeuf

République Française
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

ARRÊTÉ

relatif à l'adaptation de l'annexe opposable du SROS
concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation
sur le territoire Rouen Elbeuf

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6115-3, L. 6121-1 à L. 6121-3, L. 6121-9,
L. 6131-2, R. 6121-1 à R ; 6121-3, R.6131-11 et D.6121-6 à D. 6121-10,

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2005 du directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Haute Normandie, fixant le
ressort territorial des conférences sanitaires,

VU l'arrêté du 30 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie fixant le Schéma
Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute Normandie,

VU le décret n°2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation (AMP) et
modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'AMP,

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie fixant le bilan
quantifié de l'offre de soins,

VU la décision ministérielle du 24 novembre 2000 renouvelant pour une durée de 5 ans, à compter de l'échéance de la durée
d'autorisation du 06 mai 1996, les activités cliniques d'AMP délivrées à la Clinique Saint Antoine, 696 rue Robert Pinchon,
76230 Bois Guillaume,

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie du 18 juillet 2008 de prolonger
jusqu'au 4 septembre 2009 l'autorisation d'activités cliniques d'AMP délivrées à la Clinique Saint Antoine,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2004 portant modification de l'autorisation préfectorale du 25 août 2003 relative au
fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Donjon, situé 5 boulevard de la Marne 76000 ROUEN,

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie du 14 novembre
2007 autorisant le Laboratoire d'Analyses et de Biologie Médicale du Donjon, à pratiquer l'activité biologique d'AMP :
conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux sur le site de la Clinique Saint Antoine à Bois Guillaume,

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie du 28 septembre 2007 renouvelant
la pratique de l'AMP au Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale du Donjon à compter du 04 septembre 2008,

VU l'avis de la conférence sanitaire de territoire Rouen Elbeuf du 3 juillet 2008,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute Normandie du 09 septembre 2008,

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie en sa séance du 17
septembre 2008,

Considérant que les décrets n°2006-1660 du 22 décembre 2006 et 2008-588 du 18 juin 2008 prévoient que les activités
cliniques d'AMP soient exercées par les établissements autorisés, dans des conditions d'agrément et d'environnement
technique importants,

Considérant que la Clinique Saint Antoine à Bois Guillaume n'est pas autorisée à ce jour à pratiquer une activité de soins de
gynécologie obstétrique sur son site à Bois Guillaume,

Considérant la nécessité de maintenir cette activité de soins sur le territoire de santé Rouen Elbeuf au vu de l'activité
importante,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour permettre que les activités cliniques et biologiques d'AMP exercées sur le site de la Clinique Saint Antoine à
Bois Guillaume, détenues respectivement par la Clinique Saint Antoine, 696 rue Robert Pinchon, 76230 Bois Guillaume d'une
part et le laboratoire d'analyses de biologie médicale du Donjon, 5 boulevard de la Marne 76000 ROUEN d'autre part, soient
exercées sur le site géographique d'un établissement de santé répondant aux critères d'autorisation et d'organisation prévus
par la réglementation, dans l'agglomération rouennaise avant le 04 septembre 2009, l'annexe opposable du SROS, volet
périnatalité, est modifiée.

ARTICLE 2 :

L'annexe opposable « périnatalité » du territoire de Santé Rouen Elbeuf du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de
Haute Normandie est adaptée de la façon suivante :

Activité de PMA		Implantations		Demandes recevables
		2008	2011	
Rouen	Activités cliniques	1	2	1

	Activités biologiques	1	2	1
Bois Guillaume	Activités cliniques	1	0	
	Activités biologiques	1	0	

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 18 décembre 2008

Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie,

Christian DUBOSQ

4. D.D.A.S.S. - 76

4.1. *Inspection de la Santé*

09-0011-ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

CABINET

Bureau du cabinet /

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☐ 02.32.18.26.91



02.32.18.32.32

Mel : martine.denize@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Martine DENIZE

A R R Ê T É modificatif

**Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

OBJET : Portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1 à 2 et R. 6313-1 à 3 et R. 6313-5 à 7 ;
- la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1988 portant institution d'un comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- l'arrêté préfectoral en date du 03 juillet 2007 portant composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

- l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 portant composition du sous-comité des transports sanitaires ;

CONSIDERANT :

- le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 24 septembre 2008 qui désigne le docteur Pierre HURTEBIZE en remplacement du docteur Christophe MENARD.

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 est modifié comme suit :

sont désignés parmi les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires pour siéger au sein du sous-comité des transports sanitaires :

10° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental ;

M.CARMENT, conseiller général

M. ... , représentant des collectivités territoriales

M. le Docteur Pierre HURTEBIZE représentant les médecins libéraux

Le reste sans changement

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

ROUEN, le 5 décembre 2008

Le préfet,

Michel THÉNAULT

4.2. Service Social

08-0905-Arrêtés fixant les DGF 2008 des CHRS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales – Dotations Globales de Financement 2008

AVIS

« Par arrêtés en date du 7 novembre 2008, les dotations globales de financement 2008 des C.H.R.S. de Seine-Maritime ont été fixées comme suit :

A.A.R.S.A.I.D.	401 251,00 €
A.F.F.D. - CARFED	338 804,00 €
A.F.F.D. - FAMU	114 072,00 €
A.F.F.D. - SAUF	600 868,86 €
Armée du Salut - LE HAVRE	2 526 003,00 €
SAMU Social LE HAVRE	386 507,00 €
Armée du Salut - ROUEN	1 624 866,00 €


A.S.E.C.J.	126 489,00 €
C.A.P.S.	769 875,00 €
Carrefour - "Accueil couples"	92 711,00 €
Carrefour - "SOHU"	122 433,00 €
CASA	361 311,52 €
COBASE	111 506,78 €
CHRS Mazeline	662 116,43 €
EPHETA	69 837,00 €
CHRS Marie Foucher	351 529,52 €
O.H.N. - Bazire	1 599 263,52 €
O.H.N. - Cèdres Femmes	1 347 214,52 €
O.H.N. - Cèdres Hommes	1 822 815,00 €
O.H.N. - Les Tilleuls	675 428,52 €
O.H.N. - St Martin	145 784,00 €
O.H.N. - U.R.A.S.	452 336,52 €
O.N.M. - C.A.U.C.D.	1 323 630,00 €
O.N.M. - CHRS	1 016 491,00 €
O.N.M. - SAAS	648 619,00 €
O.N.M. - CHRS Vauban	588 061,00 €
O.N.M. La Passerelle	423 021,00 €
ST PAUL - CHRS	968 796,81 €

* * *

Ces documents peuvent être consultés dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service pôle social.

08-0906-Arrêté modificatif tarification 2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Tarification 2008 – ADOMA - CHRS « Mazeline » LE HAVRE – Arrêté modificatif

VU :

Le code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R ; 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale des familles ;

L'arrêté du 11 septembre 2008 modifié pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

L'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2008 fixant à 662 116,43 € la DGF 2008 du CHRS « Mazeline » au Havre ;

CONSIDERANT :

La délégation de crédits à hauteur de 571 283,00 € au bénéfice du CHRS « Mazeline » au HAVRE ;

Le déficit 2006 à hauteur de 358 561,28 € ;

La part du déficit 2006 (219 040,85 €) non résorbée sur le budget 2008 ;

Le déficit 2007 à hauteur de 352 242,27 € ;

A R R E T E

Article 2 :

Au vu de la délégation de crédits non reconductibles à hauteur de 571 283.00 €, la dotation globale de financement 2008 du CHRS « Mazeline » au HAVRE est portée à 1 233 399.43 € dont 710 803.43 € à titre non reconductibles.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

5. D.D.E. - 76

5.1. **Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)**

080042-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Ingouville-sur-Mer

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080042
AFFAIRE N° 07.CCA.4.renf

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 06/05/08 par : **IAM CONSEIL** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE - 4ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - Route du Tôt

COMMUNE : INGOUVILLE SUR MER

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **13/05/2008**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 20/05/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 21/05/2008
- La Mairie d'INGOUVILLE SUR MER, le 26/05/2008
- La Direction des Travaux Maritimes, le 09/06/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 20/05/2008
- ↳ La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, le 28/05/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 25/08/2008

CONSIDERANT QUE :

- a) Les avis des Services et Organismes :

↳ La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE
↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 16 juillet 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2008 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de INGOUVILLE SUR MER
- M. Le Président de la Communauté de Communes de la Côté d'Albâtre
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- IAM CONSEIL

ROUEN, le 23 Septembre 2008

*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080054-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Darnétal

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080054

AFFAIRE N° 022780

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 23/06/2008 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION DU RESEAU HTA 20 KV RUE DE LA TABLE DE PIERRE

COMMUNE : DARNETAL

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **01/07/2008**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 11/07/2008

- La Mairie de DARNETAL, le 16/07/2008

Avec Observations :

À Le CARDA, le 16/07/2008

À Le Service Territorial de ROUEN, le 25/07/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

À Le Service Technique des Bases Aériennes

À La Direction des Routes - Agence de ROUEN

À GRT - Gaz Agence de Normandie

À FRANCE TELECOM

À Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

À Le Syndicat Départemental d'Énergie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 6 août 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de septembre 2008 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de DARNETAL
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - Le CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 23 Septembre 2008
*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080063-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Bois-Guillaume - Mont-Saint- Aignan

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080063
AFFAIRE N° 005737

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement

d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 28/07/08 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION DE 4 DEPARTS HTAS A PARTIR DU POSTE SOURCE DE BOIS GUILLAUME - RENFORCEMENT HTA

COMMUNE : BOIS-GUILLAUME - MONT SAINT AIGNAN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **29/07/2008**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 11/08/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 19/08/2008
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 12/08/2008

Avec Observations :

- ✉ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 05/08/2008
- ✉ La Mairie de MONT SAINT AIGNAN, le 25/08/2008
- ✉ FRANCE TELECOM, le 11/08/2008
- ✉ La Lyonnaise des Eaux, le 07/08/2008
- ✉ Le CARDA, le 07/08/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ✉ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✉ Le Service Territorial de ROUEN
- ✉ Le Syndicat Intercommunal de ROUMARE et de la Forêt Verte
- ✉ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 12 septembre 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2008 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- Messieurs Les Maires de BOIS-GUILLAUME et de MONT SAINT AIGNAN
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux à MAROMME
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de ROUMARE
et de la Forêt Verte
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 3 Décembre 2008
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080060-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Flocques, Etalondes, Criel- sur-Mer

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

 AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 080060
 AFFAIRE N° 021703

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
 d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 22/07/08 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités
 Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RACCORDEMENT PARC EOLIEN FORIERES 2

COMMUNE : FLOCCUES - ETALONDES - CRIEL SUR MER

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 22/07/2008.

Sans Observation :

- Le Syndicat Mixte d'EU, le 31/07/2008
- La Mairie de CRIEL SUR MER, le 01/08/2008
- La Mairie de FLOCCUES, le 31/07/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 19/08/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 29/07/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 11/08/2008
- ↳ Le Service Territorial de DIEPPE, le 25/08/2008
- ↳ La Mairie d'ETALONDES, le 01/08/2008
- ↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE, le 14/08/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 19/08/2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2008 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maire de CRIEL SUR MER - FLOCCUES - ETALONDES
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de EU
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN

Article deux : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine- Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 1^{er} octobre 2008

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

F.PLOUVIEZ

7. D.I. DOUANES --> Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

7.1. Direction

08-0940-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE ROUEN**

Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Rouen (en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008)

Le directeur interrégional des douanes de Rouen,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 mars 2008 nommant M. Jean CHEVEAU directeur interrégional des douanes à Rouen ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime n° 08-88 du 27 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Jean CHEVEAU, directeur interrégional des douanes de Rouen ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime n° 08-234 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean CHEVEAU, directeur interrégional des douanes de Rouen ;

DECIDE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08-234 du 12 décembre 2008 susvisé, délégation est consentie aux agents suivants pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire de la direction interrégionale des douanes de Rouen :

- M. Denis GILIGNY, directeur des services douaniers, adjoint au directeur interrégional,
- Mme Anne LACOULONCHE, inspectrice principale, adjointe au directeur interrégional,
- Mme Sylvie FOUBERT, inspectrice régionale de 1^{ère} classe, secrétaire générale.

Article 2 : Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région de Haute-Normandie, préfecture de la Seine-maritime.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2008

Le directeur interrégional des douanes de Rouen,

Jean CHEVEAU

8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

8.1. *Direction*

08-145- Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Rouen, le 9 décembre 2008

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine

Vu :

le code rural, notamment l'article L.211-14-1 ;

la loi N° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

le décret N° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;

l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales ;

l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 relatif à la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine ;

l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2008 relatif à la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine ;

la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime en date du 04 décembre 2008 ;

Considérant :

les demandes d'inscription auprès du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime des vétérinaires cités en annexe sur la liste départementale conformément à l'arrêté du 10 septembre 2007 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 relatif à la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine est remplacée par l'annexe du 04 décembre 2008 ci-jointe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 03 juillet 2008 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera transmise au Président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Le Préfet,

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du
(mise à jour au 04.12.08)

Nom - prénom	Numéro d'inscription à l'Ordre	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Année d'obtention du diplôme vétérinaire
ADDEY William	018450	ZAC des Cateliers	76750	BUCHY	2003
ADRIANSEN Etienne	3485	24 rue Carnot	76190	YVETOT	1981
AUGER Céline	18878	16 rue Gaston Delahais – D 139	76280	GONNEVILLE LA MALLET	2004
BACHELAY Pierre Louis	6742	15 rue Victor Lesueur	76290	MONTIVILLIERS	1969
BARBIER Christine	11293	24 rue Carnot	76190	YVETOT	1993
BEECKMAN-DEJEAN Barbara	11842	8 avenue du Dr Aubry	76280	CRIQUETOT L'ESNEVAL	1994
BELLENGER Régis	6745	16 rue Gaston Delahais – D 139	76280	GONNEVILLE LA MALLET	1978
BERNIER Pierre	12091	3 Allée de la Cotonnière	76570	PAVILLY	1991
BONNEFOUS Elisabeth	6804	150 rue de la République	76320	CAUDEBEC LES ELBEUF	1986
BOUGEARD Céline	14647	52 rue Eugène Boudin	76610	LE HAVRE	1998
BRAVARD Mathieu	17418	CD 925 - route de Fécamp	76110	BRETTEVILLE DU GRAND CAUX	2004
BROUSSOIS Mathieu	18470	4 Place du Boulingrin	76000	ROUEN	2004
CALAIS Emilie	18472	24 rue Carnot	76190	YVETOT	2004
CAMUSET Philippe	6760	24 rue Carnot	76190	YVETOT	1985
CHERON Thierry	12960	Zac du Clos aux Antes	76410	TOURVILLE LA RIVIERE	1996
DOBBELAERE Théophile	6791	27 c rue A. Martin	76710	MONTVILLE	1974
EMOND Frédéric	14784	Les Vertus – clinique de la Maison Blanche	76550	SAINT AUBIN S/ SCIE	1999
GUIADER Brice	14131	9 rue des Castors	76290	MONTIVILLIERS	1996
		51 rue Paul Doumer	76600	LE HAVRE	
LAMAIZIERE Thierry	6828	Les Vertus	76550	SAINT AUBIN S/ SCIE	1972
LEBOULANGER Mathieu	15624	9 rue des Castors	76290	MONTIVILLIERS	2001
		51 rue Paul Doumer	76600	LE HAVRE	
LE NEPVOU Fabrice	18947	100 rue du Maréchal Joffre	76600	LE HAVRE	2004
LEROUX Valérie	9813	100 rue Maréchal Joffre	76600	LE HAVRE	1990
LHOMMET Rémy	6840	51 Avenue Foch	76600	LE HAVRE	1975
LUNIS Fabienne	19977	24 rue Carnot	76190	YVETOT	1977
MADELAINE Mickaël	17001	15 rue Victor Lesueur	76290	MONTIVILLIERS	1996
MENADI Hamidat	15084	20 rue Lazare Carnot	76800	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	1994
RESSIER Fabrice	13493	26-28 rue Edith Cavell	76310	STE ADRESSE	1994

ROBERT Jean-Yves	6870	46 rue Lamoricière	76620	LE HAVRE	1981
SANTANER Grégory	17391	9 rue des Castors	76290	MONTIVILLIERS	1999
		51 rue Paul Doumer	76600	LE HAVRE	
SCHOUVERT Frédéric	15255	211 rue Irène Joliot Curie	76620	LE HAVRE	1999
TURBE Jean-Rémy	18099	43 rue Auguste Blanqui	76600	LE HAVRE	1999
VADET Jean-Pierre	6890	24 rue Carnot	76190	YVETOT	1976
VIENET-LEGUE Daniel	8091	544 avenue de Buchholz	76380	CANTELEU	1986

08-119-Abrogation d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 08-119 portant abrogation d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

VU :

le code de la santé publique, notamment son article L.5143-7 ;

le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

la demande d'abrogation de l'agrément de VIVAL, en date du 21 juin 2007, de la direction départementale des services vétérinaires de l'Eure ;

la demande d'abrogation de l'agrément de VIVAL, en date du 17 juillet 2008, de la direction départementale des services vétérinaires d'Ille et Vilaine ;

ARRETE
Article 1 :

L'arrêté du 15 juillet 1997 octroyant l'agrément prévu à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique à la Coopérative agricole VIVAL, située L'Ouinerie 27310 - Honguemare-Guenouville, sous le numéro PH 97 495 pour la production porcine est abrogé

Article 2 : Le préfet de la région Haute Normandie et le préfet de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2008

Le Préfet,

08-120-Agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 08-120 portant agrément
d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

VU :

le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
l'article R. 227-2 du code rural ;
le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
la proposition en date du 14 octobre 2008 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Haute Normandie ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-maritime, situé 903, rue de la côte Bailly 76510 St Nicolas d'Alhiermont, sous le n° PH 7662401, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production Apicole.

Article 2 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au Parc zoologique de Clères 32 avenue du parc 76690 - Clères.

Article 3 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur des services vétérinaires de la Seine-maritime.

Article 4 :

Le préfet de la région Haute Normandie et le préfet de Seine-maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2008

Le Préfet,

08-122-Renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 08-122 portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du Code de la santé publique

VU :

le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
l'article R. 227-2 du code rural ;
le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

la proposition en date du 14 octobre 2008 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Haute Normandie ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement CAP SEINE, situé au PAT de la Vatine B.P.108 76134 Mont St Aignan , sous le n° PH 78020, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production bovine.

Article 2 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au 37, rue de la république à Bonsecours 76240.

Article 3 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur des services vétérinaires de Seine-maritime.

Article 4 :

Le préfet de la région Haute Normandie et le préfet de Seine-maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2008

Le Préfet,

08-123-Renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 08-123 portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du Code de la santé publique.

VU :

le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

l'article R. 227-2 du code rural ;

le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

la proposition en date du 14 octobre 2008 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Haute Normandie ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement UNOG, situé au 86, rue de la république 76000 - Rouen, sous le n° PH 96475, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine, ovine et caprine – maîtrise de l'oestrus.

Article 2 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au centre d'insémination artificielle à Bosc Béranger 76680.

Article 3 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur des services vétérinaires de Seine-maritime.

Article 4

Le préfet de la région Haute Normandie et le préfet de Seine-maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2008

Le Préfet,

9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

9.1. *Secrétariat Général*

Décision de subdélégation de signature

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale des
Services Vétérinaires
de la Seine-Maritime**

Ordonnancement secondaire

Décision de subdélégation de signature

Le Directeur

Avenue du Grand Cours
76107 ROUEN CEDEX 1

Dossier suivi par :
Dr J-C. TOSI

Mél : jean-christophe.tosi@agriculture.gouv.fr

☎ : 02-32-81-82-37
Fax : 02-35-72-52-76

Réf. : JCT/AY/OGSg

VU :

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

l'arrêté n° 08-294 du 16 décembre 2008 de M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Par arrêté préfectoral n° 08-294 en date du 16 décembre 2008, délégation m'a été donnée par le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, subdélégation est donnée à Mme Myriam LEGRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, adjointe au directeur départemental des services vétérinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriam LEGRAND, subdélégation est accordée aux fonctionnaires de catégorie A désignés ci-après :

- M. Jean-François LECHEVALIER, attaché administratif principal, chef de mission, chef du secrétariat général,
- Mme Loïse de Valicourt, chef du service de la santé et protection animales.

ARTICLE 3 : Un spécimen des signature et paraphe des bénéficiaires de la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est annexé à la présente décision, dont un exemplaire sera adressé à M. le Préfet de la Seine-Maritime – direction des ressources humaines et des moyens -service financier et comptable- et à M. le trésorier-payeur général de la région de Haute-Normandie.

Rouen, le 29 décembre 2008

Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Jean-Christophe Tosi

A N N E X E

(spécimen de signature et de visa)

Mme Myriam **LEGRAND**, M. Jean-François **LECHEVALIER**, Mme Loïse **de VALICOURT**, ont signé comme suit :

<u>NOM</u>	<u>Prénom</u>	<u>Grade</u>	<u>Signature</u>	<u>Paraphe</u>
LEGRAND	Myriam	inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire		
LECHEVALIER	Jean-François	Attaché administratif principal chef de mission		
de VALICOURT	Loïse	inspecteur de la santé publique vétérinaire		

9.2. Service santé et protection animales

08/143-Attribution du mandat sanitaire au Dr SERGENT-ELAIN Marie-Christine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 08/143 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **SERGENT-ELAIN Marie-Christine** en date du 17 octobre 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **SERGENT-ELAIN Marie-Christine** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **SERGENT-ELAIN Marie-Christine**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 8 décembre 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

10. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

10.1. Division de l'organisation des missions

08-0921-Arrêté préfectoral relatif à la fermeture des services de la Direction des Services Fiscaux de la Seine-Maritime

ARRETE PREFECTORAL
relatif au régime d'ouverture au public
des Services de la Direction des Services Fiscaux de la Seine-Maritime
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Seine-Maritime

Vu l'article 1er du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des Impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ;

ARRETE

Article 1er : Les services de la Direction des Services Fiscaux du département de la Seine-Maritime seront fermés au public le vendredi 26 décembre 2008 toute la journée et le vendredi 02 janvier 2009 toute la journée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 24 décembre 2008

Claude MOREL

Secrétaire général

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

11. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

11.1. *Service des politiques et des techniques*

Route Nationale 31 – Limitation de vitesse 70km/h LA HAYE du PR 25+889 au PR26+115 et du PR 27+018 au PR 27+263

LE PREFET
DE SEINE-MARITIME

ARRETE PERMANENT

OBJET : *Route Nationale 31 – Limitation de vitesse 70km/h LA HAYE du PR 25+889 au PR26+115 et du PR 27+018 au PR 27+263*

VU :

Le Code de la Route,

Les arrêtés du 8 Avril, du 31 Juillet 2002 et du 11 Février 2008 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes,

L'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,

L'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination de M. François Terrié, ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des Routes Nord- Ouest,

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 du transfert de gestion du réseau routier national non concédé situé dans le département de la Seine-Maritime à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

L'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest.

La décision de subdélégation de signature en date du 1er octobre 2008.

L'avis du Commandant de Brigade de Gendarmerie de LA FEUILLIE en date du 7 Novembre 2008

– L'avis de Monsieur le Maire de LA HAYE en date du 4 Novembre 2008

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale 31, en amont des entrées de l'agglomération de La HAYE, dans les deux sens de circulation, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, du PR 25+889 au PR 26+115 et du PR 27+018 au PR 27+263 , la circulation sur la RN 31 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Dans les deux sens de circulation la vitesse est limitée à 70km/h.

ARTICLE 3 :

La prescription visée à l'article 2 est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B 14 « 70 ».

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de LA FEUILLIE
- Monsieur le Responsable du District de Rouen

ARTICLE 6 :

copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime.

Monsieur le Maire de LA HAYE.

ARTICLE 7 :

copie du présent arrêté sera adressée pour publication à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

A Rouen le 4 décembre 2008

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Nord-Ouest**

signé

F .Terrié

Route Nationale 31 – Limitation de vitesse 70km/h « La Hémaudière » du PR12+68 au PR12+470

LE PREFET
DE SEINE-MARITIME

ARRETE PERMANENT

OBJET : *Route Nationale 31 – Limitation de vitesse 70km/h « La Hémaudière » du PR12+68 au PR12+470*

VU :

Le Code de la Route,

Les arrêtés du 8 Avril, du 31 Juillet 2002 et du 11 Février 2008 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes,

L'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Nord-Ouest,

L'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination de M. François Terrié, ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des Routes Nord-Ouest,

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 du transfert de gestion du réseau routier national non concédé situé dans le département de la Seine-Maritime à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

L'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest.

La décision de subdélégation de signature en date du 1er Octobre 2008,

_ L'avis du Lieutenant de Gendarmerie de Saint Jacques sur Darnétal du 10/10/2008

_ L'avis de Monsieur le Maire de Servaville-Salmonville du 13/10/2008

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale 31, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70km/h dans la traversée du hameau « La Hémaudière ».

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la traversée du hameau « La Hémaudière » -RN31- comprise entre les PR12+53 au PR12+485 est réglementée suivant les dispositions qui suivent:

ARTICLE 2 :

Les deux sens de circulation sur la route nationale 31 compris entre les PR12+68 au PR12+470 font l'objet d'une limitation de vitesse à 70km/h.

ARTICLE 3 :

La prescription visée à l'article 2 sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire de type B14 « 70 ».

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Saint Jacques sur Darnétal
- Monsieur le Responsable du District de Rouen

ARTICLE 6 :

copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime.

Monsieur le Maire de Servaville-Salmonville.

ARTICLE 7 :

copie du présent arrêté sera adressée pour publication à:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

A Rouen le 6 novembre 2008

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Nord-Ouest**

signé

F .Terrié

Route Nationale n°31 – Déviation de Croisy-sur-Andelle - Arrêté de Mise en Service

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Interdépartementale des Routes Nord Ouest
Service des Politiques et Techniques**

Affaire suivie par : Jean-Pierre Beaufils
Tel : 02.76.00.04.78
Fax : 02.76.00.04.82
mél : jean-pierre.beaufils@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : Route Nationale n°31 – Déviation de Croisy-sur-Andelle
Arrêté de Mise en Service**

VU :

Le Code de la Route,
Les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,
Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
Le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes,
L'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,
L'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination de M. François Terrié, ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 du transfert de gestion du réseau routier national non concédé situé dans le département de la Seine-Maritime à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest
L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest.
L'arrêté du 16 septembre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la déviation de la RN 31.
La décision d'approbation du projet en date du 2 novembre 2005 par le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine Maritime.
L'avis favorable de la gendarmerie en date du 14 mars 2008.
L'avis de Monsieur le Maire de Croisy-sur-Andelle en date du 14 mars 2008.

CONSIDERANT :

Que la mise en service de la Route Nationale n° 31 déviation de Croisy-sur-Andelle entre le PR 22 et le PR 25, nécessite pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 17 mars 2008, la circulation sur la RN 31 déviation de Croisy-sur-Andelle du PR22 au PR 25 est réglementée suivant les dispositions qui suivent:

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse.

La vitesse sur la RN31 (route bidirectionnelle) est limitée à 90km/h .

ARTICLE 3 :

La circulation sur la section concernée de la RN 31 est autorisée à tous les usagers.

ARTICLE 4 :

Le statut de déviation d'agglomération, de la section concernée par la mise en service, étant attribué à la RN 31 du PR22 Ouest au PR25 Est, les accès riverains sont interdits.

ARTICLE 5 : Régimes de priorité sur la section courante.

giratoire RN31/RD293:

Sens Rouen / Gournay en Bray :

Les usagers empruntant la RN31 doivent céder le passage aux usagers engagés dans le giratoire RN31/RD293. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB 3a « cédez le passage ».

Sens Gournay en Bray / Rouen :

Les usagers empruntant la RN31 doivent céder le passage aux usagers engagés dans le giratoire RN31/RD293. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB 3a « cédez le passage ».

Echangeur Est :

Les usagers circulant sur les bretelles d'accès à la RN31 doivent impérativement marquer l'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la RN31 avant de s'engager sur celle-ci. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB 4 « STOP » et d'une ligne d'effet.

ARTICLE 6 : Régime de priorité sur les voies adjacentes en cours de classement et de déclassement.

Les usagers circulant sur la RN31 Ouest (future voie communale) ainsi que sur la RD 293 (future voie communale) doivent impérativement marquer l'arrêt et le céder le passage aux véhicules circulant sur la nouvelle voie (future RD293) avant de s'engager sur celle-ci. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB 4 « STOP » et d'une ligne d'effet.

Les usagers circulant sur la voie nouvelle (future RD293) en provenance de Croisy-sur-Andelle doivent céder le passage aux usagers engagés dans le giratoire RN31/RD293. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB3a « Cédez le passage ».

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie Est de la RN31 en direction de Croisy-sur-Andelle doivent impérativement marquer l'arrêt et le céder le passage aux véhicules circulant sur le rétablissement de la VC1. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB 4 « STOP » et d'une ligne d'effet.

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution à :

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
Monsieur le Responsable du District de Rouen

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

Monsieur le Directeur du SAMU
Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine Maritime
Monsieur le Maire de Croisy-sur-Andelle

Copie du présent arrêté sera adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime

A Rouen le 17 mars 2008

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Nord-Ouest**

signé

F.Terrié

12. D.R.A.C. Haute-Normandie

12.1. Archéologique

**AD/2008/65-Arrêté de diagnostic archéologique : 5, rue Faucon - 76000
ROUEN - Dossier 076.540.08/59913 - Permis de Construire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/65

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de : Permis de Construire
Sous le n° : 076.540.08/59913
Déposé à la Mairie de : ROUEN
Le : 29/09/08
Par : SCI HALCON - Monsieur RODRIGUEZ Claude
Adresse de l'aménageur : 10, rue Ecuyère
76000 ROUEN
Localisation : 5, rue Faucon - 76000 ROUEN
Reçu-le : 09/10/08

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE
Département : SEINE-MARITIME
Commune : ROUEN
Lieu-dit : 5, rue Faucon - 76000 ROUEN
Propriétaire : SCI HALCON - Monsieur RODRIGUEZ Claude
10, rue Ecuyère
76000 ROUEN
Cadastre : Section : CD Parcelles : 212

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (92 m²).**

Motivations : **La parcelle assiette du projet présente une sensibilité archéologique très importante : elle correspond à une partie de l'amphithéâtre antique, Sur ce monument a été bâti par Philippe Auguste, au début du XIIIe siècle, un château.**

Principes
méthodologiques :

La démolition de la dalle de béton existante se fera sous surveillance archéologique dans le cadre du diagnostic. Puis un ou deux sondages seront entrepris en milieu de parcelle. Si ces sondages mettent au jour des maçonneries importantes, le Service Régional de l'Archéologie sera immédiatement alerté de façon à prendre les mesures nécessaires

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SCI HALCON - Monsieur RODRIGUEZ Claude et à la Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain et de l'Habitat - Service de l'application du Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 07/11/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : SCI HALCON - Monsieur RODRIGUEZ Claude

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de ROUEN

AD/2008/67-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Gare - 76500 ELBEUF - Dossier 076.231.08/R0020 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/67

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	076.231.08/R0020
Déposé à la Mairie de :	ELBEUF
Le :	18/07/08
Par :	Département de Seine-Maritime - Direction des Collèges
Adresse de l'aménageur :	Quai Jean Moulin 76101 ROUEN CEDEX
Localisation :	Rue de la Gare - 76500 ELBEUF
Reçu-le :	26/11/08

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	ELBEUF	
Lieu-dit :	Rue de la Gare - 76500 ELBEUF	
Propriétaire :	Département de Seine-Maritime - Direction des Collèges Quai Jean Moulin 76101 ROUEN CEDEX	
Cadastre :	Section : AK	Parcelles : 107 - 108

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (13 485 m²).**

Motivations : Le projet est localisé dans la partie suburbaine de l'agglomération antique d'Uggade. Plusieurs types de vestiges sont recensés autour et dans l'emprise du projet : une présence paléolithique, néolithique a été décelée au moment de la construction du chemin de fer (hache en pierre polie, lames moustérienne et ossements de mammouth et de rhinocéros) en 1885. A l'Est, au lieu-dit "le tapis vert", et au Sud du site, une nécropole datée des haut et bas Empire est mentionnée par Guilmeth (1838), enfin, sur le site même des tuiles gallo-romaines pourraient signaler la présence d'une construction. L'objectif du diagnostic sera de vérifier la présence des vestiges, leur densité et état de conservation, et de valider leur chronologie.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Département de Seine-Maritime - Direction des Collèges et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME -BAU ROUEN.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 08/12/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : Département de Seine-Maritime - Direction des Collèges

Copies à :
Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME -BAU ROUEN
INRAP
Préfecture de Région
Mairie d'ELBEUF

12.2. Conservation régionale des monuments historiques

08-0880-arrêté d'inscription au titre des monuments historiques n°6 du colombier du manoir situé au Hanouard (Seine-Maritime)

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2008 - N° 6

portant inscription du colombier du manoir à Le Hanouard (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 7 juin 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le colombier du manoir du Hanouard (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit au titre des Monuments Historiques le colombier du manoir du Hanouard en totalité,

situé sur la parcelle n°346 d'une contenance de 5 ha 76 a 51 ca, figurant au cadastre section A

et appartenant

en nue propriété à Monsieur Thibaut Marie Xavier Charles MARCETTEAU de BREM, né le 29 juin 1956 à Paris (15ème) et demeurant 3 rue Pierre Cherez à NEUILLY-SUR-SEINE (92). (Monsieur MARCETTEAU de BREM habituellement prénommé Charles)

et l'usufruit appartenant à Madame Guillemette Louise Marie Monique de KERGORLAY, née le 6 juin 1931 à Paris (16ème), veuve de Monsieur MARCETTEAU de BREM Jacques Gabriel François Xavier.

Ceux-ci sont propriétaires par acte passé devant Maître HAZARD-AUVRAY, notaire à Valmont (Seine-Maritime) le 18 juin 2005 publié au bureau des hypothèques d'Yvetot (Seine-Maritime) le 13 septembre 2005, volume 2005 P n° 3250.

.../...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, aux propriétaires et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 21 novembre 2008

Le Préfet de Région
Michel THENAULT

08-0893-Arrêté d'inscription n° 2008/08 du jardin du manoir de l'église à Varengueville-sur-mer

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2008 - N° 8

portant inscription du jardin du manoir de l'église à Varengueville-sur-Mer (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 1er juillet 2008 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le jardin du manoir de l'église à Varengueville-sur-Mer (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit au titre des Monuments Historiques le jardin du manoir de l'église soit le sol des parcelles AB n° 221 222 et 496 avec les plantations et aménagements des jardins à Varengueville-sur-Mer (Seine-Maritime).

La parcelle 496 est issue de la réunion des parcelles cadastrée 223 et 224 section AB, par procès verbal de remaniement cadastral n° 471 G en date du 11 octobre 2006 publié au bureau des hypothèques de Dieppe le 11 octobre 2006 volume 2006 n° 44 84.

situé sur les parcelles n° **221, 222 et 496** d'une contenance respective de 8 a 10 ca, 42 a 98 ca et 66 a et 45 ca figurant au cadastre section AB.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au préfet du département, aux propriétaires et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 3 décembre 2008

Le Préfet de Région
Michel THENAULT

13. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

13.1. Secretariat General

1103/2008-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

Le Directeur LE HAVRE, le 19 décembre 2008

D E C I S I O N N° 1103 / 2008

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

VU:

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2007 ;
le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
l'arrêté préfectoral n° 08-237 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes ;
la décision n° 671/2008 du 1er septembre 2008 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens ;

DECIDE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. NOIROT François-Xavier	Directeur régional adjoint des affaires maritimes de Haute-Normandie
- M. LE LIBOUX Jean-Luc	Directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes Seine-Maritime et Eure
- Mme CORNEE Anne	Directeur régional adjoint à la sécurité maritime
- M. GUITON Yvan	Chef du service moyens des services déconcentrés
- M. GUITON Yvan	Chef du service action de l'Etat en mer
- Mme ROUYER Muriel	Chef du service affaires économiques

pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits européens émergeant aux programmes techniques dont la gestion est assurée par la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des aides.

Article 2 : En cas d'absence du chef du service moyens des services déconcentrés subdélégation de signature est donnée à :

- Mme MOREL Marie-France Adjointe au chef du service moyens des services déconcentrés.

Article 3 : La décision n° 671/2008 du 1er septembre 2008 est abrogée.

Article 4 : Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur régional

Didier BAUDOIN

Collection des décisions

Ampliations :

SGAR RO

TG Rouen

DRAM BL - CN -

MM. NOIROT - LE LIBOUX - GUITON

Mmes CORNEE - ROUYER - MOREL - dossier

1104/2008-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émergeant au BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure
Le Directeur

LE HAVRE, le 19 décembre 2008

D E C I S I O N N° 1104 / 2008

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émergeant au BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

VU :

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2007 ;

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

l'arrêté préfectoral n° 08-236 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes ;

La décision n° 672/2008 du 1er septembre 2008 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émergeant au BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural" ;

DECIDE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - M. NOIROT François-Xavier | Directeur régional adjoint des affaires maritimes de Haute-Normandie
Directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes Seine-Maritime et Eure |
| - M. LE LIBOUX Jean-Luc | Directeur régional adjoint à la sécurité maritime |
| - Mme CORNEE Anne | Chef du service moyens des services déconcentrés |
| - Mme ROUYER Muriel | Chef du service affaires économiques |
| - M. GUITON Yvan | Chef du service action de l'Etat en mer |

pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits de l'Etat émergeant au BOP central "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des aides.

Article 2 : En cas d'absence du chef du service moyens des services déconcentrés subdélégation de signature est donnée à :

- Mme MOREL Marie-France Adjointe au chef du service moyens des services déconcentrés

Article 3 : La décision n° 672/2008 du 1er septembre 2008 est abrogée.

Article 4 : Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Collection des Décisions
Ampliations :
SGAR RO
TG Rouen
DRAM BL - CN
MM. NOIROT - LE LIBOUX - GUITON
Mmes CORNEE - ROUYER - MOREL - dossier

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur régional
Didier BAUDOIN

1105/2008-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure
Le Directeur

LE HAVRE, le 19 décembre 2008

D E C I S I O N N° 1105 / 2008

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

VU :

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;

le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2007 ;

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

l'arrêté préfectoral n° 08-236 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur Régional des Affaires maritimes ;

la décision n° 673/2008 du 1er septembre 2008 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE :

Article 1er :

- M. LURTON Paul Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :
Directeur régional des affaires maritimes Nord - Pas de Calais - Picardie - Boulogne sur Mer
- M. CRIGNON Patrick Secrétaire général DRAM/DIDAM Nord - Pas de Calais - Picardie / Pas de Calais - Somme - Boulogne sur Mer

- M. GILBERT Emmanuel Chef du service affaires économiques DRAM/DIDAM Nord - Pas de Calais - Picardie/
Pas de Calais - Somme - Boulogne sur Mer

- M. LAVAL Jean-Simon Directeur départemental des affaires maritimes du Nord - Dunkerque

- M. LAFORGE Thierry Chef du service gens de mer/ENIM DDAM Nord - Dunkerque

- M. MEULLENAERE Amaury Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque

- M. NOIROT François-Xavier Directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes Seine-Maritime et Eure - Boulogne-sur-Mer par intérim

Le Havre

- M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur régional adjoint à la sécurité maritime DRAM Haute-Normandie - Le Havre

- Mme LEVASSEUR Martine Secrétaire générale DRAM/DDAM Haute-Normandie / Seine Maritime et Eure- Le Havre

- Mme CORNEE Anne Chef du service moyens des services déconcentrés DRAM Haute-Normandie - Le Havre

- Mme MOREL Marie-France Adjointe au chef du service moyens des Services déconcentrés DRAM Haute-Normandie - Le Havre

- Mme PREZOT Carole Chef comptable DRAM Haute-Normandie - Le Havre

- M. LIVET Philippe Chef des centres de sécurité des navires de Seine-Maritime - Le Havre

- M. LE SAOUT Ronan Chef du service AIML DIDAM Seine-Maritime et Eure - Dieppe

- M. DUSART Thierry Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie - Caen

- M. ELY Alexandre Directeur régional adjoint des affaires maritimes de Basse-Normandie - directeur départemental délégué du Calvados - chef du service gens de mer/ENIM - Caen

- M. GACHIGNAT Cyrille Chef du centre de sécurité des navires de Caen pour compter du 1er janvier 2009

- M. RUESCH Eric Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche - Cherbourg

- M. CHARDIN Nicolas Chef du service réglementation, cultures marines et environnement DDAM Manche- Cherbourg

- M. BOURHIS Morgan Chef du service gens de mer/ENIM DDAM Manche - Cherbourg

- M. IMPREZ Bruno Commandant PAM THEMIS - DRAM Haute-Normandie -

- M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS - DRAM Haute - Normandie -

- M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement gestion des moyens nautiques - DRAM Haute-Normandie

- M. SAVOURET Pascal Directeur du CROSS Gris-Nez - Audinghen

- M. BENOT Philippe Chef du service administratif et financier du CROSS Gris-Nez - Audinghen

- M. SONNEFRAUD Christophe Chef du service opérations du CROSS Gris-Nez - Audinghen

- M. GOASGUEN Hervé Directeur du CROSS Jobourg

- M. PICHON Thierry Directeur adjoint du CROSS Jobourg

- M. MOSTERT Eric Chef du service courant du CROSS Jobourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande à l'exclusion de contrat,

- les ordres de mission,

- les pièces de liquidation de toutes natures,

- les propositions de mandatements.

à l'exception du chef du service moyens des services déconcentrés et son adjointe, sont exclus de la délégation de signature :

- les ordres de missions liés aux actions de formation

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux chargés d'unités comptables ci-après :

- M. COQUART Bernard DRAM/DIDAM Nord - Pas de Calais - Picardie / Pas de Calais -Somme -Boulogne-sur-Mer

- Mme ADAM Christel DDAM Nord - Dunkerque

- Mme CREPIN Nadine Service affaires maritimes - Dieppe

- Mme COQUELET Françoise DRAM Basse-Normandie - Caen

- Mlle HEROUT Marylène DDAM Manche - Cherbourg

- M. HELLIO Stéphane DRAM Haute-Normandie - service gestion des moyens nautiques

- Mme TIERTANT Brigitte CROSS Gris-Nez - Audinghen

- Mme LACOTTE Pascale CROSS Jobourg

à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande.

Article 3 : Si les subdélégués désignés à l'article 1 utilisent la faculté d'autoriser certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité, copie de leur décision d'autorisation sera adressée au directeur régional des affaires maritimes au Havre.

Article 4 : La décision n° 673/2008 du 1er septembre 2008 est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Collection des décisions

Ampliations :

SGAR RO

Préfectures 14-50-59-62-80

TG Rouen

DRAM BL - CN - DDAM DK LH CH

CSN DK BL LH/RO CN

CROSS JB - GN - SAM DP

SG LH - Mmes CORNEE - MOREL - PREZOT - LECHEVALIER

dossier

Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur régional

Didier BAUDOIN

1107/2008-décision portant subdélégation de signature en matière d'activité - région

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

Le Directeur

LE HAVRE, le 19 décembre 2008

DECISION N° 1107 / 2008

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'activité.

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU :

la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n° 91.411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2007 ; le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

l'arrêté n° 04001109 DPSM/CS201 en date du 29 mars 2004 du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, M. François-Xavier NOIROT, adjoint au directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 05006411 DGPA/MT301 en date du 27 juin 2005 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime, à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 08004551 DGPA/MT301 en date du 21 avril 2008 du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire nommant, l'administratrice principale des affaires maritimes Anne CORNEE, chef du service des moyens des services déconcentrés, à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° 08-235 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature en matière d'activité à M. le directeur régional des affaires maritimes ;

la décision n° 674/2008 du 1er septembre 2008 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BAUDOIN, la délégation de signature conférée aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. François-Xavier NOIROT, adjoint au directeur régional des affaires maritimes

M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BAUDOIN, la délégation de signature conférée à l'article 2 paragraphe b) de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

Mme Anne CORNEE, chef du service moyens des services déconcentrés

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BAUDOIN, la délégation de signature conférée aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. François-Xavier NOIROT, adjoint au directeur régional des affaires maritimes,
M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime,
Mme Anne CORNEE, chef du service moyens des services déconcentrés.

Article 4 :

La décision n° 674/2008 du 1er septembre 2008 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur régional
Didier BAUDOIN

Collection des Décisions

Ampliations :

SGAR RO

TG Rouen

DRAM BL - CN - DDAM DK LH CH

MM. NOIROT - LE LIBOUX -

Mme CORNEE - dossier

Ts services DRDIDAM LH

1108/2008-décision portant subdélégation de signature en matière d'activité - département

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

Le Directeur LE HAVRE, le 19 décembre 2008

D E C I S I O N N° 1108 / 2008

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités

Le directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

VU :

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2007 ;
l'arrêté n° 04001109 DPSM/CS201 du 29 mars 2004 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes François-Xavier NOIROT, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 05006411 DGPA/MT301 en date du 27 juin 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant, l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime, à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 06005389 DGPA en date du 16 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer, modifié par la décision du 1^{er} juin 2007 nommant M. Yvan GUITON, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service « action de l'Etat en mer », à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 07004353 DGPA en date du 4 mai 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant l'administrateur principal des affaires maritimes Ronan LE SAOUT, chef du service « actions interministérielles de la mer et du littoral », à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 08004551 DGPA en date du 21 avril 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administratrice principale des affaires maritimes Anne CORNEE, chef du service des moyens des services déconcentrés, à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 08005125 DGPA en date du 7 mai 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, nommant l'inspectrice des affaires maritimes Muriel ROUYER, chef du service « affaires économiques », à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° 08-270 du 12 décembre 2008 reconduisant l'arrêté préfectoral n° 08-166 du 10 juillet 2008 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
la décision n° 1056/2008 en date du 2 décembre 2008 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

DECIDE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. François-Xavier NOIROT, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure pour les matières énumérées à l'article 1^{er} l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Luc LE LIBOUX, administrateur en chef des affaires maritimes, chef du service « sécurité maritime » pour les matières du paragraphe V de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

- M. Yvan GUITON, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service « action de l'état en mer » pour les matières du paragraphe IV de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

- Mme Muriel ROUYER, inspectrice des affaires maritimes, chef du service « affaires économiques » pour les matières du paragraphe III de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

- M. Ronan LE SAOUT, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service « actions interministérielles de la mer et du littoral » pour les matières du paragraphe II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé ainsi que les matières du paragraphe I.3 sur l'ensemble du département ; III.1 sur l'ensemble du département ; III.2 pour les comités locaux de DIEPPE ; IV 2.2 - 2.3 pour le service des affaires maritimes de DIEPPE et LE TRÉPORT ; IV.3 pour les services des Affaires maritimes de DIEPPE ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. BAUDOIN et NOIROT, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par :

- M. Jean-Luc LE LIBOUX, administrateur en chef des affaires maritimes directeur régional adjoint à la sécurité maritime ;

- M. Yvan GUITON, administrateur principal des affaires maritimes ;

- M. Ronan LE SAOUT, administrateur principal des affaires maritimes ;

- Mme Anne CORNEE, administratrice principale des affaires maritimes ;

- Mme Muriel ROUYER, inspectrice des affaires maritimes.

Article 4 :

La décision n° 1056/2008 du 2 décembre 2008 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental
Didier BAUDOIN

Collection des Décisions

Ampliations :

SGAR RO

TG Rouen

DRAM BL - CN

MM. NOIROT - LE LIBOUX - GUITON

M. LE SAOUT - Mmes ROUYER - CORNEE

dossier - Ts services DRDIDAM

14. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

14.1. ARH

08-0896-Arrêté fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer dans le cadre du SROS.

République Française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

ARRÊTÉ

**fixant une période de dépôt
pour les demandes d'autorisation de pratiquer
l'activité de soins de traitement du cancer
dans le cadre du SROS**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122.1, L 6122.8, L 6122.9, L 6122.10, ainsi que les articles R.6122-25 à R.6122-29 ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de service sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire n°DHOS/04/2005/447 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code de la santé publique prises en application de l'ordonnance du 4 septembre 2003 concernant l'organisation sanitaire, les instances de concertation et le régime d'autorisation ;

VU l'arrêté du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

VU l'arrêté du 15 octobre 2008 fixant le volet traitement du cancer du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute Normandie

CONSIDERANT que le nombre de périodes de réception des dossiers ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois, que leur durée doit être au moins égale à deux mois, mais que, par ailleurs, elles peuvent varier en fonction de la nature des opérations ;

ARRETE

Article 1^{ER} :

Une période de dépôt concernant les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer est ouverte du :

du 1^{er} janvier 2009 au 31 mai 2009.

Article 2 :

Les demandes sont recevables conformément à l'annexe opposable du SROS, fixée par arrêté du 15 octobre 2008, et jointe au présent arrêté.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 4 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux de la Seine-Maritime et l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie et des Départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 04 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C. DUBOSQ

Annexe opposable du SROS
concernant l'activité de soins de traitement du cancer

- Chirurgie du cancer et chimiothérapie

Territoire	Chirurgie du cancer	Chimiothérapie		
		ETS autorisables	ETS associés	
		MCO	MCO hors HL	HAD
Dieppe	3	1 à 2	2	1
Le Havre	5	3	2	3
Evreux-Vernon	2	2	2	2
Rouen-Elbeuf	8	7	-	3

- Radiothérapie et Curiethérapie

Activités	Le Havre	Evreux-Vernon	Rouen-Elbeuf	
Radiothérapie	1	1	2	
IMRT, Positionnement patient, Asservissement respiratoire	Oui	Oui	Oui	
Pratique de l'Irradiation Corporelle Totale (ICT)			1	
Radiothérapie Pédiatrique			1	
Radiothérapie stéréotaxique			1*	
CyberKnife			1*	
curiethérapie				
LDR - PDR	1 (1Chbre)		1 (2 à 4 Chbre)	
Prostate	1		1 à 2	

* sur réflexion interrégionale

- Médecine nucléaire

Activités	Dieppe	Le Havre	Evreux-Vernon	Rouen-Elbeuf	
Médecine nucléaire		1	1 à 2	2	
PetScan		1	1	1 à 2	
Médecine nucléaire métabolique				1 (3 Chbres)	
Cyclotron	1*				

* sur réflexion interrégionale

08-0900-Arreté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du aux établissements de santé du département de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2008

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 OCTOBRE 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août2008, le 9 octobre 2008 par le Centre Hospitalier de Dieppe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à 3 780 271,75 € soit :

* 3 629 103,66 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 629 103,66 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* 132 306,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

* 18 861,53 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ
AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 OCTOBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 13 octobre 2008 par le Centre Hospitalier de Fécamp,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à 1 343 934,35 € soit :

* 1 330 305,74 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 330 305,74 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* 12 928,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

* 700,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 OCTOBRE 2008

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE

DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 10 octobre 2008 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à 706 252,01 € soit :

* 691 730,25 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 691 730,25 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* 14 521,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

* 0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 OCTOBRE 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août2008, le 3 octobre 2008 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à 98 158,68 € soit :

* 98 158,68 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 98 158,68 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

* 0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 OCTOBRE 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 3 octobre 2008 par le Centre Hospitalier de Eu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à 233 984,98 € soit :

* 233 943,17 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 233 943,17 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* 41,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

* 0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 OCTOBRE 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE
DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 7 octobre 2008 par le Centre Hospitalier du Belvédère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à 1 354 120,92 € soit :

* 1 352 020,92 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 352 020,92 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

* 2 100,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 OCTOBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août2008, le 3 octobre 2008 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à 22 099 146,01 € soit :

* 20 166 612,86 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 20 166 612,86 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* 1 494 302,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

* 438 231,10 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 OCTOBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 7 octobre 2008 par le CRLCC Henri Becquerel,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à 4 653 352,76 € soit :

* 3 699 376,04 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 699 376,04 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* 949 358,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

* 4 618,63 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 OCTOBRE 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE

DIRECTION

L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 1 octobre 2008 par le Groupe Hospitalier du Havre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à 10 225 308,65 € soit :

* 9 941 620,95 € au titre de la part tarifée à l'activité, (9 913 304,18 € pour la MCO et 28 316,77 € pour l'HAD), dont 9 941 620,95 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* 203 340,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques, (203 340,90 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* 80 346,80 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 OCTOBRE 2008

HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 30 septembre 2008 par l'Hôpital de la Croix Rouge,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à 610 424,40 € soit :

* 586 074,51 € au titre de la part tarifée à l'activité, (307 801,69 € pour la MCO et 278 272,82 € pour l'HAD), dont 586 074,51 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* 24 349,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques, (15 108,01 € pour la MCO et 9 241,88 € pour l'HAD),

* 0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 16 OCTOBRE 2008

HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'août 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 8 octobre 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à 4 488 522,04 € soit :

* 4 306 940,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, (4 249 248,56 € pour la MCO et 57 692,00 € pour l'HAD), dont 4 306 940,56 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* 141 707,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques, (140 955,38 € pour la MCO et 752,58 € pour IHAD),

* 39 873,52 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

08-0910-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale , pour l'année 2008.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le décret n° 2006-707 du 19 juin 2006 modifiant l'article R. 322-8 du code de la sécurité sociale ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-264 du 27 février 2007 relatifs aux catégories de prestations mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 03 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

L'avis de la commission exécutive en date du 12 novembre 2008 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 5 – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée des établissements de santé de Haute-Normandie et versées sous forme de forfait annuel est fixé, pour l'année 2008, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 jointe.

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 8 décembre 2008

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie,

C. DUBOSQ.

Région Haute-Normandie - Année 2008		
Etablissements financés par forfait global annuel (USLD)		
Montant des ressources d'assurance maladie		
N° FINESS Etablissement	Raison sociale abr. Etablissement	DM 2008
270008667	CH GISORS	647 608
270008683	CH DE VERNEUIL S/AVRE	1 146 531
270009046	H L LES ANDELYS	247 910
270009087	HL LE NEUBOURG	471 204
270009186	CH DE BERNAY	937 730
270009210	CH PONT AUDEMER	1 169 533
270013766	CENTRE DE REEDUCATION HOSTREA	428 681
270009152	CHI ELBEUF-LOUVIERS (site de Louviers)	788 146
760000638	CH LES JACINTHES DEVILLE LES ROUEN	1 022 570
760805739	CH DE EU	1 188 291
760806950	CH FECAMP	2 193 726
760806984	CH LE HAVRE	8 397 614
760914275	CH DIEPPE	3 672 891
760919019	HL ST ROMAIN DE COLBOSC	734 617
760921247	CHR ROUEN	7 615 465
	TOTAL REGION	30 662 516

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	964 633	0	0	2 001 888
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 129 327	0	0	1 708 332
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	964 633	0	0	1 809 478
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	1 129 327	0	0	1 498 699
270023724	S I H. EVREUX - VERNON	3 007 797	128 352	0	25 800 986
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	229 200	9 072 278
760024042	CH ELBEUF LOUVIERS	3 350 553	0	0	5 873 042
760780023	CH DIEPPE	1 636 776	0	0	7 743 408
760780056	CH EU	1 129 327	0	0	140 241
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	580 420
760780239	CHU DE ROUEN	5 749 840	443 731	524 410	77 093 141
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	1 211 347
760780726	CH LE HAVRE	3 350 553	212 698	0	17 383 354
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5 219 253
760780742	CH LILLEBONNE	1 294 020	0	0	1 475 645
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	93 243
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS				
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD				

270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON				
270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUCHÉ				
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG				
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE				
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE				
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES				
270000219	CHS NAVARRE				
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA				
270000896	CENT READ FONC JOSEPH ARDITTI				
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE				
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX				
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY				
760780254	HOPITAL YVETOT				
760780270	CH DU ROUVRAY				
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN				
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC				
760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS				
760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC				
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC				
760781054	CENTRE OLIVIER SUCHETET				
760782227	CH DARNETAL				
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE				
760780213	HL DE BARENTIN				
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET				
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE				
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER				
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI				
760921395	CH DESAINT JEAN LE HAVRE				
	TOTAL REGIONAL	24 836 113	784 781	753 610	158 704 753

08-0930-Arrêté relatif à l'adaptation de l'annexe opposable du SROS concernant les activités clinique et biologique d'assistance médicale à la procréation sur le territoire Rouen Elbeuf

République Française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

ARRÊTÉ

**relatif à l'adaptation de l'annexe opposable du SROS
concernant les activités clinique et biologique d'assistance médicale à la procréation
sur le territoire Rouen Elbeuf**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6115-3, L. 6121-1 à L. 6121-3, L. 6121-9, L. 6131-2, R. 6121-1 à R ; 6121-3, R.6131-11 et D.6121-6 à D. 6121-10,

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2005 du directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Haute Normandie, fixant le ressort territorial des conférences sanitaires,

VU l'arrêté du 30 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute Normandie,

VU le décret n°2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation (AMP) et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'AMP,

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins,

VU la décision ministérielle du 24 novembre 2000 renouvelant pour une durée de 5 ans, à compter de l'échéance de la durée d'autorisation du 06 mai 1996, les activités cliniques d'AMP délivrées à la Clinique Saint Antoine, 696 rue Robert Pinchon, 76230 Bois Guillaume,

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie du 18 juillet 2008 de prolonger jusqu'au 4 septembre 2009 l'autorisation d'activités cliniques d'AMP délivrées à la Clinique Saint Antoine,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2004 portant modification de l'autorisation préfectorale du 25 août 2003 relative au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Donjon, situé 5 boulevard de la Marne 76000 ROUEN,

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie du 14 novembre 2007 autorisant le Laboratoire d'Analyses et de Biologie Médicale du Donjon, à pratiquer l'activité biologique d'AMP : conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux sur le site de la Clinique Saint Antoine à Bois Guillaume,

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie du 28 septembre 2007 renouvelant la pratique de l'AMP au Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale du Donjon à compter du 04 septembre 2008,

VU l'avis de la conférence sanitaire de territoire Rouen Elbeuf du 3 juillet 2008,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute Normandie du 09 septembre 2008,

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie en sa séance du 17 septembre 2008,

Considérant que les décrets n°2006-1660 du 22 décembre 2006 et 2008-588 du 18 juin 2008 prévoient que les activités cliniques d'AMP soient exercées par les établissements autorisés, dans des conditions d'agrément et d'environnement technique importants,

Considérant que la Clinique Saint Antoine à Bois Guillaume n'est pas autorisée à ce jour à pratiquer une activité de soins de gynécologie obstétrique sur son site à Bois Guillaume,

Considérant la nécessité de maintenir cette activité de soins sur le territoire de santé Rouen Elbeuf au vu de l'activité importante,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour permettre que les activités cliniques et biologiques d'AMP exercées sur le site de la Clinique Saint Antoine à Bois Guillaume, détenues respectivement par la Clinique Saint Antoine, 696 rue Robert Pinchon, 76230 Bois Guillaume d'une part et le laboratoire d'analyses de biologie médicale du Donjon, 5 boulevard de la Marne 76000 ROUEN d'autre part, soient exercées sur le site géographique d'un établissement de santé répondant aux critères d'autorisation et d'organisation prévus par la réglementation, dans l'agglomération rouennaise avant le 04 septembre 2009, l'annexe opposable du SROS, volet périnatalité, est modifiée.

ARTICLE 2 :

L'annexe opposable « périnatalité » du territoire de Santé Rouen Elbeuf du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute Normandie est adaptée de la façon suivante :

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 01 décembre 2008

Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie,

Christian DUBOSQ

14.2. CROSS Sanitaire

08-0925-Renouvellement d'autorisation concernant la pratique des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie à la Clinique Saint-Hilaire de ROUEN

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 18 novembre 1999 au Centre d'Imagerie Cardio-vasculaire à la Clinique Saint-Hilaire de ROUEN pour la pratique des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie est tacitement renouvelée en date du 28 décembre 2008. Ce renouvellement prend effet à partir du 7 janvier 2010.

08-0937-Renouvellement d'autorisation concernant l'exploitation d'un équipement matériel lourd - IRM - au G.I.E. IRM Rouennaise - Clinique du Cèdre à BOIS-GUILLAUME

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 octobre 2001 au G.I.E. IRM Rouennaise – Clinique du Cèdre à BOIS-GUILLAUME pour l'exploitation d'un équipement lourd – IRM 1,5 Tesla est tacitement renouvelé en date du 31 décembre 2008. Ce renouvellement prend effet à partir du 1^{er} janvier 2010.

14.3. Pôle santé publique

08-0891-Avis de la commission d'agrément des services reconnus formateurs pour les internes au titre de l'année universitaire 2008/2009.

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

VU : La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur,
La loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques
et notamment son article 7,

La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur,

Le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004, relatif à l'organisation du troisième cycle des études Médicales,

Les avis de la commission d'agrément qui s'est réunie le mardi 1^{er} juillet 2008, sous la présidence de Monsieur le Doyen de l'UFR de médecine et de pharmacie de ROUEN,

A R R E T E

Article 1 : En application de l'article 30 du décret n°2004-67 du 16 janvier 2004, la liste des services reconnus formateurs pour les internes, au titre de l'année universitaire 2008/2009, est établie selon l'annexe jointe. (*)

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Doyen de l'UFR de Médecine et de Pharmacie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 20 novembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation

Le secrétaire général

Pour les affaires régionales

Signé : François HAMET

(*) La liste est consultable à la D.R.A.S.S.)

14.4. Protection sociale

08-0897-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE

Pôle Social

Affaire suivie par :

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 12 octobre 2006, modifié par les arrêtés des 8 novembre 2006, 22 février, 20 septembre et 21 novembre 2007, 14 février et 17 juillet 2008, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) de Basse-Normandie, en date du 30 octobre 2008, proposant la candidature de Monsieur Gérard REISS en tant qu'administrateur titulaire pour représenter les associations familiales, en remplacement de Mme Véronique DRI, démissionnaire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE est modifié en ce qui concerne les **représentants des associations familiales**, sur désignation de l'Union Régionale des Associations Familiales de Basse-Normandie :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Gérard REISS**
(en remplacement de Mme Véronique DRI, démissionnaire).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 4 décembre 2008

**Pour le Préfet
et par délégation
Pour le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,**

Signé : Véronique de BADEREAU

08-0932-Etablissement de la liste des organismes complémentaires participant à la Couverture Maladie Universelle dans la Région Haute-Normandie

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

☎ : 02.32.18.32.16
☎ : 023.32.18.26.94

Pôle Social

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE

OBJET :

Etablissement de la liste des organismes complémentaires participant à la Couverture Maladie Universelle dans la région de Haute-Normandie.

VU :

Le code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles L.861-4, L.861-7 et R.861-9,
L'article 6 du décret n°99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat).

Les déclarations des organismes mentionnés au b) de l'article L.861-4 du code de la Sécurité Sociale qui souhaitent participer à la protection complémentaire en matière de santé.

L'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Région Haute-Normandie du 18/11/2004 portant établissement de la liste des organismes complémentaires participant à la Couverture Maladie Universelle dans la région de Haute-Normandie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les organismes ayant leur siège social dans la région de Haute-Normandie listés ci-dessous sont habilités à assurer la protection complémentaire en matière de santé pour les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Mutuelles	Adresse du siège	Coordonnées
Mutuelle Boissière du BTP RNM 781 123 245	38 rue Guy-de-Maupassant BP 61054 76172 ROUEN Cedex 1	☎ 02.35.15.77.20 ☎ 02.35.15.37.95
Mutuelle des Territoriaux de la Ville du Havre RNM 319 014 973	2 rue Léon Gautier 76600 LE HAVRE	☎ 02.35.19.46.20 ☎ 02.35.19.47.52
Mutuelle du Personnel du Centre Hospitalier du Rouvray RNM 303 252 951	4 rue Paul Eluard 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	☎ 02.32.95.11.49 ☎ 02.32.95.11.70
Mutuelle Union des Travailleurs RNM 781 017 108	38 boulevard Général De Gaulle BP 138 76204 DIEPPE Cedex	☎ 02.32.14.61.51 ☎ 02.32.14.61.59
Mutuelle du Port Autonome et de La Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre RNM 781 065 412	Terre-Plein de la Barre BP 1413 76067 LE HAVRE CEDEX	☎ 02.32.74.74.00 ☎ 02.32.74.72.75

ARTICLE 2 : Cette inscription vaut pour l'année civile 2009.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 16/11/2007 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 1^{er} décembre 2008
Le Préfet
Signé : Michel THENAULT

08-0949-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté interministériel du 16 janvier 2008 portant fusion des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Dieppe, du Havre et de Rouen ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Johnny ALLEAUME
M. Alain LEBAS
Suppléants : Mme Corinne DAVENET-GIRARD
M. Charles DENELLE

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Patrick MARICAL
M. Gérard DEBRIS
Suppléants : M. Gérard LACHELIER
M. Laurent MARET

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Ali KASSEN
M. Luc SCHOUTETEN
Suppléants : M.
M.

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Christian LAGON
Suppléant : M. Jackie DURAND

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Laurent BUSVETRE
Suppléant : M. Xavier GUILLET

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. Alain ADAM
M. Jean DELALOCHE
M. Jean-Jacques GASLY
Suppléants : M. Dominique FERME
M. Patrick MORON
Mme Marie-Françoise GRIBOVAL

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : M. Olivier FLEUTRY
Suppléant : M. Philippe JOLY

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Daniel BARDOR
Suppléant : M. Yves CORBEAU

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : M. Michel LAZZARI
Suppléant : M. Frédéric JENOUEDET

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Philippe DUCLOS
Suppléant : M. Jean-Bernard MOIGNE

de l'Union Nationale des Professions Libérales conjointement avec la Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL) :

- 1 siège de titulaire vacant
- 1 siège de suppléant vacant

En tant que personnes qualifiées sur ma désignation :

M. Sylvain DELANNOY
M. Philippe DHENIN
M. Xavier LASSERRE
M. Yvon MENGUY.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 18 DECEMBRE 2008

Le Préfet de l'Eure
Préfet de région par intérim
et pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Signé : François HAMET

15. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

15.1. SERFOT

54/12-2008-Département de Seine-Maritime, Forêt communale d'AUMALE, Contenance 43ha81a51ca, Premier aménagement 2007-2021

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Département : Seine-Maritime (76)
Forêt communale de : Aumale (76)
Contenance : 43 ha 81 a 51 ca
Premier aménagement : 2007 - 2021
Le Préfet de la Région Haute-Normandie

ARRETE D'AMENAGEMENT

VU, les articles L143-1, D143-2 et D143-3 du Code Forestier,

VU, les arrêtés préfectoraux en date du 19 mai 2000 et 4 décembre 2006 de soumission au Régime Forestier de la forêt communale d'Aumale,

VU, la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aumale, en date du 22 février 2008, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier 2007-2021,

SUR la proposition de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts.

ARRETE

ARTICLE 1 - La forêt communale d'Aumale (département de la Seine-Maritime), d'une contenance de 43,8151 ha, est affectée principalement à l'accueil du public, la protection générale des paysages.

ARTICLE 2 - Elle forme une série unique traitée en futaie irrégulière de feuillus : charme (29%), chêne (26%), bouleau (16%), hêtre (14%), autres feuillus (10%), hors sylviculture (5%). Pendant la durée d'application de 15 ans (2007-2021) :

La forêt sera parcourue par des coupes de jardinage et de régénération par trouée de 25 ares.

Surface à régénérer de 2,00 ha progressivement sur 15 ans dans ces trouées, qui feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires.

Certains arbres secs et à cavités qui ne présentent aucun risque pour les usagers seront conservés.

Une ancienne décharge en cours de réhabilitation de 1,98 ha est hors sylviculture.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2008

Le Préfet,

55/12-2008-Département de Seine-Maritime, Forêt communale d'ELBEUF, contenance 140ha38a15ca, Révision d'aménagement 2006-2025

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Département : Seine-Maritime (76)

Forêt communale de : ELBEUF sur SEINE (76)

Contenance : 140 ha 38 a 15 ca

Révision d'aménagement : 2006 - 2025

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

ARRETE D'AMENAGEMENT

VU, les articles L143-1, D143-2 et D143-3 du Code Forestier,

VU, les arrêtés préfectoraux en date du 28 avril 1987 et 07 décembre 1993 de soumission au Régime Forestier de la forêt communale d'Elbeuf sur Seine,

VU, la délibération du conseil municipal de la commune d'Elbeuf sur Seine, en date du 19 octobre 2007, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier 2006-2025,

SUR la proposition de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts.

ARRETE

ARTICLE 1 - La forêt communale d'Elbeuf sur Seine (département de la Seine-Maritime), d'une contenance de 140,38 ha, est affectée principalement à l'accueil du public, avec un objectif associé de production de bois.

ARTICLE 2 -. Elle forme une série unique traitée majoritairement en futaie régulière, quelques parcelles seront traitées en futaie irrégulière (45,7 ha). Pendant une durée de 20 ans (2006-2025), les actions sylvicoles seront les suivantes :

Surface à régénérer : 12,1 ha,

Coupes d'amélioration en futaie régulière feuillue sur 67,35 ha,

Coupes d'amélioration en futaie irrégulière feuillue sur 45,73 ha,

Travaux sylvicoles dans les jeunes peuplements,

Travaux d'équipement : poursuite de la mise en valeur touristique par création d'aire récréative (sur 1,36 ha), panneaux informatifs, balisage et amélioration des chemins.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2008

Le Préfet,

56/12-2008-Conditions de financement, par les aides publiques, des investissements pour travaux de régénération naturelle ou artificielle concernant d'anciens taillis ou taillis-sus-futaie, mélanges futaie-taillis, ou de futaies de qualité médiocre, ainsi que des travaux d'amélioration de peuplement existants.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires

Le Préfet
de la région Haute-Normandie

ARRÊTE
N° 2008 du 2008

Relatif aux conditions de financement, par les aides publiques, des investissements pour travaux de régénération naturelle ou artificielle concernant d'anciens taillis ou taillis-sous-futaie, mélanges futaie-taillis, ou de futaies de qualité médiocre, ainsi que des travaux d'amélioration de peuplements existants

VU,

- Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*,
- La directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- Le Code Forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,
- La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- L'arrêté du 25 octobre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Haute-Normandie,
- L'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- L'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,
- L'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

- La circulaire n° DGFAR/SDFB/C2008-5032 du 11 juin 2008 décrivant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre de la mesure 122 du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013,

- L'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 14 octobre 2008.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques aux investissements pour :

Les travaux de conversion ou transformation concernant d'anciens taillis ou taillis-sous-futaie, mélanges futaie-taillis, ou transformation de futaies de qualité médiocre,
Des travaux d'amélioration des peuplements existants,

dans le cadre d'un développement raisonné de la gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation.

ARTICLE 2 :

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux, soit les propriétaires de forêts privées et leurs associations, ainsi que les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL et OGEC).

Les communes, les établissements publics communaux et leurs groupements propriétaires de forêts, relevant du régime forestier peuvent également bénéficier des aides.

Le bénéfice des aides est subordonné à la présentation d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable prévue à l'article L8 du Code Forestier.

Ces dispositions s'appliquent pendant une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision administrative de l'aide, sans discontinuité.

ARTICLE 3 :

La mesure de conversion-transformation est strictement réservée au renouvellement de peuplements de faible valeur économique. Sont considérés comme éligibles en raison de leur faible valeur économique, les peuplements dont la valeur sur pied « à dire d'expert » (hors frais d'exploitation) déterminée et justifiée par l'expert (ou à défaut par le propriétaire) puis validée ou ajustée par le service instructeur, est inférieure à deux fois le montant hors taxe du devis présenté, frais compris.

Les éléments servant de base au calcul de la valeur sur pied seront réunis dans la fiche d'information jointe au dossier de demande, dont le contenu est à renseigner impérativement par le demandeur.

Le service instructeur contrôlera l'éligibilité du projet au regard notamment du critère de « faible valeur économique ». Le caractère éligible d'un projet, et par suite l'opportunité de le soutenir par une aide publique, est apprécié par le service instructeur après analyse du devis des travaux de renouvellement du peuplement et des éléments du calcul de la valeur sur pied du peuplement.

ARTICLE 4 :

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes, conformément aux règles générales applicables aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

ARTICLE 5 :

La surface minimale par projet est fixée à 4 ha, seuil ramené à 1ha pour le peuplier et le noyer.

La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.
Les éléments constituant l'unité de gestion de 4 ha seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

La maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé est éligible à l'aide dans la limite de 12% maximum du montant des dépenses matérielles éligibles (travaux principaux, travaux connexes et travaux environnementaux).

Les opérations éligibles sont :

- Dispositif A : amélioration des peuplements existants :

- Balivage des taillis et taillis-sous-futaie comprenant :
Désignation des tiges d'avenir,
Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,
Matérialisation des cloisonnements.

- Elagage des peuplements feuillus ou résineux comprenant :
Marquage des arbres de place,
Elagage à 5.50 m de tiges affichant un diamètre maximal, mesuré à 1.30 m du sol, de 30 cm,
Matérialisation des cloisonnements.

- Dispositif B : conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou transformation de futaie de qualité médiocre :

- Travaux de reboisement comprenant :
Travaux préparatoires à la plantation,
Fourniture et mise en place des plants d'essence « objectif » et à titre de diversification,
Travaux d'entretien dans la limite de la durée d'exécution du projet,
Travaux annexes favorisant la biodiversité,
Dépenses connexes (protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement) dans la limite des 30% du montant hors taxes des travaux principaux.

- Le nombre maximum d'essences objectif est fixé à 4, plus une essence par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

- L'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets, de rideau est possible dans la limite d'une surface ne dépassant pas les 20% du reboisement en essence « objectif ».

- Des travaux, annexes au dossier principal, à but environnemental (maintien d'espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres) peuvent être pris en compte à hauteur de 20% du montant du devis hors taxes des travaux et à hauteur de 20% de la surface totale du projet.

- Conversion par régénération naturelle comprenant :
Relevé du couvert sauf lorsque le taillis est exploitable,
Travaux préparatoires du sol,
Création et entretien des cloisonnements,
Fourniture et mise en place des plants en complément,
Travaux d'entretien dans la limite de la durée d'exécution du projet,
Dépenses connexes (protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement) dans la limite des 30% du montant hors taxes des travaux principaux.

- Des travaux, annexes au dossier principal, à but environnemental (maintien d'espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres) peuvent être pris en compte à hauteur de 20% du montant du devis hors taxes des travaux et à hauteur de 20% de la surface totale du projet.

Les plants mis en place doivent respecter les conditions définies à l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les listes d'espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.

ARTICLE 6 :

Le taux de l'aide publique est fixé à 50 % du devis hors taxes agréé par l'administration. Ce taux est porté à 60 % en zone Natura 2000 (sous réserve d'un contrat Natura 2000 et/ou d'une charte Natura 2000).

Le devis précisera les quantités et les techniques mises en œuvre, les prix unitaires par type de travaux, et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts ; le devis descriptif et estimatif devra distinguer les rubriques suivantes :
Travaux principaux (travaux d'amélioration réalisés à titre principal, travaux de reboisement en essence objectif, travaux de régénération naturelle, travaux d'entretien du reboisement ou de la régénération),
Travaux annexes visant à l'introduction d'essences en diversification,
Travaux annexes éventuels favorisant la biodiversité,
Dépenses connexes éventuelles (fossés d'assainissement, protection contre le gibier),
Maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 7 :

Les travaux principaux sont plafonnés aux montants suivants :

Travaux de reboisement intégrant les travaux préparatoires, la fourniture, la mise en place des plants et un entretien	
feuillus sociaux	3.100 €/ha
feuillus précieux	2.500 €/ha
peupliers	1.850 €/ha
noyers	1.450 €/ha

résineux	2.500 €/ha
- Conversion par régénération naturelle	2.100 €/ha
- Elagage	700 €/ha
- Balivage	350 €/ha

ARTICLE 8 :

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1.000 €.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense réelle (objet de la somme des factures comportant en original la mention « facture acquittée le.../... » authentifiée par l'entreprise), plafonné au montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 9 : Autres conditions techniques d'éligibilité

1/ Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou transformation de futaie de qualité médiocre :

Le bénéficiaire des aides devra atteindre, à l'échéance des 5 ans, en référence à la notification de la subvention, l'obligation de résultats suivants :

- En cas de reboisement, les plants seront affranchis de la végétation concurrente et présenteront une dominance apicale clairement marquée avec absence de fourche ; ils afficheront une densité minimale de :

Plantation pure (ou avec accompagnement)

	Densité en essences objectifs éligibles par ha
Résineux	825
Feuillus sociaux	Chêne sessile : 975 Chêne pédonculé ou Hêtre : 825
Feuillus précieux	540
Peupliers	140
Noyers	140

Mélange d'essences «objectif»

	dont essences objectifs éligibles par ha
Avec feuillus sociaux	825
Avec feuillus précieux	622
Avec résineux	825

Les densités sont exprimées par hectare cadastral, y compris les cloisonnements sylvicoles.

Dans le cas de mélange d'essences « objectif » issus de deux groupes différents, la densité locale du mélange devra correspondre à la plus forte des deux densités.

Les semis naturels de l'essence objectif bien conformés seront comptés dans la densité.

- les plants acquis par régénération naturelle présenteront une densité minimale de 1500 tiges par hectare, également réparties sur au moins 70% de la surface de la parcelle mise en lumière par les travaux de conversion, et afficheront un cloisonnement fonctionnel. Il ne pourra y avoir de trouée non régénérée ou non complétée de plants de plus de 20 ares.

2/ Amélioration des peuplements existants - Balivage des taillis et taillis-sous-futaie :

- Les peuplements balivés présenteront au moins 250 baliveaux à l'hectare bien répartis, avec présence d'un cloisonnement fonctionnel.

- Configuration des baliveaux réservés :

Ils devront avoir un rapport (coefficient d'élanement) H/D inférieur à 90 (H hauteur totale en m, D diamètre à 1,30 m en m).

3/ Amélioration des peuplements existants - Elagage des peuplements feuillus ou résineux :

- Les peuplements élagués présenteront au moins :

150 tiges à l'hectare bien réparties pour les peuplements feuillus,

200 tiges à l'hectare bien réparties pour les peuplements résineux.

Les tiges seront élaguées à 5,50 m minimum, avec réalisation d'une éclaircie par le haut au profit de ces tiges. Cette éclaircie peut être réalisée avant ou après le dépôt du dossier de la demande ; en tout état de cause, elle doit avoir été marquée au moment du solde du dossier.

- Les essences éligibles sont pour les résineux : Pin sylvestre ou laricio, Douglas, Mélèzes, Cèdre et pour les feuillus : Peuplier, Hêtre, Chêne sessile ou pédonculé, Feuillus précieux et Noyers. Les peuplements mixtes sont également éligibles.

- Le diamètre maximal des tiges à 1,30 m du sol des arbres élagués ne devra pas excéder 30 cm.

- La hauteur totale des tiges élaguées sera de 15 m au maximum.

- Présence d'un cloisonnement fonctionnel.

ARTICLE 10 :

Les travaux devront impérativement commencer dans un délai d'un an maximum à compter de la notification de la subvention.

Le délai qui court, à compter de la date de déclaration préalable de début d'exécution des travaux, et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet, est de :

- 2 ans maximum pour les opérations de :

reboisement,

balivage,

élagage,

- 4 ans maximum pour les opérations de :

conversion par régénération naturelle des peuplements.

ARTICLE 11 :

Les projets seront classés selon la priorité suivante, par ordre décroissant :

Travaux de reboisement,

Travaux de conversion,

Travaux d'élagage,

Travaux de balivage.

Les dossiers visant à accroître la ressource forestière, la valeur économique des peuplements tout en préservant et améliorant la biodiversité seront prioritaires.

Les critères de sélection des dossiers seront définis en comité de programmation des opérations.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral du 11 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 13 :

Les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 20 novembre 2008

Le Préfet,

60/12-2008-Modification de la composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de Haute-Normandie.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Odile LOBREAUX

Tél 02 32 18 95 32

Fax 02 32 18 95 30

Mail odile.lobreaux@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 4 décembre 2008
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Modification de la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie

VU :

La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001,

Le décret n° 2002-1080 du 7 août 2002 relatif aux Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers et modifiant le code forestier,

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, relative à la simplification des commissions administratives placées auprès du Préfet de Région,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 portant composition modifiée de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie,

Sur rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie est ainsi modifiée :

Représentants du Conseil Régional

M. Laurent LOGIOU

Conseiller Régional

Conseil Régional de Haute-Normandie

Hôtel de Région

5 rue Robert Schuman - B.P. 1129

76174 ROUEN CEDEX 1

remplace Mme Marie-Françoise GAOUYERE

Le reste sans changement.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

François HAMET

61/12-2008-Conditions générales de financement par des aides publiques des dépenses d'animation pour l'élaboration de stratégies locales de développement.

P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N H A U T E - N O R M A N D I E

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service de la Forêt et des Territoires

Le Préfet
de la région Haute-Normandie

ARRÊTE
N° 2008 du 2008

Relatif aux conditions générales
de financement par des aides publiques des dépenses d'animation
pour l'élaboration de stratégies locales de développement

VU,

le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

le Code Forestier, notamment l'article L.12,

la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et dans les départements,

la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH),
l'arrêté du 25 octobre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Haute-Normandie,
l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers du 14 octobre 2008.

SUR rapport de la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute Normandie,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Haute-Normandie les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux dépenses d'animation pour l'élaboration de stratégies locales de développement de la filière forêt-bois, dans le cadre de la mesure 341A du Plan de Développement Rural Hexagonal.

Les chartes forestières de territoire (CFT), les plans de développement de massif (PDM), ou toute démarche stratégique territoriale et multifonctionnelle répondant aux conditions du présent arrêté constituent les outils de mise en œuvre de ces stratégies locales et sont, à ce titre, éligibles au dispositif.

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la mesure, les types de structures juridiques porteuses d'un projet collectif dont le territoire d'intervention est situé en Haute Normandie :

Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Etablissement Public tel que les Centres Régionaux de la Propriété Forestière
Parc Naturel Régional,

Pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public.

ARTICLE 3 :

Les opérations pouvant donner lieu à une aide doivent constituer une stratégie locale de développement, c'est à dire toute démarche stratégique valorisant la forêt dans une approche intégrée débouchant sur un programme opérationnel.

Seules peuvent faire l'objet d'une subvention les stratégies locales de développement qui remplissent les conditions suivantes :

- participation de partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux pour l'animation réalisée en vue de l'élaboration du projet ;
- articulation avec les autres démarches territoriales ;
- proposition d'actions valorisant le rôle multifonctionnel de la forêt.

Sont éligibles en priorité l'élaboration et la mise en œuvre des plans de développement de massif et des chartes forestières de territoire.

Sont éligibles dans ce cadre :

Les études portant sur le territoire concerné en vue de l'élaboration des documents suivants :

- un rapport établissant un diagnostic de l'état actuel du territoire et présentant son évolution, sociale, économique et environnementale, passée et à venir,
- un document définissant les orientations forestières fondamentales du territoire, les objectifs stratégiques et opérationnels qui en découlent assortis d'indicateurs quantifiables,
- un document prévoyant la durée de la stratégie et un plan pluriannuel d'actions sur au moins 3 ans assorti :
 - de fiches actions,
 - du chiffrage du coût des actions,
 - d'un plan de financement prévisionnel sur au moins 3 ans, quelle que soit la durée du plan - d'actions,
 - des modalités de financement des dépenses d'animation relatives à la mise en œuvre des actions,
 - d'indicateurs de suivi et d'évaluation des actions.
- des documents cartographiques permettant de traduire au plan spatial le diagnostic précité et le document d'orientation,
- des annexes comprenant la liste des communes ou parties de celles-ci incluses dans le périmètre du projet, le nom et le siège de la collectivité ou de l'organisme chargé de la coordination de la procédure et le cas échéant les projets de conventions d'application,
- a liste des acteurs consultés lors de l'élaboration du projet,
- en cas de renouvellement d'une stratégie locale, un bilan des actions de la 1^{ère} stratégie mise en œuvre venant en complément des documents cités dans ce paragraphe.

Les actions d'information sur le territoire et la stratégie locale de développement concernés,

La formation des personnes participant à l'élaboration de la stratégie locale de développement (propriétaires, élus, professionnels de la filière et autres acteurs locaux),
Les actions d'animation et la formation d'animateurs.

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois n'est pas éligible à la mesure 341A. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer. La réalisation d'actions pilotes ne constitue pas une dépense éligible.

Parmi les organismes de droit public, seuls les CRPF sont autorisés à appeler une contribution du FEADER sur la base de leur autofinancement.

ARTICLE 4 :

Le soutien de l'Etat est limité à la phase d'émergence et d'élaboration de ces stratégies.

Les aides de l'Etat et des Collectivités Territoriales sont cofinancées à hauteur de 50% par le FEADER.

Le taux d'aides publiques pour ce dispositif est fixé à 100% de la dépense prévisionnelle subventionnable hors taxe.

La participation de l'Etat et sa contrepartie FEADER sont plafonnées à 30 000 euros par dossier.

ARTICLE 5 :

Les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, le Trésorier Payeur Général, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 3 décembre 2008

Le Secrétaire général
Pour les affaires régionales

François HAMET

1/01-2009-Barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 11 DEC. 2008

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPECIALISEE « INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES ET AUX RECOLTES AGRICOLES »

Séance du 11 décembre 2008

Conformément au décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement, la décision suivante est prise et sera insérée au recueil des actes administratifs.

Décision

N° 1 - Le barème 2008 pour l'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier, est complété ainsi qu'il suit.

NATURE DES DENREES	PRIX DU QUINTAL (€)
BETTERAVE SUCRIERE	2,78
BETTERAVE FOURRAGERE	2,20
MAÏS GRAIN	8,05
MAÏS ENSILAGE *	2,25
LIN (roui non battu)	27
POMME DE TERRE « conso. »	11,43
POMME DE TERRE « plant »	33,54
POMME DE TERRE « primeur »	entre 18,29 et 22,87

* maïs en vert

NB : Pour les pommes de terre, le paiement sur facture est de mise dans la majorité des cas. L'agriculteur est tenu de justifier son débouché (identification du type de p.d.t.

P. Le Préfet et par délégation,
La Présidente
Anne PERRET

15.2. S.R.I.T.E.P.S.A

57/12-2008-Extension de l'avenant n° 45 du 8 juillet 2008 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 8 décembre 2008

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Extension de l'avenant n° 45 du 8 juillet 2008 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime

VU :

Les articles L 2261-6 et suivants du code du travail et notamment les articles L 2261-26, D 2261-5, D 2261-6 et D 2261-7 ;

L'arrêté du 20 février 1984 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

L'avenant n° 45 du 8 juillet 2008 dont les signataires demandent l'extension ;

L'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

L'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

L'accord donné conjointement par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 45 du 8 juillet 2008, à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 45 du 8 juillet 2008 visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

58/12-2008-Avenant n° 36 du 1er juillet 2008 relatif aux exploitations horticoles.

SECTEUR PROFESSIONNEL: exploitations horticoles

SECTEUR GEOGRAPHIQUE: haute-normandie

OBJET: avenant n° 36 du 1^{er} juillet 2008

CATEGORIE DE TEXTE: convention collective

DATE DE LA CONVENTION: 2 octobre 1967

ETENDUE PAR ARRETE DU: 19 août 1968

PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU: 2 octobre 1968

INTITULE: avenant n° 36 du 1^{er} juillet 2008

IDCC : 8234

NOR:

Entre:

Le syndicat des horticulteurs de Haute-Normandie,

D'une part, et

L'union professionnelle régionale des syndicats de l'agroalimentaire C.F.D.T. de Haute-Normandie,

L'union régionale C.F.T.C.-AGRI de Haute-Normandie,

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes force ouvrière (F.G.T.A.-F.O.)

~~La fédération nationale agroalimentaire et forestière C.G.T. (F.N.A.F.),~~

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles - fédération agro-alimentaire C.F.E.-C.G.C.

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Article 1er

Les dispositions de l'annexe II - sont abrogées et remplacées par :

"ANNEXE II

A compter du 1^{er} juillet 2008, les salaires minimaux sont ainsi fixés :

Emploi non cadre	Salaire horaire	Salaire mensuel (base 151,67 heures)
N 1 E 1	8,71 €	1 321,05 €
N 1 E 2	8,88 €	1 346,83 €
N 2 E 1	8,90 €	1 349,86 €
N 2 E 2	8,92 €	1 352,90 €
N 3 E 1	8,96 €	1 358,96 €
N 3 E 2	9,02 €	1 368,06 €
N 4 E 1	9,15 €	1 387,78 €
N 4 E 2	9,74 €	1 477,27 €
N 5 E 1	10,38 €	1 574,33 €
Emploi cadre		Salaire mensuel (base 43 h/sem, coefficient multiplicateur 195)
N 5 E 2		2 196,00 €
N 6 E 1		2 791,00 €
N 6 E 2		3 612,00 €"

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Rouen, le 1^{er} juillet 2008 .
Annie MALLET
(Suivent les signatures.)

59/12-2008-Extension de l'avenant n° 36 du 1er juillet 2008 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de la région Haute-Normandie.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 4 décembre 2008

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Extension de l'avenant n° 36 du 1^{er} juillet 2008 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de la région Haute-Normandie

VU :

Les articles L 2261-6 et suivants du code du travail et notamment les articles L 2261-26, D 2261-5, D 2261-6 et D 2261-7 ;

L'arrêté du 19 août 1968 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de la région Haute-Normandie, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

L'avenant n° 36 du 1^{er} juillet 2008 dont les signataires demandent l'extension ;

L'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

L'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

L'accord donné conjointement par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 36 du 1^{er} juillet 2008, à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de la région Haute-Normandie sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 36 du 1^{er} juillet 2008 visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Michel THENAULT

16. D.R.T.E.F.P.

16.1. Direction

08-0892-arrêté de commissionnement de Monsieur Mathieu DENIS, inspecteur du travail

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Le préfet de la Région Haute-Normandie,

ARRETE DE COMMISSIONNEMENT

Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels et notamment l'article 38 –contrôle financier, ainsi que le règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 ;

Vu les articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi que l'article 16 –contrôles des opérations, et 17 - Echantillonnage, du chapitre II section 2 du règlement n° 1828/2006 du Conseil établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L6252-4, L6361-1 à L6361-5 et L6363-1 ainsi que les articles R6361-1 à R6361-4 et R6362-1 à R6362-8 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié à l'article L.45 D du livre des procédures fiscales ;

Vu l'article 112 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2008 portant mutation de Monsieur Mathieu DENIS, Inspecteur du travail, à la Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

Vu l'assermentation de Monsieur Mathieu DENIS prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 10 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-161 du 27 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe DINGEON, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie ;

A R R E T E

Article 1^{er}

En application des articles L6361-5 et R6361-2 du code du travail, Monsieur Mathieu DENIS, Inspecteur du travail, est commissionné à compter du 1^{er} octobre 2008 pour effectuer les contrôles mentionnés :

Aux articles L6252-4, L6361-1 à L6361-5 et L6363-1 du code du travail,

À l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L.45-D du livre des procédures fiscales,

Aux articles 38 et 70 respectivement des règlements (CE) n° 1260/1999 et n° 1083/2006 du Conseil, visés.

Article 2

Monsieur Mathieu DENIS est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Haute-Normandie.

Article 3

Monsieur Mathieu DENIS est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs pris dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2008

Le Préfet de Région,
Pour et par délégation
Le Directeur régional du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Philippe DINGEON

**08-0894-Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
habilité à dispenser la formation aux représentants du personnel des
CHSCT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DU
TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE
HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie

Vu la demande de renouvellement déposée par l'organisme :

ELEVATION
147 RUE DE PARIS
76600 LE HAVRE

En vue d'être inscrit sur la liste préfectorale de Haute Normandie lui permettant d'assurer la formation des membres du CHSCT

Vu les articles L 4611-1 et suivants du code du Travail, relatifs à la constitution et aux attributions des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail

Vu l'article L 4614-14 du code du travail relatif à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Vu les articles R 4614-21 à R 4614-34 du code du travail pris en application de l'article L 4614-14 du code du Travail

Vu l'article L 6351-1 du code du travail relatif aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensateurs de formation

Vu l'avis émis par le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie lors de sa séance du 26 novembre 2008

Considérant que le programme de formation des organismes demandant une habilitation à être inscrit sur la liste préfectorale des dispensateurs des formations pour les membres de CHSCT doit répondre aux prescriptions légales et réglementaires

Considérant que le renouvellement d'un agrément est assujéti à l'obligation de répondre aux qualifications ayant justifié l'inscription sur la liste préfectorale

Considérant que les comptes rendus d'activités au titre des années 2006 et 2007 présentés démontrent que l'organisme ELEVATION répond toujours aux qualifications ayant justifié son inscription en 2005 sur la liste préfectorale des organismes habilités à dispenser des formations aux membres des CHSCT vu notamment :
la capacité de l'organisme à développer et à structurer un pôle hygiène et sécurité
la volonté réelle d'adapter les outils pédagogiques aux différentes évolutions et la cohérence des programmes proposés
la pertinence et la qualité des supports produits
le nombre de stages organisés et leurs programmes

Considérant que l'organisme s'engage à intégrer dans le corpus des programmes de formation les priorités régionales et notamment les risques CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques) et les risques psycho sociaux au travail

Considérant que l'organisme doit justifier des capacités techniques et pédagogiques des formateurs, de leurs expériences en matière de prévention des risques professionnels et en matière de conditions de travail

Considérant cependant qu'il ressort de l'instruction de la demande et des informations recueillies, d'inégales qualifications et expériences professionnelles entre les 5 formateurs susceptibles d'être missionnés pour réaliser ces actions de formation

Considérant la nécessité pour la DRTEFP de s'assurer du bon déroulement des actions de formation,

Sur proposition du Directeur Régional du Travail de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément à dispenser la formation aux représentants du personnel des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises et établissements situés en Haute Normandie, est renouvelé pour une période de 5ans à compter de la présente décision aux conditions susmentionnées, et selon les modalités définies dans la demande, pour l'organisme suivant :

**ELEVATION
147 RUE DE PARIS
76600 LE HAVRE**

ARTICLE 2 : L'agrément sus visé est délivré aux formateurs suivants seuls habilités :

**mademoiselle Emmanuelle SUART
mademoiselle Judith KIRCH
monsieur Harold BEDFERT**

ARTICLE 3 : Le présent agrément peut faire l'objet d'un retrait, après enquête de la DRTEFP et consultation du comité de coordination régional, si les conditions initiales d'octroi sont modifiées concernant notamment :

- les capacités de l'organisme à assurer la formation conformément aux prescriptions légales et réglementaires
- l'expérience insuffisante des formateurs en matière d'hygiène et sécurité des conditions du travail, et prévention des risques professionnels
- la non transmission d'un compte rendu annuel d'activité ou la transmission d'un compte rendu comportant des informations manquantes sur des éléments de nature à conditionner le maintien de l'agrément

ARTICLE 4 : L'organisme devra transmettre au plus tard le 30 mars de chaque année à la DRTEFP de Haute Normandie, un compte rendu annuel d'activité dûment renseigné conformément à la fiche annexée au présent arrêté

ARTICLE 5 : Une attestation d'assiduité destinée à l'employeur, lors de la reprise du travail, devra être remise au stagiaire à la fin de chaque session

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Haute Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des départements de la Seine Maritime et de l'Eure

Rouen, le jeudi 4 décembre 2008

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur régional du Travail, de l'Emploi et
de la Formation professionnelle de Haute-Normandie

Philippe DINGEON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, DGEFP 7 square Max-Hymans 75741 Paris Cedex 15 et ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 Avenue Gustave Flaubert 76005 Rouen Cedex 2, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

09-0009-Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités

*Direction Régionale du Travail de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle
de Haute-Normandie*

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU :

Le code des marchés publics ;

La loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Les articles L 119-1-1, L 991 -2 et 991-8, alinéa 3 du Code du Travail ;

L'article R 991-8 du Code du Travail ;

Le décret N° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Le décret N° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des Services Extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Le décret N° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Richard SAMUEL , Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime par intérim;

Le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Les arrêtés des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

L'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de métropole ;

Le règlement (CE) N° 1260/1999 du Conseil en date du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds Structurels et Règlement (CE) N° 1784/1999 du Parlement et du Conseil en date du 12 juillet 1999 relatif au Fonds Social Européen ;

Le règlement (CE) N° 1145/2003 du 27 juin 2003 portant sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations co-financées par les fonds structurels ;

L'arrêté ministériel du 2 juin 2008, nommant M. Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie à compter du 1^{ER} Juillet 2008 ;

L'arrêté préfectoral N° 08.253 du 12 décembre 2008 accordant délégation de signature en matière d'activités au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie.

ARTICLE 1 :

SUBDELEGATION EST DONNEE A :

- ♦ Monsieur ALMENDROS Jean-Marie, Directeur du Travail
- ♦ Monsieur HA-QUANG-TRUNG Albert, Secrétaire Général
- ♦ Madame BECQUET Christine, Directeur Adjoint du Travail
- ♦ Monsieur DECARNELLE Roger, Organisateur Régional
- ♦ Madame HEBERT Dominique, Directeur Adjoint du Travail
- ♦ Monsieur LE MOAL Patrick, Directeur Adjoint du Travail
- ♦ Monsieur NINAUVE Alain, Directeur Adjoint du Travail
- ♦ Monsieur ADJERAD Saïd, Attaché d'Administration Centrale
- ♦ Madame DUBOUILH Claude, Directeur Adjoint du Travail

pour signer tous les actes relatifs en matière d'activité de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'exception de ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2008 n°08-255 pour lesquels la délégation de signature n'a pas été accordée et en application de l'article 38 du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2008-158 du 22 février 2008, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DINGEON Philippe, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie.

ARTICLE 2 :

La subdélégation prévue à l'article 1^{er} est exercée dans les conditions ci-après :

1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DINGEON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail.

2°) En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et de M. Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail, la délégation sera exercée par M. Albert HA-QUANG-TRUNG Secrétaire Général de la direction régionale du travail de l'emploi et de la formation Professionnelle de Haute-Normandie.

3°) En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe DINGEON, de M. Jean-Marie ALMENDROS, et de M. Albert HA-QUANG-TRUNG la délégation sera exercée par le fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé, parmi les personnes désignées à l'article 1.

4°) Sont autorisés à signer dans leurs domaines respectifs de compétence pour les correspondances courantes, les ampliements d'arrêtés, les documents comptables, les copies et visas de pièces annexes les fonctionnaires énumérés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

La présente décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de Région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2008

Philippe DINGEON

09-0010-Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

*Direction Régionale du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle
de Haute-Normandie*

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU :

La loi organique N° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

Le code des marchés publics ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret N°2004-374 du 29 Avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements de région ;

Le décret N°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;

Le décret N°94-1166 du 28 Décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;

L'arrêté ministériel du 28 Décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;

Le décret N°96-629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré et notamment son article 4 ;

Le décret N°98-81 du 11 Février 1998, complétant la loi N°68-1250 du 31 Décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, notamment son article 4 ;

Le décret N°99-89 du 8 Février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret N°98-81 du 11 Février 1998 précité relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

La circulaire du Premier Ministre du 19 Octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et en particulier son point 2.3 relatif à la mutualisation des moyens des services de l'Etat ;

Le décret du Président de la République en date du 21 Juin 2007 portant nomination de Monsieur Richard SAMUEL, Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime par intérim ;

L'arrêté ministériel du 2 Juin 2008 nommant Monsieur Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à compter du 1^{er} Juillet 2008 ;

L'arrêté conjoint du 28 Décembre 1994 du ministre de l'emploi, du travail, et de la formation professionnelle et du ministre du budget, modifié par l'arrêté du 17 Février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

L'arrêté préfectoral N°08-255 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

L'arrêté préfectoral N°08-254 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des fonds européens à Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie.

L'arrêté préfectoral N°08-255 du 12 décembre 2008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire « rémunérations »

SUBDELEGATION EST DONNEE A :

- ♦ Monsieur ALMENDROS Jean-Marie, Directeur du Travail
- ♦ Monsieur HA-QUANG-TRUNG Albert, Secrétaire Général

- ♦ Madame BECQUET Christine, Directeur Adjoint du Travail
- ♦ Monsieur DECARNELLE Roger, Organisateur Régional
- ♦ Madame HEBERT Dominique, Directeur Adjoint du Travail
- ♦ Monsieur LE MOAL Patrick, Directeur Adjoint du Travail
- ♦ Monsieur NINAUVE Alain, Directeur Adjoint du Travail
- ♦ Monsieur ADJERAD Saïd, Attaché d'Administration des Affaires Sociales
- ♦ Madame DUBOUILH Claude, Directeur Adjoint du Travail

pour signer les actes de recettes et de dépenses relatifs à l'activité de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'exception de ceux mentionnés dans les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 12 décembre 2008, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2008

Le Directeur Régional du Travail,
De l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de Haute-Normandie

Philippe DINGEON

17. GRAND PORT MARITIME DE ROUEN

17.1. *Direction Opérations Portuaires et Développement*

09-0013-Tarifs droits de port applicables dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen à compter du 1er janvier 2009 (n°28).



droits de port

Applicables aux navires traversant les aménagements
de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen
à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Tarif n° 28

ARTICLE 1

Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du Port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire (1), calculé comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 5 du décret n°69-114 du 27 janvier 1969 modifié, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube :

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

en €/m³

TYPE DE NAVIRES	ENTREES	SORTIES
Navires à passagers	0,068	0,068
Navires transbordeurs	0,068	0,068
Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,249	0,166
Navires transportant des gaz liquéfiés	0,178	0,130
Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,178	0,130
Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,197	0,119
Navires réfrigérés ou polythermes	0,112	0,103
Navires de charges à manutention horizontale	0,091	0,076
Navires porte-conteneurs	0,091	0,076
Navires portes –barges 10. <i>Barge carriers</i>	0,091	0,076
Aérogliisseurs et hydrogliisseurs	0,067	0,067
Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,139	0,088

1.2. Le minimum de perception est fixé à 178 € par navire. Le seuil de perception est fixé à 89 € par navire.

Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante.

Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

ARTICLE 2 – Modulations en fonction de la fréquence des traversées

Pour les navires de lignes régulières⁽¹⁾ mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

		N	≤	3 escales/semestre	Pas d'abattement
4	≤	N	≤	8 escales/semestre	Abattement de 7,5%
9	≤	N	≤	11 escales/semestre	Abattement de 15%
12	≤	N	≤	16 escales/semestre	Abattement de 25%
17	≤	N	≤	24 escales/semestre	Abattement de 40%
25	≤	N	≤	37 escales/semestre	Abattement de 50%
38	≤	N	≤	54 escales/semestre	Abattement de 55%
55	≤	N	≤	74 escales/semestre	Abattement de 60%
75	≤	N	≤	124 escales/semestre	Abattement de 65%
125	≤	N	≤	249 escales/semestre	Abattement de 70%
250	≤	N		escales/semestre	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée: modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1^{ère} et la 4^{ème} escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants: modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, la modulation sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun....).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

5	≤	N ≤ 9 escales/semestre	Abattement de 15 %
10	≤	N ≤ 15 escales/semestre	Abattement de 22,5 %
à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre Abattement de 30 %			

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Grand Port Maritime de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

2.3. Pour les navires de types 6 et 12 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la taxe sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :
à partir de la 10^{ème} escale.....abattement de 15 %

ARTICLE 3

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT
Conditions d'attribution de la qualité
de ligne régulière ou de service commun

1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au maximum 4 escales par semestre et ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter:

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Grand Port Maritime le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Grand Port Maritime de Rouen transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Grand Port Maritime de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction Grand Port Maritime de Rouen, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-7). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés au Grand Port Maritime de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle.

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

09-0014-Tarifs droits de port applicables dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen à compter du 1er janvier 2009 (n°33).



1er janvier 2009

droits de port

dans la circonscription du Port de Rouen

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Tarif n° 33

ARTICLE 1

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-après en Euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs et/ou barges vides.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

P.J. : 2 annexes

TARIF APPLICABLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT DE ROUEN
RATES APPLICABLE IN THE DISTRICT OF ROUEN PORT AUTHORITY

en €/m³

TYPE DE NAVIRE	Tarif applicable à compter du 1er janvier 2009	
	Entrées	Sorties
1. Paquebots	0,107	0,107
2. Navires transbordeurs	0,045	0,045
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,668	0,389
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,484	0,295
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures	0,488	0,330
6.1. Navires transportant des céréales en vrac	0,575	0,596
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides	0,575	0,444
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,224	0,220
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,139	0,117
9. Navires porte-conteneurs	0,136	0,115
10. Navires porte-barges	0,139	0,117
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,248	0,248
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,320	0,320

Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante, embarquée ou débarquée dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, sauf dans les cas ci-après :

Un navire de ligne régulière qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 12 (autres navires) indiqués à l'article 1^{er}, supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires :

- du type 9, lorsque la cargaison dominante, exprimée en tonnes brutes (y compris tare des conteneurs), est constituée de conteneurs ;
- du type 6, lorsque la cargaison débarquée ou embarquée est constituée à 75 % et plus de vracs solides ;
- du type 12, dans les autres cas.

Les navires "ascenseurs" sont classés en type "8".

Les navires papetiers opérant avec leurs portiques spécialisés de type 12 au tramping, bénéficient à l'entrée d'un abattement de 25 % du taux de base.

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale.

1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas la redevance est fixée par application du taux forfaitaire de 0,087 €/m³. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 ne lui est applicable.

1.6. En application des dispositions de l'article R 212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires de guerre,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.

1.7. En application des dispositions de l'article R 215-1 du code des Ports Maritimes, le minimum de perception est fixé à 178 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 89 € par déclaration.

1.8. Les navires de lignes régulières (1) de type 12 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,158 €/m³
- sortie : 0,158 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.

1.9. Les navires de lignes spécialisées (2) de type 12 acquittent les taux réduits de :

- entrée : 0,205 €/m³
- sortie : 0,205 €/m³

Les navires de lignes régulières (1) de type 9 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,106 €/m³
- sortie : 0,090 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

- 1.11. Les navires de lignes régulières de type 8 ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- entrée : 0,053 €/m³
 - sortie : 0,053 €/m³

Les navires de lignes régulières de type 10 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,063 €/m³
- sortie : 0,063 €/m³

Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,079 €/m³
- sortie : 0,079 €/m³

Les navires justifiant l'apport de marchandises diverses (de type 12) au tramping pour rechargement sur navire-mère dans un port européen, ou inversement, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,216 €/m³
- sortie : 0,216 €/m³

1.15. Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'article 1^{er} sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant :

1.15.1. Navire de volume < 9 000 m³ : coefficient Te/6

1.15.2. Navires de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m³ : coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m³.

Navires de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m³ et chargeant à Rouen plus de 33 000 t de marchandises : coefficient 11/Te.

Pour l'application des articles 1.15.1, 1.15.2 et 1.15.3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5. Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.

1.16. Les dragues et les navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux) bénéficient d'un abattement de 40 % sur le taux de base des navires de type 6.2.

1.17. Un navire de ligne régulière qui au cours de la même escale effectue plusieurs mouvements dans le port et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 20 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles 2, 3 et 4 ci-après.

Les navires transportant des marchandises ou des passagers successivement embarqués et débarqués d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,087 €/m³. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises ou des passagers. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 n'est applicable.

Nonobstant les arrondis prévus à l'article 1er (caractéristiques du navire), tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la Section I, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

ARTICLE 2 - MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT ENTRE LE TONNAGE DES MARCHANDISES MANUTENTIONNEES ET LA CAPACITE DU NAVIRE en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes

Lorsque le rapport T/nV entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article 1.15 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

Rapport T/nV	Réductions			
	Types 3, 5 et 6		Types 4 7 et 12	Types 2, 8, 9 et 10
	Volume V <80 000 m3	Volume V >80 000 m3		
	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Rapport inférieur ou égal à 0,133	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050	55 %	30 %	50 %	50 %
Rapport inférieur ou égal à 0,025	60 %	30 %	60 %	65 %
Rapport inférieur ou égal à 0,010 <i>Ratio 0.010 or less</i>	80 %	30%	80%	85%
Rapport inférieur ou égal à 0,002	90 %	90 %	90 %	90 %

NB: Les rapports et le montant de la réduction sont arrondis à trois décimales, arrondis au 1/1000^{ème} supérieur si le chiffre des 10 000^{ème} est supérieur ou égal à 5.

ARTICLE 3 - MODULATIONS EN FONCTION

DE LA FREQUENCE DES ESCALES en application des dispositions de l'article
R 212-7 du Code des Ports Maritimes

Pour les navires de lignes régulières (1) mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

4	≤	N	≤ 8 escales/semestre	Abattement de 7,5%
9	≤	N	≤ 11 escales/semestre	Abattement de 15%
12	≤	N	≤ 16 escales/semestre	Abattement de 25%
17	≤	N	≤ 24 escales/semestre	Abattement de 40%
25	≤	N	≤ 37 escales/semestre	Abattement de 50%
38	≤	N	≤ 54 escales/semestre	Abattement de 55%
55	≤	N	≤ 74 escales/semestre	Abattement de 60%
75	≤	N	≤ 124 escales/semestre	Abattement de 65%
125	≤	N	≤ 249 escales/semestre	Abattement de 70%
250	≤	N	escales/semestre	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée: modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1ère et la 4ème escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants: modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun...).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

		N ≤ 4 escales/semestre	Pas d'abattement
5	≤	N ≤ 9 escales/semestre	Abattement de 15 %
10	≤	N ≤ 15 escales/semestre	Abattement de 22,5 %
		à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Grand Port Maritime de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

SECTION II – REDEVANCE “DECHETS D’EXPLOITATION DES NAVIRES”

ARTICLE 5

En application de la Directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritimes, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s’appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l’article R-212-3 du Code des Ports Maritimes. Elles peuvent se cumuler.

Les redevances sont à charge de l’armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

Les navires de guerre sont exonérés des redevances “déchets”.

Redevance s’appliquant aux navires qui déposent leurs déchets d’exploitation solides (déchets ménagers...) en bénéficiant de la prestation de collecte des déchets assurée par le Grand Port Maritime de Rouen :

Pour mémoire.

Redevance s’appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d’exploitation :

tarif de 0,0021 €/m³

Sont exonérés de la redevance 2 prévue à l’article 6.2 :

les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d’exploitation au Port de Rouen

les navires mentionnés à l’article 1.6. du tarif des droits de port,

les navires de ligne régulière dont l’armateur prouvera qu’il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l’Union Européenne par la présentation d’un certificat de dépôt

Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent tarif des droits de port ne sont applicables aux redevances déchets.

Les navires rouliers de ligne régulière et de volume supérieur à 45 000 m³ bénéficient d’une réduction de 50 % des redevances déchets.

Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8 € par déclaration.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d’eau maximum d’été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d’eau maximum du navire prise en compte pour l’application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

SECTION III – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES prévue aux articles R 212-13 à R 212-16 du Code des Ports Maritimes

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I – REDEVANCE AU POIDS BRUT (en €/t)

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 ^{er} janvier 2007	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
01	Céréales	0,751	0,350
0510	Rondins de papeterie	0,512	0,512
05	Autres bois et grumes	0,793	0,678
Autres 0	Matières premières d'origine animale ou végétale	0,829	0,829
1110/1120	Sucres	1,133	0,715
1130	Mélasses	0,785	0,783
1321	Fèves de cacao	0,829	0,829
Autres 13	Stimulants et épiceries	1,264	1,264
161	Farines, semoule	0,809	0,600
Autres 16	Autres denrées alimentaires non périssables, malt...	0,809	0,702
172	Tourteaux	0,785	0,681
Autres 17	Autres nourritures pour animaux	0,785	0,681
18	Oléagineux	0,785	0,681
Autres 1	Autres denrées alimentaires	0,829	0,829

(€/t)

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 ^{er} janvier 2007	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
2	Combustibles minéraux solides	0,453	0,283
326	Hydrocarbures semi-finis (VGO, hydrocrakate, gofinate)	0,532	0,377
3210	Essences	0,590	0,243
3498	Huiles usagées	0,584	0,283
Autres 3	Autres hydrocarbures	0,590	0,377
4	Minerais et déchets pour la métallurgie	0,783	0,519
5	Produits métallurgiques	0,783	0,519
6110 à 6130	Sables, graviers	0,314	0,224
Autres 61	Argiles, tourbe, scories, laitiers	0,399	0,399
6219	Sels de déneigement	0,333	0,399
6310	Pierres concassées	0,314	0,224
62 à 69 (sauf 6219 et 6310)	Ciments, chaux, plâtre et matériaux de constructions manufacturés, soufre, minéraux	0,594	0,594
7	Engrais		
	Liquides	0,783	0,351
	Solides	0,523	0,298
84	Pâtes à papier, cellulose et déchets	0,503	0,503
Autres 8	Produits chimiques de base, alumine, produits carbochimiques	0,763	0,763
91, 92, 93	Matériel de transport, voitures, tracteurs, machines..	2,356	1,936
94	Articles métalliques	1,652	1,072
95/96	Verre, verrerie, produits céramiques, cuirs, textiles, habillement	1,652	1,329
9712	Résidus de produits caoutchoutés	0,584	0,283
9720	Papiers, cartons bruts	0,674	0,576
9761	Contreplaqués	1,220	0,814
Autres 97	Autres articles manufacturés	2,583	1,205
99	Transactions spéciales	2,157	2,157

II – REDEVANCE A L'UNITE (en €/unité)
UNIT-BASED DUES (€/per unit)

(€/unité)

Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du 01.01.2008	
	Débarquement	Embarquement ou transbordement
<p>• Conteneurs pleins et remorques</p> <p>Conteneurs et remorques</p> <p>Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.2. et 1.3. ci-dessous</p> <p style="padding-left: 40px;">inférieur à 20'</p> <p style="padding-left: 40px;">égal à 20'</p> <p style="padding-left: 40px;">supérieur à 20'</p> <p>Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale</p> <p style="padding-left: 40px;">pleines</p> <p style="padding-left: 40px;">vides</p> <p>Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en roro sur remorque domestique:</p> <p style="padding-left: 40px;">pleines</p> <p style="padding-left: 40px;">vides</p>	<p>5,504</p> <p>6,753</p> <p>9,502</p> <p>6,619</p> <p>1,656</p> <p>6,874</p> <p>1,718</p>	<p>4,454</p> <p>5,392</p> <p>7,484</p> <p>6,619</p> <p>1,656</p> <p>6,874</p> <p>1,718</p>
<p>Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales</p>	<p>2,356</p>	<p>1,936</p>
<p>• Animaux vivants</p> <p style="padding-left: 40px;">Poids < 10 kg</p> <p style="padding-left: 40px;">Poids ≥ 10 kg < 100 kg</p> <p style="padding-left: 40px;">Poids ≥ 100 kg</p>	<p>0,523</p> <p>1,045</p> <p>2,092</p>	<p>0,523</p> <p>1,045</p> <p>2,092</p>

Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée supérieure à 45 jours.

Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié de la somme des taux d'embarquement et débarquement de la catégorie concernée.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DU TABLEAU FIGURANT A L'ARTICLE 7

Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 2,246 € par déclaration.
Le seuil de perception est fixé à 1,123 € par déclaration.

La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du Code des Ports Maritimes, et notamment dans les cas suivants :

- les produits livrés à l'avitaillement ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes...

SECTION IV – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 212-17 à R 212-19 du Code des Ports Maritimes

Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,344 € par passager.

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

les enfants âgés de moins de quatre ans,
les militaires voyageant en formations constituées,
le personnel de bord,
les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.

Les passagers d'un navire effectuant un déplacement exclusivement à l'intérieur de la circonscription du port sont soumis à une redevance unique de 0,586 €, perçue au débarquement. La redevance perçue par voyage est égale à la redevance par passager appliquée forfaitairement à 50% du nombre maximum de passagers pouvant être embarqués à bord du navire.

En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 11 € par déclaration.
Le seuil de perception est fixé à 6 € par déclaration.

Pour les passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1er poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

SECTION V - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de sept jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

Fraction de volume	Taux (€/m ³ /jour)
3.500 premiers m ³	0,008
de 3.501 à 17.500 m ³	0,007
de 17.501 à 52.500 m ³	0,006
à partir de 52.501 m ³	0,006

A cette redevance s'ajoute la redevance prévue à l'article 2.12 du tarif domanial.

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le Commandant du Port.

10.2. La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 178 € par navire, le seuil de perception est fixé à 89 € par navire

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.
les navires de guerre,
les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Rouen,
les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Rouen comme point d'attache,
les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT
Conditions d'attribution de la qualité
de ligne régulière ou de service commun

1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au minimum 4 escales par semestre ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter:

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Grand Port Maritime le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Grand Port Maritime de Rouen transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Grand Port Maritime de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT
Conditions d'attribution de la qualité
de ligne spécialisée

1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-7). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés Grand Port Maritime de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle.

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

18. GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

18.1. Direction

08-0919-Droits de port dans le grand port maritime du Havre institués par application du livre II du code des ports maritimes au profit du grand port maritime du Havre - Tarif applicable au 1er janvier 2009

GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

DROITS DE PORT DANS LE GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE II

DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

TARIF APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2009

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1

1) Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A et B du Port du Havre définies au 2° du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume (1) géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube.

(1) le volume V est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Types de navires	ENTREE	SORTIE
<u>ZONE A - Ensemble du Port du Havre sauf zone B</u>		
1) Paquebots	0,0842	0,0734
2) Navires transbordeurs	0,0394	0,0375
3.1) Navires transportant des hydrocarbures liquides : $V < 100\ 000\ m^3$	0,4905	0,1879
3.2) Navires transportant des hydrocarbures liquides : $V \geq 100\ 000\ m^3$	0,6230	0,2364
4) Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2364	0,1789
5) Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,3008	0,1932
6) Navires transportant des marchandises solides en vrac (a)	0,4135	0,4725
7) Navires réfrigérés ou polythermes	0,1719	0,1055
8) Navires de charge à manutention horizontale	0,1605	0,1605
9.1) Navires porte-conteneurs tels que $L \leq 140\ m$	0,2302	0,1590
9.2) Navires porte-conteneurs tels que $140\ m < L \leq 190\ m$	0,3016	0,2099
9.3) Navires porte-conteneurs tels que $190\ m < L \leq 220\ m$	0,3280	0,2263
9.4) Navires porte-conteneurs tels que $L > 220\ m$	0,3874	0,2507
10) Navires porte-barges	0,1556	0,0967
11 & 12) Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,2596	0,0986
13) Navires autres que ceux désignés ci-dessus (b)	0,2576	0,1397
<u>ZONE B - Quais en aval de l'Ecluse François 1^{er}</u>		
9.1) Navires porte-conteneurs tels que $L \leq 140\ m$	0,2528	0,1752
9.2) Navires porte-conteneurs tels que $140\ m < L \leq 190\ m$	0,3323	0,2302
9.3) Navires porte-conteneurs tels que $190\ m < L \leq 220\ m$	0,3649	0,2486
9.4) Navires porte-conteneurs tels que $L > 220\ m$	0,4239	0,2813

(a) Voir les articles 1.12 et 1.13° et 1.14°

(b) Voir l'article 1.15°

2) Les différentes zones du port, distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Zone A : l'ensemble du Port du Havre à l'exception de la zone B

Zone B : Quais en bassin de marée

3) Lorsqu'au cours d'une même escale, un navire est amené à débarquer, à embarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Les modulations prévues en fonction de l'importance de l'escale (article 2) sont calculées en considérant l'ensemble du tonnage débarqué ou embarqué ou transbordé lors de l'escale.

4) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0161 € par mètre cube. Ce taux s'applique également aux navires transbordant des produits destinés au soutage d'autres navires.

5) En application des dispositions de l'article R*212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

6) Le minimum de perception est fixé à 64 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 32 € par déclaration.

7) Les navires de type catamarans en lignes régulières transmanche bénéficient d'une réduction de 30 % sur les taux de base des navires transbordeurs définis à l'article 1-1°.

8) Les navires débarquant, embarquant ou transbordant du matériel de bord (sauf soutage et avitaillement) ou du matériel appartenant à l'armateur ou à l'équipage et les navires de recherche et d'exploration débarquant, embarquant ou transbordant du matériel scientifique sont exonérés de la redevance sur le navire pour les opérations décrites ci-dessus.

9) Les navires porte-conteneurs d'un volume V, comme définis à l'article 1, inférieur ou égal à 40 000 m³ d'apport (navires embarquant des marchandises arrivées au Havre par un ou plusieurs navires transocéaniques ou débarquant des marchandises destinées à être chargées au Havre, sur un ou plusieurs navires transocéaniques) bénéficient d'un abattement de 70 % sur les taux de base définis à l'article 1-1, à la condition que la cargaison dominante en poids soit en provenance ou à destination du ou des navires transocéaniques.

10) Pour les navires des types 7, 8, 9, 10 et 13 effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, successivement sur au minimum trois postes à quai non-adjacents, les tarifs de droits de port sur les navires bénéficient d'un abattement de 50 % à l'entrée et à la sortie.

Les modulations prévues à l'article 2 et à l'article 3 (1°) s'appliquent également à ces redevances réduites (9°, 10°).

11) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.

12) Les navires chargeant des marchandises solides en vrac (type 6) autres que les produits agro-alimentaires (NST 0 et NST 1) bénéficient du taux réduit de 0,2343 €.

13) Pour les dragues marines utilisées pour l'extraction de graves de mer, et payant une redevance d'extraction au Port Autonome, le taux de la redevance sur le navire est nul.

14) Pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6), déchargeant une partie de leur cargaison et ayant un tirant d'eau à la sortie supérieur ou égal à 13,5 m, une réduction de 70 % est accordée sur les taux de base définis à l'article 1.1.

15) Le taux de la redevance sur le navire est de 0,4725 € pour les navires chargeant des marchandises en sacs au Quai Hermann du Pasquier.

ARTICLE 2 - Modulations en fonction de l'importance de l'escale

Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 95 %

Lorsque pour les navire de types 2, 4, 5, 7, 8, 10 (a), 11, 12 et 13 et les navires de type 6 à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 95 %

Lorsque pour les navire porte-conteneurs (types 9.1, 9.2, 9.3, 9.4) débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 1/5	Modulation de - 5 %
Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 45 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 77 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 83 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 90 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 95 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 98 %

Lorsque pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6) à l'exception de ceux à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 80 %

Lorsque pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3) le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la modulation en fonction de l'importance de l'escale.

ARTICLE 3 - Modulations en fonction de la fréquence des touchées

1) Pour les navires porte-conteneurs de plus de 220 m de long (type 9.4) des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au troisième départ inclus	Pas d'abattement
Du quatrième au neuvième départ inclus	Abattement de 20 %
Du dixième au quinzième départ inclus	Abattement de 30 %
Du seizième au vingt-troisième départ inclus	Abattement de 50 %
Du vingt-quatrième au trente-cinquième départ inclus	Abattement de 75 %
Du trente-sixième au cinquante et unième départ inclus	Abattement de 80 %
Du cinquante-deuxième au soixante-quatrième départ inclus	Abattement de 85 %
Au-delà du soixante-cinquième départ	Abattement de 90 %

Pour les autres types de navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au deuxième départ inclus	Pas d'abattement
Du troisième au septième départ inclus	Abattement de 10 %
Du huitième au douzième départ inclus	Abattement de 15 %
Du treizième au dix-septième départ inclus	Abattement de 25 %
Du dix-huitième au vingt-quatrième départ inclus	Abattement de 35 %
Du vingt-cinquième au cinquante-neuvième départ inclus	Abattement de 55 %
Du sixtième au sept-centième départ inclus	Abattement de 70 %
A partir du sept-cent unième départ	Abattement de 75 %

2) Un abattement de 50 % des taux de base est accordée pendant un an aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non touché depuis ou vers Le Havre. Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le P.A.H.

Les modulations en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées s'appliquent également à cette redevance réduite.

3) Ces abattements sont également applicables aux Compagnies associées en consortiums ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Port Autonome, comme formant une seule et même entité.

ARTICLE 4 - Les modulations prévues aux articles 2 et 3.1 ne peuvent pas être cumulées ; seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

ARTICLE 5 - Navires de croisière

Les armements de croisière bénéficient d'un abattement en fonction du nombre d'escales au cours de l'année civile :

De la première à la quatrième escale	Pas d'abattement
De la cinquième à la neuvième escale	Abattement de 25 %
De la dixième à la quatorzième escale	Abattement de 50 %
A partir de la quinzième escale	Abattement de 75 %

ARTICLE 6 - Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur de la circonscription portuaire sont soumis à une redevance d'un taux de 0,0320 €/m³. Les modulations prévues à l'article 2 s'appliquent à ces navires.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port du Havre et ses annexes une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

1) Redevance au poids brut (en euros par tonne)

N° de la Nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
0	Produits agricoles (sauf 01, 02, 03, 0420, 05 et 092)	1,5608	0,7070	0,0000
01	Céréales (1)	0,7859	0,5889	0,0000
02	Pommes de terre	0,3652	0,0000	0,0000
03	Autres fruits et légumes	0,3652	0,0000	0,0000
0420	Cotons	0,2738	0,1825	0,0000
05	Bois	0,5478	0,0000	0,0000
092	Caoutchouc brut	1,0382	0,7070	0,0000
1	Denrées alimentaires et fourrages (sauf 11, 113, 1310, 1322, 161, 17, 18)	1,5608	0,7070	0,0000
11	Sucres	1,5608	0,1180	0,0000
113	Mélasses	1,3085	0,1180	0,0000
1310	Cafés	1,0382	0,7070	0,0000
1322	Cacao	0,4744	0,7070	0,0000
161	Farines, semoules et céréales	1,5608	0,1180	0,0000
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires (1)	0,7447	0,2364	0,0000
18	Oléagineux	0,7447	0,2364	0,0000
2	Combustibles minéraux solides (1)	0,5549	0,0000	0,0000
3	Produits pétroliers (sauf 31 et 33)	0,6299	0,0000	0,0000
31	Pétrole brut (1)	0,2721	0,0000	0,0000
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés ou comprimés	0,5028	0,3526	0,0000
4	Minerais et déchets pour la métallurgie (1)	0,4546	0,2364	0,0000

(1) Les céréales, les aliments pour animaux, les combustibles minéraux solides, le pétrole brut, les minerais et déchets pour la métallurgie débarqués ou transbordés puis acheminés par navire à destination d'un autre port sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

N° de la Nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
5	Produits métallurgiques	1,0382	0,0000	0,0000
6	Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction (sauf 612, 633 et 6410)	0,5549	0,3526	0,0000
612	Sables communs et graviers	1,0793	0,3526	0,0000
633	Pierres calcaires pour l'industrie	0,5549	0,1180	0,0000
6410	Ciments	0,5549	0,1180	0,0000
7	Engrais	0,5549	0,1180	0,0000
8	Produits chimiques (sauf 8199 et 8410)	1,0650	0,7070	0,0000
8199	Acide phosphorique	1,0650	0,5836	0,0000
8410	Pâte à papier, cellulose	0,7392	0,7070	0,0000
91	Véhicules, matériel de transport	2,5756	0,8681	0,0000
92	Tracteurs, machines agricoles	2,5756	0,9075	0,0000
93	Autres machines, moteurs	2,5756	1,4087	0,0000
94	Articles métalliques	2,5756	0,9379	0,0000
95	Verres, verrerie, produits céramiques (sauf 9518)	2,5756	0,9379	0,0000
9518	Débris de verre et déchets de verre	1,0793	0,9379	0,0000
96	Cuirs, textiles, habillement	2,5756	0,9379	0,0000
97	Articles manufacturés divers (sauf 9720 et 9761)	2,5756	0,9379	0,0000
9720	Papiers, cartons bruts	0,8307	0,7070	0,0000
9761	Contreplaqués	1,3728	0,9379	0,0000
99	Transactions spéciales (1)	2,5756	0,9379	0,0000

(1) Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.

2) Redevance à l'unité (en euros par unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
A 1	Animaux vivants < 10 kg	0,0000	0,0000	0,0000
A 2	Animaux vivants ≥ 10 kg et < 100 kg	0,3920	0,2364	0,0000
A 3	Animaux vivants ≥ 100 kg	0,7840	0,4691	0,0000
	<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales</u>			
V 1	Véhicules à deux roues	0,0000	0,0000	0,0000
V 2	Véhicules, remorques et caravanes de tourisme	0,0000	0,0000	0,0000
V 3	Autocars	0,0000	0,0000	0,0000
V 4	Camions et remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	0,0000	0,0000	0,0000
V 5	Camions et remorques chargés d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1)	0,0000	0,0000	0,0000
V 6	Barges ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (2)	0,0000	0,0000	0,0000
	<u>Conteneurs pleins</u> (1), (3) et (4)			
C 1	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	5,7075	0,0000	0,0000
C 2	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres	6,9304	0,0000	0,0000
C 3	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	9,3765	0,0000	0,0000
C 4	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres	11,8221	0,0000	0,0000

Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Seules sont taxées les marchandises débarquées ou embarquées dans le Port du Havre, la redevance appliquée étant celle de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(3) Les marchandises des conteneurs dépotés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,4442 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneurs n°... (code EXC).

Les marchandises des conteneurs empotés dans le port sont exonérées. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises pour conteneurs n°... (code AEP)

(4) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (article 7.1). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneur n°... (code LCL).

ARTICLE 8

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9

1°) Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,4111 €

2°) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3°) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 % :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Port du Havre dépasse une durée de quinze jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes conformément à l'article 1, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

Fraction de volume	Taux
2 500 premiers mètres cubes	0,0161
du 2 501 au 12 500ème mètre cube	0,0143
à partir du 12 501ème mètre cube	0,0127

2) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) Pour les navires ayant le Port du Havre comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.

4) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port Autonome du Havre,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port du Havre pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

6) Le minimum de perception est de 64 € par navire.

Le seuil de perception est de 32 € par navire.

7) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

1) Les navires de pêche stationnant hors du port de pêche ou du quai de Norvège sont soumis à une redevance de stationnement* dont le taux est de 0,2290 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.

2) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

4) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 4 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 2 € par navire.

5) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euro par mètre cube ou multiple de mètre cube ; le volume est établi conformément à l'article 1.

Cas où le navire a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation (pour mémoire).

Cas où le navire n'a pas fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation.

0,0014 €/m³ quel que soit le type de navires.

2°) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

3°) En application des dispositions de l'article R* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 32 €,
- le seuil de perception est de 16 €.

4°) Exemption de la redevance

Les navires de ligne régulière qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port sont exemptés si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

ARTICLE 13

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

19. RESEAU FERRE DE FRANCE

19.1. *Présidence*

09-0001-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis au Havre (76) - Lieu-dit rue des Briquetiers

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20087
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Rouen

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1 octobre 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Haute et Basse Normandie ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Luc ROGER en qualité de Directeur Régional Haute et Basse Normandie ;

Vu le constat en date du 09/06/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à LE HAVRE (76) Lieu-dit rue des Briquetiers sur la parcelle cadastrée EA 73 pour une superficie de 2695 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LE HAVRE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Rouen, le 24 octobre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

Luc ROGER

09-0002-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains bâtis sis à Saint-Maclou-de-Folleville (76)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20089
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Rouen

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen et auprès de NEXITY Agence NSPM / Rouen 9 rue Morand 76000 ROUEN.

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Luc ROGER en qualité de Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu le constat en date du 06/05/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :
ARTICLE 1^{er}

Les terrain bâtis sis à Saint Maclou de Folleville (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
	AE	42p	9824
	AE	43	85
	AE	44	242
	AE	45	155
	AE	46	108
	AE	47	87
	AE	48	115

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Saint Maclou de Folleville et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Rouen, le 24 novembre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

Luc ROGER

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen et auprès de NEXITY Agence NSPM / Rouen 9 rue Morand 76000 ROUEN.

20. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

20.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

08-0924-SIVOS DES DEUX CANTONS - révision des statuts -

Dieppe, le 18 décembre 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Deux Cantons - révision des statuts -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-17 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 08-272 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 8 juillet 1986 la création du Syndicat intercommunal des Deux Cantons entre les communes de Montérolier et Estouteville Ecalles ;
La délibération du comité syndical du 20 juin 2008 relative à la rédaction des nouveaux statuts du SIVOS des Deux Cantons ;
Le projet des nouveaux statuts ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Montérolier du 6 octobre 2008 et Estouteville-Ecalles du 5 décembre 2008 adoptant les nouveaux statuts du SIVOS ;

CONSIDERANT :

Que les nouveaux statuts du SIVOS des Deux Cantons a été adoptés à l'unanimité de ses communes membres ;
ARRETE

Article 1 : Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire des Deux Cantons tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1986 autorisant sa création sont abrogés

Article 2 : Les statuts du SIVOS des Deux Cantons sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1^e : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il a été formé entre les communes de **MONTEROLIER et ESTOUTEVILLE ECALLES** un syndicat qui prend la dénomination de **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DES DEUX CANTONS**.

Les présents statuts ont pour but d'étendre les compétences et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure syndicale existante.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

L'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes. La construction et l'entretien des bâtiments scolaires restent à la charge de chaque commune.

Le transport scolaire, les sorties scolaires et périscolaires ;

La création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;

La création, et le fonctionnement d'un service de halte-garderie périscolaire ;

Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau pour les maternelles et primaires.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MONTEROLIER.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

ARTICLE 6 : Le président élit en son sein un bureau composé d'un président, deux vice-présidents.

ARTICLE 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

pour moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;

pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires des chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de BELLENCOMBRE.

ARTICLE 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1986.

ARTICLE 10 : Un exemplaire des statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, Mme la présidente du SIVOS, Mme et M. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet de Dieppe - signe : Olivier de MAZIERES

08-0926-SIVOS DU PLATEAU d'EU - extension des compétences aux transports scolaires - à la restauration et à la garderie scolaire -

Dieppe, le 27 octobre 2008

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Plateau d'Eu - extension des compétences -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-17;

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 10 mai 1985 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Plateau d'Eu ;

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 1985 fixant le siège du SIVOS à la mairie de Baromesnil ;

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1996 fixant le siège du SIVOS à la mairie du Mesnil Réaume ;

La délibération du comité syndical du 12 octobre 2007 du comité syndical sollicitant l'extension des compétences du SIVOS du Plateau d'Eu aux transports, à la restauration et à la garderie scolaire ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Baromesnil du 26 septembre 2008 et Monchy sur Eu du 8 septembre 2008 favorables ;

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Les compétences du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau d'Eu sont étendues **aux transports, à la restauration et à la garderie scolaire.**

Article 2 : Un exemplaire des statuts du SIVOS est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Signé : Olivier de MAZIERES SOUS PREFET DE DIEPPE

STATUTS

(modification suite à l'extension des compétences au transport, restauration et garderie scolaire)

Article 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

BAROMESNIL - LE MESNIL-REAUME - MONCHY-SUR-EU

Un syndicat qui prend la dénomination de : "**Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) du Plateau d'EU**"

L'article 2 est ainsi modifié :

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

Le regroupement pédagogique des écoles des trois communes, l'ouverture de deux classes maternelles intercommunales et la répartition des élèves par classes de niveau ;

Le développement des activités scolaires et péri scolaires ;

Le transport scolaire ainsi que le péri et post scolaire ;

L'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et d'une garderie scolaire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Mesnil-Réaume.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera calculée :

pour un tiers selon le nombre d'habitants de chaque commune (population légale) ;

pour un tiers selon le nombre d'élèves de chaque commune inscrits au 1^{er} janvier dans le regroupement ;

pour un tiers au potentiel fiscal de chaque commune membre.

En conséquence, chaque commune s'engage à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir sa contribution syndicale.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de trois membres par commune.

Article 7 : Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le receveur de la commune siège du syndicat, soit la trésorerie de la ville d'EU.

Article 8 : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général, etc... Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 12 mai 1985, 11 octobre 1985 et 12 janvier 1996.

VU pour être annexé A l'arrêté préfectoral du :27 octobre 2008

08-0899-SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE LA BASSE SAANE - DISSOLUTION -

Dieppe, le 26 NOVEMBRE 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Vallée de la Basse Saâne.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L.5212-33 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 08-217 du 31 octobre 2008 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 19 juin 1975 portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Basse Saâne ;

L'arrêté préfectoral du 10 août 1981 portant adhésion de la commune d'Ambrumesnil au Syndicat ;

L'arrêté préfectoral du 9 mars 1984 portant adhésion de la commune de Gueures au Syndicat ;

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 1997 portant retrait de la commune de Gueures du Syndicat ;

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 portant modification des compétences du Syndicat ;

La délibération du comité syndical du 9 juin 2008 sollicitant la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Basse Saâne, l'objet initial qui a prévalu à sa création étant atteint ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes d' Ambrumesnil du 17 octobre 2008, Longueil du 22 septembre 2008, Ouville la Rivière du 13 octobre 2008, Quiberville sur Mer du 23 septembre 2008 et Saint Denis d'Aclon du 16 octobre 2008 favorables ;

CONSIDERANT :

Que la dissolution du Syndicat d'Etudes et de Programmation de la Vallée de la Basse Saâne a été acceptée à l'unanimité des conseils municipaux de ses communes membres ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Vallée de la Basse-Saâne est dissous.

La dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation sera effective à compter du 31 décembre 2008.

Article 2 : La personnalité morale du syndicat dissous est maintenue jusqu'au vote du compte administratif de l'exercice comptable 2008.

Article 2: Le patrimoine financier du syndicat dissous sera réparti entre chaque commune membre, au prorata de la population, conformément à l'article 7 de ses statuts.

Article 3 : Les archives du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Vallée de la Basse Saâne dissous seront conservées à la mairie d'Ouville la Rivière.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, Mme et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet : signé Olivier de MAZIERES

08-0903-SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SPORTS DU PLATEAU DE SAINTE FOY - DISSOLUTION -

Dieppe, le 15 DECEMBRE 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy - dissolution -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 08-217 du 31 octobre 2008 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1980 portant création du Syndicat Intercommunal des Sports du Plateau regroupant les communes de Cent-Acres, le Catelier, Saint Honoré et Sainte Foy ;
L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1984 autorisant l'adhésion de la commune de Longueville-sur-Scie au Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy ;
L'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2006 portant réduction des compétences du Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy ;
L'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2006 portant réduction des compétences du Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy ;
L'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2006 autorisant le retrait des communes de Longueville sur Scie et Saint Honoré du Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy ;
L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 autorisant la révision des statuts du Syndicat intercommunal des Sports de Sainte Foy ;
La délibération du comité syndical du 19 juin 2008 sollicitant la dissolution du Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy et se prononçant sur les modalités de sa liquidation ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de Sainte Foy du 4 novembre 2008, Le Catelier du 20 octobre 2008 et Les Cents Acres du 4 décembre 2008, favorables à l'unanimité ;

CONSIDERANT :
Que la dissolution du Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy a été acceptée par l'ensemble des assemblées délibérantes des collectivités concernées ;
Que les assemblées délibérantes des collectivités ont accepté les conditions de liquidation du Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy ;

ARRETE
Article 1 : Le Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy est dissous à compter du 31 décembre 2008.
Article 2 : Le Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy sera liquidé dans les conditions ci-dessous énoncées :
Le patrimoine immobilier sera transféré à la commune du CATELIER ;
Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) sera versé dans son intégralité à la commune du CATELIER ;
Le résultat de clôture de l'exercice comptable 2009 sera réparti(s'il y a lieu) entre les communes membres, au prorata de leur population conformément à l'article 7 des statuts du syndicat.
Article 3 : La personnalité morale du syndicat dissous est maintenue jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice comptable 2009 et procéder aux écritures comptables nécessaires aux transferts consécutifs à la liquidation.
Article 4 : Les archives du Syndicat intercommunal des Sports du Plateau de Sainte Foy seront conservées dans les locaux de la mairie de Sainte Foy.
Article 5 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

08-0927-SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES CINQ COMMUNES - transfert du siège -

Dieppe, le 27 octobre 2008
LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) des Cinq Communes - transfert du siège -
VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L 5211-20 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 autorisant la création du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) des Cinq Communes ;
L'arrêté préfectoral du 4 août 2000 autorisant la modification des statuts du SIRP des Cinq Communes ;
L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 portant réduction des compétences du SIRP des Cinq Communes ;
La délibération du comité syndical du 16 avril 2008 sollicitant le transfert du siège du SIRP des Cinq Communes à la mairie d'Anneville-sur-Scie ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Anneville-sur-Scie du 7 octobre 2008, La Chaussée du 16 juin 2008, Crosville-sur-Scie du 18 septembre 2008, Denestanville du 24 septembre 2008 et Manehouville du 9 octobre 2008 favorables ;

ARRETE

Article 1 : Le siège du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Cinq Communes est désormais fixé à "**la mairie d'Anneville-sur-Scie**"

Article 2 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet - signé Olivier de MAZIERES

08-0928-SIVOS PREUSEVILLE-SAIN PIERRE DES JONQUIERES - SMERMESNIL - révision des statuts -

Dieppe, le 15 DECEMBRE 2008

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Preuseville- Saint Pierre des Jonquières - Smermesnil : révision des statuts

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-17;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 08-217 du 31 octobre 2008 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1974 autorisant la création du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire des élèves et de fonctionnement des classes de niveau de SMERMESNIL et SAINT PIERRE DES JONQUIERES ;

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 autorisant l'adhésion de la commune de PREUSEVILLE au SIVOS de SMERMESNIL et SAINT PIERRE DES JONQUIERES ;

La délibération du comité syndical du 22 août 2008 sollicitant la révision des statuts du SIVOS afin qu'ils soient en conformité avec les compétences exercées ;

Le projet des nouveaux statuts ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de PREUSEVILLE du 26 juin 2008, SAINT PIERRE DES JONQUIERES du 26 septembre 2008 et SMERMESNIL du 1^{er} décembre 2008 favorables au projet ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du SIVOS de PREUSEVILLE, SAINT PIERRE DES JONQUIERES et SMERMESNIL tels qu'il ressortaient de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1974 sont abrogés.

Article 2 : Les statuts du SIVOS de PREUSEVILLE, SAINT PIERRE DES JONQUIERES et SMERMESNIL sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1 : Par arrêté préfectoral du 11 septembre 1974, modifié et en application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il a été formé entre les communes de : **PREUSEVILLE, SAINT PIERRE DES JONQUIERES et SMERMESNIL**

Un syndicat qui prend la dénomination de : **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de PREUSEVILLE, SAINT PIERRE DES JONQUIERES et SMERMESNIL.**

Les présents statuts ont pour but d'actualiser les compétences et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure syndicale existante.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;

le fonctionnement des classes maternelles et primaires ;

l'achat des fournitures scolaires, du matériel pédagogique et des produits d'entretien ;

le transport scolaire, les sorties scolaires et périscolaires ;

l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;

la gestion du personnel et la prise en charge des frais nécessaires au fonctionnement du regroupement pédagogique ;

participation à la place des communes au financement des coopératives scolaires ;

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SMERMESNIL.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de **trois** délégués titulaires et **un** délégué suppléant par commune membre.

ARTICLE 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, un vice-président et un secrétaire.

ARTICLE 7 : la contribution des communes au budget du SIVOS sera répartie de la façon suivante :

un premier tiers sera réparti de façon égale entre les trois communes ;

un deuxième tiers sera réparti au prorata du nombre d'élèves pour chaque commune adhérente;

le troisième tiers sera réparti au prorata du nombre d'habitants pour chaque commune adhérente.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Neufchâtel en Bray.

ARTICLE 9 : Les présents statuts annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 11 septembre 1974 et 9 octobre 1989.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, MM. les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne le l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet - signé Olivier de MAZIERES

Olivier de MAZIERES

08-0929-SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L YERES ET DE LA COTE - modification du bureau syndical -

Dieppe, le 6 NOVEMBRE 21008

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte - modification du bureau syndical -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 08-217 du 31 octobre 2008 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2000 portant création du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'YERES ;

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 portant modification des statuts du Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 portant modification des articles 2 et 7 des statuts du Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte ;

L'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 portant extension des compétences du Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte ;

La délibération du comité syndical du 10 avril 2008 décidant d'élire un septième membre au bureau du Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes :

Aubermesnil aux Erables du 27 juin 2008, Auquemesnil du 7 juillet 2008, Auwilliers du 11 août 2008, Avesnes en Val du 1^{er} juillet 2008, Baromesnil du 6 juin 2008, Bailly en Rivière du 18 juin 2008, Biville sur Mer du 20 juin 2008, Brunville du 24 juin 2008, Canehan du 18 juin 2008, Clais du 23 septembre 2008, Criel sur Mer du 12 juin 2008, Cuverville sur Yères du 27 juin 2008, Dancourt du 30 juin 2008, Etalondes du 19 juin 2008, Fallencourt du 6 juin 2007, Greny du 1^{er} juillet 2008, Guilmécourt du 4 juillet 2008, Penly du 2 juillet 2008, Le Tréport du 23 septembre 2008, Melleville du 7 juillet 2008, Réalcamp du 2 septembre 2008,

Saint Léger aux Bois du 27 juin 2008, Saint Martin le Gaillard du 23 juin 2008, Saint Pierre des Jonquières du 13 juin 2008, Saint Quentin au Bosc du 20 juin 2008, Saint Rémy Boscrocourt du 19 juin 2008, Saint Riquier en Rivière du 20 juin 2008, Sept Meules du 18 juin 2008, Touffreville sur Eu du 4 juillet 2008, Tourville la Chapelle du 12 juin 2008, Vatierville du 19 septembre 2008 et Villy sur Yères du 4 juillet 2008 favorables ;

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes :

Assigny, Callengeville, Floques, Foucarmont, Fresnoy-Folny, Gouchaupré, Grandcourt, Les Landes Vieilles et Neuves, Le Caule Sainte Beuve, Le Mesnil Réaume, Preuseville, Puisenval, Rétonval, Saint Germain sur Eaulne, Smermesnil, Tocqueville sur Eu et Villiers sous Foucarmont.

CONSIDERANT :

Qu'en absence de délibération du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération de l'assemblée délibérante de l'EPCI au maire de chaque commune membre son avis est réputé favorable ;
Que dans ces conditions les dispositions requises par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du comité syndical du Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte est désormais composé de sept membres.

Article 2 : L'article 6 des statuts du Syndicat du Bassin Versant de l'Yères est rédigé comme suit :

"Le comité syndicat élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit : un président, deux vice-présidents et **sept membres**"

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du Syndicat, Mmes et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-préfet - signé Olivier de MAZIERES

21. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

21.1. Bureau circulation

08-0950-Agrément des médecins de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire

SERVICES des NATIONALITES

et de la Circulation
Bureau de la Circulation
Affaire suivie par C.RAMETTE
☐ 02 35 13 34 40
☐ 02 35 13 35 55

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Objet : Agrément des médecins de la ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire.

VU :

- le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.224-24 de ce texte,
- l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire des conducteurs, notamment l'article 3,
- la lettre circulaire du 25 juin 1973 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipeement du Logement et du Tourisme relative au fonctionnement des commissions médicales,
- l'arrêté préfectoral n° 08-273 du 12 décembre 2008 donnant délégation à Monsieur Gilles LAGARDE Sous-Préfet de l'arrondissement du Havre à l'effet de désigner les membres des commissions médicales primaires et d'appel relatives au permis de conduire pour les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite de véhicules automobiles,
- l'adhésion des médecins au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet privé,
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont agréés pour procéder à l'examen médical destiné à établir l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs usagers de la route dans l'arrondissement du Havre :

Docteur Jean-Claude BAPT, 5, place Léon Meyer, LE HAVRE,
Docteur Jacques BERGONZO, 3, place Saint Valéry, FONTAINE LA MALLET,
Docteur Patrice BLONDEL, 289, rue Aristide Briand, LE HAVRE,
Docteur Matthieur BLONDET, 25 rue de Turenne, LE HAVRE
Docteur Jacques CANDILLON, 221, avenue du 8 Mai 1945, LE HAVRE,
Docteur Jacques DEVINEAU, 10, rue Marceau, LE HAVRE,
Docteur Jean-Luc DUMENIL, 10, rue de l'Abbaye, LE HAVRE
Docteur Xavier GAMBERT, 1, rue du 8 Mai 1945, SAINT JOUIN BRUNEVAL,
Docteur Marc GIBON, 6, rue Gustave Nicolle, LE HAVRE,
Docteur Xavier LAGARDE, 2, rue Joseph Clerc, LE HAVRE,
Docteur Yves LANDEL, 115, Cours de la République, LE HAVRE,
Docteur Alain LEMERCIER, 311, rue Aristide Briand, LE HAVRE,
Docteur Bertrand LEQUOY, 17, rue Jules Verne, LE HAVRE,
Docteur Christian MORICE, 24, rue Charles le Borgne, FECAMP,
Docteur François PAIN, 85, rue Gambetta, BOLBEC,
Docteur Jean-Luc SALADIN, 5, place Léon Meyer, LE HAVRE,
Docteur Dominique VASNIER, 5, rue Bailly, 76400 FECAMP,

ARTICLE 2 :

Les médecins précités sont agréés pour procéder aux examens médicaux :

- des candidats au permis de catégorie E(B),
 - des candidats au permis de catégories "poids lourd",
 - des conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire,
 - des candidats à l'examen du permis de conduire dont l'état de santé nécessite une visite médicale,;
- de renouvellement :
- des autorisations d'enseigner,
 - des cartes de taxi,
 - des cartes d'ambulancier,
 - des cartes de ramassage scolaire et de transport de personnes.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 :

M. le Sous Préfet du Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et notifié à chacun des médecins désignés.

Le Havre, le 17 décembre 2008

Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Sous-Préfet

Gilles LAGARDE

08-0951-Agrément commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire

SERVICE des NATIONALITES
et de la CIRCULATION
Bureau de la Circulation
Affaire suivie par C.RAMETTE

☐ 02 35 13 34 40
☐ 02 35 13 35 55

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Objet : Commission médicale pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire.

VU :

- le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.224-24 de ce texte,
- l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire des conducteurs,
- la lettre circulaire du 25 juin 1973 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement du Logement et du Tourisme relative au fonctionnement des commissions médicales,
- l'arrêté préfectoral n° 08-273 du 12 décembre 2008 donnant délégation à Monsieur Gilles LAGARDE Sous-Préfet de l'arrondissement du Havre à l'effet de désigner les membres des commissions médicales primaires relatives au permis de conduire pour les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles,
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition de la commission médicale d'examen pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement du Havre est fixée ainsi qu'il suit, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010 :

Docteur Jean-Claude BAPT, 5, place Léon Meyer, LE HAVRE,
Docteur Patrice BLONDEL, 289, rue Arisdide Briand LE HAVRE,
Docteur Jacques DEVINEAU, 10, rue Marceau, LE HAVRE,
Docteur Jean-Luc DUMENIL, 10, rue l'Abbaye, LE HAVRE,
Docteur Yves LANDEL, 115, Cours de la République, LE HAVRE,
Docteur Dominique LEMERCIER, 311, rue Aristide Briand, LE HAVRE,
Docteur Bertrand LEQUOY, 17, rue Jules Verne, LE HAVRE,
Docteur Jean-Luc SALADIN, 5, place Léon Meyer, LE HAVRE,

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'administration préfectorale.

ARTICLE 3 :

M. le Sous Préfet du Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et notifié à chacun des médecins désignés.

Le Havre, le 17 décembre 2008

Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Sous-Préfet
Gilles LAGARDE

21.2. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

08-0931-Modification des statuts de la communauté de communes Campagne de Caux (Goderville) sur compétence voirie, composition du bureau et prise compétence enfance, jeunesse.

Objet : Communauté de communes « Campagne de Caux » - Modification des statuts (article 2 concernant la voirie et article 6 relatif à la composition du bureau) et prise de compétence en matière d'enfance jeunesse.

V U :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Goderville ;
- les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1999, 27 janvier 2000, 26 juillet 2001, 10 février 2004 et 11 juin 2005 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes (article 2 – compétences) ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant, d'une part, la modification des statuts de la communauté de communes (suppression de l'article 7 relatif aux dispositions financières) et, d'autre part, son changement de dénomination en « communauté de communes Campagne de Caux » ;
- l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 portant modification des statuts (articles 9, 10, 13) et autorisant la communauté de communes à adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire ;
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire ;
- l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 autorisant la modification des compétences et du siège de la communauté de communes ;
- la délibération du conseil de communauté, du 10 juin 2008, décidant la modification de la compétence voirie, l'extension des compétences de la communauté de communes au domaine « Enfance Jeunesse » et la modification de la composition du bureau ;
- les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes donnant un avis favorable aux modifications proposées :

Angerville-Bailleul	1 ^{er} juillet 2008	Grainville-Ymauville	8 septembre 2008
Annoville-Vilmesnil	10 octobre 2008	Houquetot	5 septembre 2008
Bec-de-Mortagne	5 septembre 2008	Manneville-la-Goupil	4 juillet 2008
Bénarville	12 septembre 2008	Mentheville	1 ^{er} septembre 2008
Bornambusc	24 octobre 2008	Saint-Sauveur-d'Emalleville	1 ^{er} juillet 2008
Bréauté	7 juillet 2008	Saussezemare-en-Caux	3 juillet 2008
Bretteville-du-Grand-Caux	3 septembre 2008	Tocqueville-les-Murs	26 juin 2008
Daubeuf-Serville	26 septembre 2008	Vattetot-sous-Beaumont	24 septembre 2008
Ecrainville	15 juillet 2008	Virville	30 septembre 2008
Gonfreville-Caillet	5 septembre 2008	-	-

- la délibération du conseil municipal de Goderville, du 8 juillet 2008, rejetant la modification concernant la compétence Enfance Jeunesse et acceptant les modifications relatives à la voirie et au bureau ;
- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Auberville-la-Renault et de Saint-Maclou-la-Brière sur les modifications envisagées.

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes,
- que la commune de Goderville a émis un avis défavorable à la prise de compétence « Enfance Jeunesse »,
- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux d'Auberville-La-Renault et de Saint-Maclou-La-Brière dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 10 juin 2008, leur avis est réputé favorable en application des dispositions des articles susvisés du code général des collectivités territoriales,
- qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions de ces articles sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la Communauté de communes « Campagne de Caux » (les modifications apparaissent en caractères gras) :

Article 1^e : Institution de la communauté de communes

En application des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL
ANNOUVILLE-VILMESNIL
AUBERVILLE-LA-RENAULT
BEC-DE-MORTAGNE
BENARVILLE
BORNAMBUSC
BREAUTE
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
DAUBEUF-SERVILLE
ECRAINVILLE
GODERVILLE

GONFREVILLE-CAILLOT
GRAINVILLE-YMAUVILLE
HOUQUETOT
MANNEVILLE-LA-GOUPIL
MENTHEVILLE
SAINT-MACLOU-LA-BIERE
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
SUSSEZEMARE-EN-CAUX
TOCQUEVILLE-LES-MURS
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
VIRVILLE

qui adhéraient précédemment au SIVOM du canton de Goderville, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de communes « Campagne de Caux ».

Article 2 : Compétences

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1. Au titre du développement économique, exclusivement :

- a) zone d'activités de Bréauté, relevant précédemment du SIVOM, au lieu-dit « La Ferme Richard », parcelles cadastrales E 102 et E 92,
- b) études, réalisation et gestion de zones d'activités de plus de 10.000 m²,
- c) zone d'activités de Goderville dite de la déchetterie, rue Emile Bénard, parcelles cadastrées section A n^{os} 75, 76 et 78,
- d) participation, avec la communauté de communes du canton de Valmont, à la création, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités située à Thiétreville et dénommée : « Zone d'activités de la Plaine du Buc ».

2. Au titre de l'aménagement de l'espace, exclusivement :

Création et entretien d'aménagements de lutte contre les inondations pour la protection des habitations et des biens publics ;

Acquisition de parcelles à vocation hydraulique au prix du terrain agricole soit à des privés, soit aux communes ;

Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire.

3. Voirie :

Création de voiries nouvelles améliorant la sécurité, sur terrains cédés gratuitement par la commune à la communauté de communes ;

Création d'élargissements et de voies de garage améliorant la sécurité et/ou la visibilité, sur terrains cédés gratuitement par la commune à la communauté de communes ;

Entretien à l'identique des voies communales, places, parkings, tous trois revêtus existants ;

Remise à l'identique, après travaux, des marquages au sol ;

Remise à la cote après travaux ;

Remplacement des panneaux de police ;

Remplacement des panneaux directionnels (uniquement panneaux indiquant communes ou hameaux) ;

Fauchage de sécurité (maximum 3 passages par an) ;

Rétablissement de la liaison après sinistre à l'identique ou par contournement.

4. En liaison avec le Département, le transport scolaire desservant les établissements scolaires du second degré sis dans le canton et éventuellement les classes de perfectionnement. De même, sont assurés tous les transports scolaires vers la piscine.

5. Construction et gestion de nouveaux équipements liés à l'hébergement des personnes âgées et gestion de l'actuelle RPA la Chênaie à Goderville.

6. Caserne de gendarmerie et logement des gendarmes en renfort.

7. Gymnase communautaire - rue du Hameau Martin et piscine situés à Goderville.

8. Coordination de l'animation socio-culturelle.

a) organisation d'une action culturelle pour les maternelles et primaires des écoles de la communauté de communes une fois par an ;

b) participation à l'organisation d'une action culturelle pour les élèves du collège une fois par an.

9. Pays : Définition et mise en œuvre de la Charte de Territoire du Pays des Hautes Falaises.

10. Tourisme :

Conception et réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'accueil touristique ;

Création et gestion d'un pôle animation ;

Création et gestion d'une salle d'exposition ;

Edition de dépliants ;

Aménagements paysagers et thématiques des terrains appartenant à la communauté ;

Création de chemins permettant de relier deux circuits et l'entretien des chemins pédestres, cyclistes ou équestres dans le périmètre communautaire (G.R, randonnée simple pédestre, cycliste ou équestre).

11. Collecte et traitement des ordures ménagères, étude, réalisation et exploitation de centres de déchets verts et de déchèterie.

12. Petite enfance :

Participation au fonctionnement de la halte-garderie "Les Pitchoun's", la gestion revenant à l'association "Les Pitchoun's" ;

Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles situé sur la Zone d'Activités – Route de Bolbec à Goderville.

13. Sécurité :

Prise en charge des dépenses de capture, de gardiennage et toutes les autres dépenses concernant les chiens et les chats.

14 : Enfance / Jeunesse :

Fonctionnement et organisation des centres de loisirs intercommunaux dans les locaux communaux existants sous convention d'utilisation avec la communauté de communes ;

Fonctionnement et organisation du Ticket Sport et du Ludisport intercommunaux dans les locaux communaux existants sous convention d'utilisation avec la communauté de communes.

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes « Campagne de Caux » peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire.

Article 3 : Siège de la communauté

Le siège de la communauté est fixé : Zone d'Activités – Route de Bolbec à Goderville.

Article 4 : Durée de la communauté

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Conseil de communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

- pour les communes de moins de 1000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant,

- pour les communes entre 1000 et 2000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants,

- pour les communes de plus de 2000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 suppléants.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Le nombre de délégués ne varie pas entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

Article 6 : bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de cinq membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre ne puisse excéder trente pour cent de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Goderville.

Article 8 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux qui les ont adoptés, se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes « Campagne de Caux », tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président de la communauté de communes « Campagne de Caux » et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

09-0004-Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de la région de Montivilliers.

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocations multiples de la région de Montivilliers.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1, L.5212-33 et 5212-34 ;
- Les arrêtés préfectoraux des 22 octobre 1969 ayant autorisé la création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire et de gestion du CES de Montivilliers, 2 octobre 1972 ayant autorisé l'adhésion de la commune de Notre-Dame-du-Bec, 7 juin 1973 transformant ledit syndicat en syndicat à vocation multiple ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 portant extension des compétences du SIVOM au ramassage et à la valorisation des ordures ménagères ;
- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 portant création de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH) et les arrêtés préfectoraux des 8 septembre 2003, 26 juillet 2004, 28 octobre 2005, 24 février 2006 et 9 mai 2007 portant extension des compétences de la CODAH et entraînant progressivement la réduction des champs d'activités du SIVOM au :
 - Transport scolaire vers la piscine ;
 - Bungalows de la gendarmerie ;
 - Remboursement d'emprunts anciens liés au collège Georges Brassens, dont la compétence est d'ailleurs désormais du ressort du Département ;
 - Remboursement du prêt contracté par la ville de Montivilliers, concernant la réalisation des abords de la piscine Belle Etoile.
- Les délibérations en date du 24 septembre 2008 du comité du SIVOM de la région de Montivilliers décidant la dissolution du syndicat et les modalités de sa liquidation.

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

Cauville-sur-Mer	14 octobre 2008	Montivilliers	23 octobre 2008
Epouville	24 octobre 2008	Notre-Dame-du-Bec	6 décembre 2008
Fontenay	4 octobre 2008	Octeville-sur-Mer	27 octobre 2008
Fontaine-la-Mallet	29 octobre 2008	Rolleville	23 octobre 2008
Manéglise	10 novembre 2008	St-Martin-du-Manoir	11 décembre 2008
Mannevillette	10 octobre 2008		

ont approuvé la dissolution du syndicat et accepté les modalités de sa liquidation.

- l'arrêté de M. le Secrétaire Général chargé de l'administration dans le département n°08-273 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Gilles Lagarde, Sous-préfet du HAVRE,

CONSIDERANT :

Que les conditions visées aux articles L 5211-25 et L 5212-34 sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la dissolution du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de Montivilliers (SIVOM de Montivilliers), à compter du 31 décembre 2008.

Article 2 :

A la date de dissolution, seront cédés à titre gratuit :

A la CODAH (Communauté d'Agglomération Havraise) : le terrain des deux déchèteries.

Au département : le collège Georges Brassens d'Epouville.

Article 3 :

Le solde du compte au Trésor du Syndicat sera transféré à la ville de Montivilliers à charge pour elle de restituer aux communes membres du SIVOM les excédents constatés à la clôture définitive des comptes selon la clé de répartition initiale à savoir 50% au prorata de la population et 50% au prorata du potentiel fiscal.

Articles 4 :

Seront transférés à la CODAH, à titre gratuit en valeur nette comptable à la date de dissolution du SIVOM
- les biens acquis pour l'exercice des compétences exercées par la communauté et mis à sa disposition depuis sa création.
- les biens relatifs à la compétence piscine figurant à l'inventaire sous les numéros 156,157, 167 188 à 190, et 192.

Article 5 :

La ville de Montivilliers prendra en charge au 1^{er} janvier 2009, l'encours de la dette du SIVOM, à savoir :
le prêt relatif au collège Georges Brassens d'Epouville,
le prêt relatif à la réalisation des abords de la piscine Belle Etoile.

Le remboursement sera assuré par chaque commune du canton, suivant la clé de répartition financière fixée antérieurement par l'arrêté du 7 juillet 1999 à savoir : 50 % au prorata de la population et 50 % au prorata du potentiel fiscal.

Articles 6 :

Le SIVOM conservera la personnalité morale pour le vote de son dernier compte administratif et son président sa qualité d'ordonnateur pour procéder aux écritures nécessaires à sa liquidation, ces opérations devant intervenir avant le 30 juin 2009.

Article 7 :

Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de Montivilliers Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes et M. le Trésorier Payeur Général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

22. TRESOR PUBLIC

22.1. Direction générale de la comptabilité publique

09-0003-Délégations spéciales - Avenant n° 3

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 19 décembre 2008

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA SEINE-MARITIME

Quai Jean Moulin

76037 ROUEN CEDEX

CABINET

M. Michel LE CLAINCHE

Trésorier-Payeur Général de la Seine Maritime

POUR NOUS JOINDRE :

Téléphone : 02 35 58 37 37

Télécopie : 02 35 58 80 70

Courriel : tq076.contact@dgfip.finances.gouv.fr

<mailto:laurence.moreau2@dgfip.finances.gouv.fr> Réf à rappeler

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs, j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2008 :

AVENANT N°3

DELEGATIONS SPECIALES

Prénom, Nom, Grade, Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
SERVICE LIAISON REMUNERATIONS		
Monsieur Bernard COQUIL Contrôleur du Trésor public	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du service à l'exception des dossiers contentieux et des notes de portée générale.	

Cette délégation spéciale prend effet à compter du 19 décembre 2008.

Vous trouverez ci-dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

23. VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

23.1. *Division administration générale/défense*

08-0895-Décision fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

DECISION DU 24 NOVEMBRE 2008
fixant le montant des redevances domaniales
applicables aux différents usages du domaine public fluvial
confié à Voies navigables de France
et de son domaine privé

Le Président de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991, modifiée, n°90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 7 août 2008 portant délégation de signature du président par intérim au directeur général,

DECIDE

Article 1

Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème * joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

* Le barème est consultable en nos bureaux ou sur le site internet : www.vnf.fr

Fait à Béthune, le 24 novembre 2008

Pour le président et par délégation
Le Directeur général

signé

Thierry DUCLAUX

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »